



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01, Volume 2, n° 26

Bourse de Montréal Inc. - Modifications à l'article 4101 de la Règle Quatre – Maintien de la juridiction de la Bourse

Bourse de Montréal Inc. - Ajout de la définition « options hors bourse » à l'article 1102 de la Règle Un, modifications à la section 9501-9600 de la Règle Neuf et ajout de la section 6691-6700 à la Règle Six

Bourse de Montréal Inc. - Modifications aux articles 9121, 9221, 9321 et 9421 et ajout des articles 9326 et 9426 à la Règle Neuf – Exigences de marge et de capital

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à la Règle Neuf – Exigences de marge et de capital pour options, contrats à terme et autres instruments dérivés

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6379 de la Règle Six – Identification et saisie des ordres

Bourse de Montréal Inc. – Abrogation du paragraphe 5 de l'article 7213 des Règles et modifications au Tableau 2 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3 – Capital prescrit pour les titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 22 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MAINTIEN DE LA JURIDICTION DE LA BOURSE À L'ÉGARD D'UN ANCIEN PARTICIPANT AGRÉÉ, PERSONNE APPROUVÉE OU DÉTENTEUR DE PERMIS RESTREINT DE NÉGOCIATION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4101

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 4101 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur le dépôt de plaintes par la Bourse. Les modifications proposées ont pour objectif de clarifier l'étendue de la juridiction qu'a la Bourse sur une personne qui n'est plus approuvée, mais qui fait l'objet d'une enquête dans les trente-six (36) mois suivant la date où ladite personne a cessé d'être approuvée.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 094-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 4101 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MAINTIEN DE LA JURIDICTION DE LA BOURSE À L'ÉGARD D'UN ANCIEN PARTICIPANT AGRÉÉ, PERSONNE APPROUVÉE OU DÉTENTEUR DE PERMIS RESTREINT DE NÉGOCIATION

– MODIFICATION À L'ARTICLE 4101

I SOMMAIRE

A – Règles actuelles

Les Règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ne lui permettent, en vertu du paragraphe b) de l'article 4101, d'assujettir à la juridiction du Comité de discipline un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur d'un permis restreint de négociation (ci-après désignés « les personnes approuvées ») qu'en rapport avec des actes ou omissions commis ou survenus alors que ces personnes étaient dûment approuvées par la Bourse.

B – Sommaire des enjeux

Suite à la décision rendue le 14 février 2005 par le Comité de discipline de la Bourse relativement à une plainte déposée par la Bourse contre François Gourlay, une ancienne personne approuvée (voir circulaire no 049-2005 émise par la Bourse le 5 avril 2005 ainsi que la décision afférente du Comité de discipline de la Bourse disponibles sur le site Internet de la Bourse), il appert que le Comité de discipline n'a pas juridiction lorsque d'anciennes personnes approuvées refusent de collaborer dans le cadre d'une enquête effectuée par la Bourse alors qu'elles ne sont plus approuvées.

Dans sa décision du 14 février 2005, le Comité de discipline souligne que les conditions suivantes doivent être remplies, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, pour qu'un maintien de juridiction puisse être invoqué à l'égard d'anciennes personnes approuvées :

- la plainte doit faire état d'une infraction aux Règles de la Bourse ou d'un manquement visé aux sous-alinéas i) ou ii) du paragraphe a) de l'article 4101 des Règles de la Bourse;
- la plainte doit être signifiée dans les douze (12) mois de la date à laquelle les personnes approuvées ont cessé d'être approuvées (à noter que ce délai est maintenant de trente-six (36) mois, suite à une modification réglementaire entrée en vigueur le 15 mars 2005 – voir circulaire no 041-2005 émise par la Bourse le 15 mars 2005);
- les actes ou omissions reprochés doivent être survenus durant la période au cours de laquelle les personnes visées étaient dûment approuvées par la Bourse.

En raison du caractère exceptionnel d'une telle disposition, le Comité de discipline souligne par ailleurs dans sa décision qu'elle doit être interprétée de manière restrictive.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère donc présentement impossible d'invoquer contre une ancienne personne approuvée le refus de cette personne de collaborer avec la Bourse lorsque ce refus se produit après que cette personne a cessé d'être approuvée par la Bourse.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

C – Comparaison avec des dispositions similaires

CANADA

- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

Le Statut 20 de l'ACCOVAM, à l'alinéa 20.7 (1), stipule que « *tout membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de l'Association pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être une personne inscrite* ».

ÉTATS-UNIS

- National Association of Securities Dealers (NASD)

L'article IV de la Section 4 des Règles de la NASD prévoit un maintien de juridiction pour une période de deux ans à compter de la fin de l'association d'une personne avec un membre, à l'égard de la conduite de celle-ci antérieure à la fin de cette association, ou si cette dernière fait défaut de fournir les informations requises par l'association le cas échéant.

- New York Stock Exchange (NYSE)

En vertu de la Règle 477 du NYSE, une ancienne personne approuvée continue d'être soumise à la juridiction de cet organisme pour une durée d'un an à compter de la fin de sa reconnaissance, cette ancienne personne approuvée étant notamment tenue de se conformer à toute demande du NYSE lors de cette période.

D – Sommaire de la modification proposée

Il est proposé de modifier le paragraphe b) de l'article 4101 des Règles de la Bourse, afin d'y retirer la troisième condition relative au maintien

de juridiction quant aux anciennes personnes approuvées, telle qu'identifiée par le Comité de discipline dans sa décision portant sur la plainte disciplinaire susmentionnée. Le cas échéant, il suffira qu'une plainte relative à une infraction aux Règles de la Bourse soit signifiée dans les trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle la personne approuvée aura cessé d'être reconnue comme telle. Entre la date à laquelle cette personne cesse d'être une personne approuvée et l'échéance de la période de trente-six (36) mois, cette personne demeurera sous la juridiction de la Bourse relativement à toute enquête et sera donc tenue de collaborer à cette enquête si la Bourse le demande.

Cette modification aura également pour effet d'harmoniser les Règles de la Bourse sur ce sujet avec la réglementation existante dans le secteur des valeurs mobilières et plus particulièrement, avec les statuts de l'ACCOVAM.

E – Intérêt public

La modification proposée, en permettant à la Bourse de maintenir sa juridiction à l'égard d'anciennes personnes approuvées pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de fin de leur approbation, assurera notamment la collaboration de ces dernières à toute enquête menée par la Bourse durant cette période, et ce, dans l'intérêt manifeste de l'industrie et du public en général.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées permettront de clarifier l'étendue de la juridiction qu'a la Bourse sur une personne qui n'est plus approuvée lorsque cette personne fait l'objet d'une enquête en précisant que dans un tel cas la Bourse a juridiction, non seulement quant aux actes posés alors que la personne était approuvée mais également par la suite.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

- Règle 477 des Règles du New York Stock Exchange (NYSE)

IV RÉFÉRENCES

- Article 4101 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Circulaire no 049-2005 émise par la Bourse le 15 mars 2005 relativement à une plainte de Bourse de Montréal Inc. contre François Gourlay et disponible sur le site Internet de la Bourse à l'adresse suivante :
http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/049-05_fr.pdf
- Décision rendue le 14 février 2005 par le Comité de discipline de Bourse de Montréal Inc. relativement à une plainte déposée par Bourse de Montréal Inc. contre François Gourlay et disponible sur le site Internet de la Bourse à l'adresse suivante :
http://www.m-x.ca/f_publications_fr/050215_decision_disciplinaire_01_fr.pdf
- Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
- Article IV, de la Section 4 des Règles de la National Association of Securities Dealers (NASD)

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.05)

- a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :
- i) une infraction à la réglementation de la Bourse ;
 - ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

- b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation ~~en rapport avec des actes ou omissions survenus alors que cette personne était participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation~~, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article:
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante,
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés,
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement,
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie,
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse,

ANNEXE B

- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 22 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES OPTIONS HORS BOURSE

AJOUT DE LA DÉFINITION « OPTIONS HORS BOURSE » À L'ARTICLE 1102 MODIFICATIONS À LA SECTION 9501 – 9600 DE LA RÈGLE NEUF AJOUT DE LA SECTION 6691-6700 À LA RÈGLE SIX

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 1102 et à la section 9501-9600 des Règles, de même que l'ajout de la section 6691-6700 à la Règle Six de la Bourse, lesquelles portent sur l'harmonisation des exigences de marge de capital applicables aux options hors bourse avec celles qui sont applicables aux options inscrites en bourse. Elles visent également à transférer de l'actuelle section 9501-9600 de la Règle Neuf à la Règle Six les dispositions qui n'ont pas trait aux exigences de marge et capital.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 095-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'article 1102, à la section 9501-9600 et à la section 6691-6700 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR LES OPTIONS HORS BOURSE

- AJOUT DE LA DÉFINITION « OPTIONS HORS BOURSE » À L'ARTICLE 1102
- MODIFICATIONS À LA SECTION 9501 – 9600 DE LA RÈGLE NEUF
- AJOUT DE LA SECTION 6691-6700 À LA RÈGLE SIX

I SOMMAIRE

A) Règles actuelles

Lors de la rédaction de la nouvelle Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), mise en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et intitulée « Exigences de marge et de capital pour options, contrats à terme autres instruments dérivés », l'ancienne section 11251–11265 de la Règle Onze de la Bourse concernant les options hors bourse a été transférée à la Règle Neuf pour devenir la section 9501–9600. Lors de ce transfert à la Règle Neuf, les seules modifications effectuées à cette section étaient des modifications de forme.

À la suite d'une révision subséquente de cette section, la Bourse en est arrivée à la conclusion que les exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse devraient être actualisées afin de les rendre davantage uniformes, sous réserve de certaines exceptions, avec celles applicables aux options inscrites en bourse étant donné que de façon générale les options hors bourse comportent de nombreuses

caractéristiques identiques à celles des options inscrites en bourse.

B) La problématique

La section 9501- 9600 de la Règle Neuf de la Bourse concernant les options hors bourse comporte présentement les lacunes suivantes :

- les exigences de marge et de capital applicables à ces options ne sont pas uniformes avec celles applicables aux options inscrites en bourse sans qu'un tel manque d'uniformité soit justifié; et
- la section 9501–9600 comprend des exigences qui, de l'avis de la Bourse, ont davantage trait à la Règle Six (Règles de négociation) qu'à la Règle Neuf. C'est le cas tout particulièrement des dispositions des paragraphes e), f) et h) de l'article 9501 qui portent sur les modalités des options hors bourse, les procédures de règlement, de levée et de livraison et les rapports bimensuels devant être soumis à la Bourse. Le fait que ces dispositions soient présentement dans la Règle Neuf a pour effet que de nombreux participants agréés ignorent l'existence de ces dispositions parce que, étant sous la juridiction de vérification de l'ACCOVAM en ce qui a trait aux exigences de marge et de capital, ils sont davantage portés à se référer à la réglementation de l'ACCOVAM qu'à celle de la Bourse. Les règles de l'ACCOVAM sont identiques à celles de la Bourse en ce qui concerne les exigences de marge et de capital. Toutefois, elles ne comportent pas de dispositions identiques à celles que l'on trouve aux paragraphes de l'article 9501 mentionnés ci-dessus. Il est normal que la Bourse ait dans ses Règles de telles dispositions, puisque ces dernières visent à s'assurer que les participants agréés ne négocient pas des options hors bourse identiques à celles émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (CDCC) et que s'ils négocient des options hors bourse, ils se soumettent à certaines obligations.

C) Objectif

L'objectif des modifications proposées est d'harmoniser les exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse avec celles qui sont applicables aux options inscrites en bourse. Elles visent également à transférer certaines des dispositions de l'actuelle section 9501-9600 de la Règle Neuf à la Règle Six de la Bourse étant donné que ces dispositions n'ont pas trait aux exigences de marge et capital et concernent plutôt la négociation, le règlement et la levée d'options hors bourse ainsi que la livraison des valeurs sous-jacentes à de telles options. Les dispositions transférées visent également les obligations de faire rapport à la Bourse de façon périodique sur les opérations effectuées et les positions maintenues dans ces options.

D) Conséquences des règles proposées

Les modifications proposées ne devraient pas avoir un effet important sur la structure du marché, sur la concurrence entre les participants agréés et les autres firmes, ni sur les frais de conformité. Les modifications proposées permettront aux exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse de refléter plus exactement le risque de marché et de faciliter l'interprétation et l'application de ces exigences. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'impact significatif en termes de coûts.

II ANALYSE DÉTAILLÉE**A) Règles actuelles et modifications proposées**

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation en ce qui a trait aux options hors bourse, il a été jugé utile d'incorporer aux définitions de l'article 1102 des Règles une définition de ce que signifie l'expression « option hors bourse ». Ainsi, toute option qui n'est pas émise et garantie par une corporation de compensation

reconnue telle que CDCC ou OCC est considérée être une option hors bourse.

Le paragraphe a) de l'article 9501 et le même paragraphe a) de l'article 9511 étaient libellés de la même façon, à l'exception du fait que dans l'article 9501 ce paragraphe référait aux comptes de clients alors que dans le cas de l'article 9511 il référait aux positions d'inventaire d'un participant agréé. Ces deux paragraphes étaient donc inutilement répétitifs et il a été jugé plus pertinent d'abroger le paragraphe a) de l'article 9511 et de modifier le paragraphe correspondant de l'article 9501 en y ajoutant une précision faisant en sorte que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent non seulement aux comptes de clients mais également aux comptes d'un participant agréé.

Le paragraphe d) de l'article 9501 précisait quant à lui, les exigences de marge applicables aux comptes d'« institutions agréées » et de « contreparties agréées » et renvoyait au formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (Politique C-3 de la Bourse) pour la définition de ces expressions. Ce paragraphe a été abrogé car jugé inutile et redondant. Le Tableau 4 de la Politique C-3 définit clairement comment doit être calculée la marge sur ce type de compte.

Les paragraphes e), f) et h) de l'article 9501 n'ont pas de lien avec les exigences de marge et de capital. En effet, le paragraphe e) interdit d'effectuer des opérations sur des options dont la valeur sous-jacente fait déjà l'objet d'options émises par CDCC à moins que ces options ne comportent des modalités qui sont significativement différentes de celles que comportent les options émises par CDCC. Le paragraphe f) stipule que le règlement, la levée et la livraison des options hors bourse ne doivent pas s'effectuer par l'entremise d'une corporation de compensation. Enfin, le paragraphe h) exige des participants agréés qu'ils soumettent à la Bourse des rapports bimensuels concernant les opérations effectuées sur des options hors bourse.

Comme on peut le constater, ces dispositions n'ont pas vraiment leur place dans une règle portant sur les exigences de marge et de capital car elles ont davantage trait à la négociation de ces options et des obligations ou interdictions résultant d'une telle négociation. De plus, le fait qu'elles soient placées dans une règle portant sur les exigences de marge et de capital faisait en sorte que plusieurs participants agréés ignoraient l'existence de ces dispositions, et ce, en raison du fait qu'étant sous juridiction de l'ACCOVAM pour les questions de marge et de capital, ils sont davantage portés à se référer aux Règles de l'ACCOVAM plutôt qu'à celles de la Bourse pour ces questions. La réglementation de l'ACCOVAM ne comporte pas de dispositions semblables à celles des paragraphes mentionnés ci-dessus.

Une nouvelle section a donc été créée dans la Règle Six, soit la section 6691–6700 intitulée « Options hors bourse », et les paragraphes e) et h) de l'article 9501 y ont été transférés afin de devenir respectivement les articles 6691 (Modalités des options hors bourse) et 6693 (Rapports bimensuels pour les options hors bourse). En plus d'effectuer ce transfert, certaines modifications de forme ont été apportées pour rendre le libellé plus clair.

Plus précisément, le paragraphe e) de l'article 9501 stipulait à la toute fin que les options hors bourse devaient être dans la forme prescrite par la Bourse. Celle-ci n'a jamais prescrit de forme particulière pour les options hors bourse. Les spécifications et conditions applicables aux options hors bourse sont généralement le résultat d'un accord entre deux contreparties. La Bourse considère qu'elle n'a pas à s'immiscer dans ce type d'opération et n'a pas à « prescrire » la forme que doivent prendre ces options. Dans la mesure où ces options ne sont pas des répliques exactes des options émises par CDCC, les participants agréés sont libres d'établir quelle sera la forme des options hors bourse qu'ils négocient. La disposition en question a donc été retirée.

En ce qui a trait au paragraphe f) de l'article 9501, il a été déterminé que celui-ci ne devrait

pas être transféré à la Règle Six mais qu'il devrait plutôt être abrogé. En premier lieu, ce paragraphe stipule que les options hors-bourse ne doivent pas être réglées par l'entremise d'une corporation de compensation. Étant donné l'intérêt croissant des corporations de compensation de s'impliquer dans la compensation et le règlement de produits hors-bourse, il est considéré que le maintien d'une telle disposition pourrait éventuellement devenir un obstacle pour les corporations de compensation désirant s'impliquer dans la compensation et le règlement de ces produits. De plus, l'implication des corporations de compensation dans la compensation et le règlement de produits hors-bourse constituerait une amélioration importante comparativement à la situation actuelle puisqu'une telle implication contribuerait à réduire ou même éliminer le risque de crédit lié à la compensation et au règlement de produits hors-bourse.

En second lieu, le deuxième partie du paragraphe f) stipule que le règlement et la livraison d'options qui ont été levées ne doit pas se faire par l'entremise d'une corporation de compensation. Cette disposition fait peu de sens, car la plupart des valeurs sous-jacentes aux options hors-bourse sont des actions inscrites en bourse. Lorsque ces options sont réglées et que la livraison est effectuée, cette dernière sera normalement effectuée par l'entremise du système d'inscription en compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CCDV). Il appert donc que dans la plupart des situations impliquant le règlement et la livraison d'une option hors-bourse, une corporation de compensation est impliquée.

Finalement, le paragraphe f) de l'article 9501 stipulait à la toute fin que le contrat résultant de la levée d'une option hors bourse doit être considéré comme un contrat de bourse. Les options hors bourse ne se négociant pas en bourse, il n'existe pas de justification pour laquelle le « contrat » résultant de la levée d'une telle option pourrait être considéré comme étant un contrat de bourse.

Il est par ailleurs proposé d'abroger entièrement les articles 9501 (Exigences de marge – Positions acheteurs simples) et 9502 (exigences de marge – Positions vendeurs simples) dans leur forme actuelle pour les remplacer par deux nouveaux articles comme suit :

- un nouvel article 9502 intitulé « Comptes de clients – Positions et appariements impliquant des options hors bourse »; et
- un nouvel article 9503 intitulé « Comptes de participants agréés – Positions et appariements impliquant des options hors bourse ».

Ces deux nouveaux articles visent à préciser de façon non équivoque qu'à l'exception des limitations prévues par l'article 9504, les exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse détenues dans des comptes de clients (article 9502) ou dans des comptes de participants agréés (article 9503) sont les mêmes que celles applicables aux options inscrites en bourse. Chacun des deux articles réfère donc aux sections pertinentes de la Règle Neuf qui sont applicables dans chaque cas.

Non seulement ces articles permettent-ils de clarifier comment doivent être déterminées les exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse, mais de plus ils augmentent de façon importante les divers appariements possibles entre positions d'options. En effet, jusqu'à maintenant, les seuls appariements permis par les diverses sections auxquelles les articles 9502 et 9503 réfèrent étaient ceux impliquant des options inscrites en bourse. Avec l'introduction des nouveaux libellés des articles 9502 et 9503, tous les appariements prévus par ces sections seront permis non seulement pour les options inscrites en bourse, mais également pour tous les appariements dont une partie ou la totalité des positions visées est constituée d'options hors bourse.

Le nouveau libellé proposé pour ces articles devrait donc permettre aux participants agréés

une plus grande flexibilité dans la détermination des exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse tout en leur permettant que ces exigences reflètent davantage le risque réel lié à des positions impliquant ce type d'options.

En ce qui a trait à l'article 9504, outre certaines modifications de forme dont celles visant à faire en sorte que le titre reflète mieux le contenu de cet article, il n'a pas fait l'objet de modifications de fond. La Bourse considère que les limitations applicables lorsque des appariements impliquent des options hors bourse de style européen sont toujours pertinentes.

L'article 9505 a quant à lui été modifié en retirant du paragraphe b) la référence à un dépositaire approuvé par la corporation de compensation. La corporation de compensation n'étant aucunement impliquée dans le règlement, la levée et la livraison d'options hors bourse, la Bourse est d'avis qu'il n'est pas nécessaire pour les participants agréés d'utiliser uniquement les dépositaires approuvés par la corporation de compensation. La détermination de l'acceptabilité d'un dépositaire devrait donc relever de la discrétion du participant agréé. À noter également que la Politique C-3 de la Bourse définit, dans les Directives générales et définitions, ce que constitue un « lieu agréé de dépôt de valeurs ». Les participants agréés peuvent donc se baser sur cette définition, qui est relativement exhaustive, pour déterminer si un dépositaire peut être considéré comme étant acceptable.

Finalement, les articles 9511 à 9514 sont entièrement abrogés et l'article 9515 est renuméroté pour devenir l'article 9506. Les diverses modifications expliquées précédemment font en sorte que ces articles n'ont plus leur raison d'être. Ainsi :

- les dispositions du paragraphe a) de l'article 9511 se retrouvent maintenant au paragraphe a) modifié de l'article 9501;

- les paragraphes b), c) et d) de l'article 9511 étaient une répétition des paragraphes e), f) et h) de l'article 9501, lesquels se retrouvent maintenant dans la Règle Six, tel qu'expliqué précédemment;
- le paragraphe d) de l'article 9511 répétait les dispositions de l'article 9501 en ce qui a trait à la confirmation, la livraison et la levée des options hors bourse. Comme ces dispositions sont conservées à l'article 9501, il est inutile de les répéter à nouveau à l'article 9511;
- compte tenu du nouveau libellé de l'article 9503 concernant les exigences de capital applicables aux positions et appariements d'options hors bourse, les dispositions des articles 9512 et 9513 ne sont plus utiles et ces deux articles sont donc abrogés; et
- l'article 9504 ayant été modifié pour inclure non seulement les positions détenues dans des comptes de clients mais également celles détenues dans des comptes de participants agréés, l'article 9514 n'est plus nécessaire et est donc abrogé.

B) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de clarifier les exigences de marge et de capital applicables aux options hors bourse et de les harmoniser avec celles applicables aux options inscrites en bourse. Les modifications proposées visent également à transférer à la Règle Six de la Bourse certaines dispositions de la Règle Neuf qui ne sont pas reliées aux exigences de marge et de capital. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées vont reconnaître à des fins réglementaires la réduction du risque de

marché que peuvent permettre des appariements de positions impliquant des options hors bourse en précisant de façon plus claire que les options hors bourse peuvent, sous réserve de certaines limitations, être traitées de la même façon que s'il s'agissait d'options inscrites en bourse.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Un de Bourse de Montréal Inc.
- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle Six de Bourse de Montréal Inc.

**RÈGLE UN
RÈGLEMENTATION DE LA BOURSE**

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 00.00.05)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

(...)

Option hors bourse (over-the-counter option)

(...)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Option hors bourse désigne une option qui n'est pas émise et garantie par une corporation de compensation reconnue;

Section – 9501 - 9600
Options hors bourse

9501 Exigences de marge et de capital - Dispositions générales
(01.01.05, 00.00.05)

a) Base d'évaluation

Les positions d'option hors bourse dans un compte client ou dans un compte de participant agréé doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique ~~qui fut~~ utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.

b) Comptes sur marge et ententes

- i) Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.
- ii) Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant leurs droits et obligations ~~entre les parties respectifs~~ relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.

c) La contrepartie comme client

Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.

~~**d) Institutions financières**~~

- ~~i) Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.~~
 - ~~ii) Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.~~
- ~~— Pour les fins de ce sous-paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.~~

(Le point e) de l'article 9501 devient le nouvel article 6691)

~~**e) Modalités des options de vente et d'achat**~~

~~— Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

~~i) ne soit pas afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou~~

~~ii) soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

~~— De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

(Le point f) de l'article 9501 est abrogé)

f) Procédure

~~— Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.~~

~~— Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.~~

~~— Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.~~

gd) Confirmation, livraison et ~~exercice~~levée

i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction l'opération.

ii) Le paiement, le règlement, ~~l'exercice~~ la levée et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.

(Le point h) de l'article 9501 devient le nouvel article 6692)

h) Rapports bimensuels

~~— Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

9502 Exigences de marge – Positions acheteurs simples Comptes de clients – Positions et appariements impliquant des options hors bourse
(01.01.05, 00.00.05)

~~Tous les achats d'options hors bourse pour les comptes clients doivent se faire au comptant. Pour les comptes de clients, les exigences de marge applicables aux positions et appariements impliquant des options hors bourse sont les mêmes que celles établies pour les options dans les sections 9101-9200 et 9301-9400 de la présente Règle, sous réserve des limitations relatives aux appariements établies à l'article 9504.~~

9503 Exigences de marge – Positions vendeurs simples Comptes de participants agréés – Positions et appariements impliquant des options hors bourse
(01.01.05, 00.00.05)

~~— Sous réserve des articles 9501 e) et 9505, les exigences de marge pour des positions vendeurs sur options hors bourse doivent être comme suit :~~

- ~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, la marge exigée est égale à :~~
- ~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;~~
 - ~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente; et~~
 - ~~iii) moins tout montant en dehors du cours.~~
- ~~b) Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse détenue dans un compte client, la marge minimale ne doit pas être inférieure à :~~
- ~~i) 100 % de la prime courante de l'option; et~~
 - ~~ii) plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

~~Pour les comptes du participant agréé et les autres comptes de la firme, les exigences de capital applicables aux positions et appariements impliquant des options hors bourse sont les mêmes que celles établies pour les options dans les sections 9201-9300 et 9401-9500 de la présente Règle, sous réserve des limitations établies à l'articles 9504.~~

9504 Exigences de marge et de capital - Positions d'option appariées Limitations sur les appariements
(01.01.05, 00.00.05)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente section, les clients, tels que définis à l'article 9501 e), ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de marge dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9101-9150 et à la section 9301-9350, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.~~

b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de marge ou de capital est permis seulement dans les cas suivants :

- i) lorsque l'opération mixte consiste en des options en position acheteur et en position vendeur de style européen ayant la même date ~~d'expiration~~d'échéance; ou
- ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option en position vendeur de style européen et une option en position acheteur de style américain.

e) ~~Toutefois, Un~~ appariement pour fins de marge ou de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option en position acheteur de style européen et une option en position vendeur de style américain.

9505 Types de marge acceptable

(01.01.05, 00.00.05)

a) Ce qui suit constitue une marge adéquate pour les options hors bourse :

- i) un dépôt spécifique de la valeur sous-jacente, dans une forme négociable, dans le compte sur marge du client auprès du participant agréé;
- ii) un dépôt auprès du participant agréé d'un récépissé d'entiercement, tel que défini ~~en~~au paragraphe b), relativement à la valeur sous-jacente; ou
- iii) une lettre de garantie en provenance d'une banque ou d'une société de fiducie en vertu de laquelle cette institution s'engage à recevoir ou livrer des titres pour un compte client.

b) Récépissé d'entiercement

La preuve du dépôt de la valeur sous-jacente d'une option hors bourse sera présumée être un récépissé d'entiercement pour les fins de la présente si la valeur sous-jacente est détenue en vertu d'une entente d'entiercement par un gardien qui est un dépositaire ~~approuvé par la corporation de compensation en vertu d'une entente d'entiercement, acceptable pour la Bourse, entre le participant agréé auprès de qui le récépissé d'entiercement est déposé et le dépositaire approuvé.~~

c) Les exigences du présent article s'appliquent, sans égard à toute réduction de marge ou appariement pour fins de marge autrement permis, dans les circonstances suivantes :

- i) lorsqu'une option hors bourse est vendue par un client qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» la Politique C-3 de la Bourse, telle que modifiée de temps à autre;
- ii) lorsque les conditions de l'option hors bourse exigent que le règlement s'effectue par la livraison physique de la valeur sous-jacente; et
- iii) lorsque la Bourse n'a pas établi un taux de marge inférieur à 100 % pour la valeur sous-jacente.

~~9506–9510 (réservé)~~

9511 Exigences de capital - dispositions générales
(01.01.05, abr 00.00.05)

a) ~~Base d'évaluation~~

~~Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

b) ~~Modalités des options de vente et d'achat~~

~~Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

- ~~i) ne soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou~~
- ~~ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~

~~Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

~~De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

c) ~~Procédure~~

~~Les options de vente et d'achat ne doivent pas être réglées par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.~~

~~Lorsqu'elle est exercée, une option de vente ou d'achat devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option de vente ou d'achat au prix du contrat pour règlement dans le délai prévu par la Bourse, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soit hors bourse et non par l'intermédiaire d'une corporation de compensation.~~

~~Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.~~

d) ~~Confirmation, livraison et exercice~~

- ~~i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~
- ~~ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

~~e) **Rapports bimensuels**~~

~~— Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

9512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples

(01.01.05, [abr 00.00.05](#))

- ~~a) Le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat et sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est inférieure à 1 \$, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option;~~
- ~~b) le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option d'achat, moins 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente sur le prix d'exercice de l'option d'achat;~~
- ~~c) le capital requis pour une position acheteur sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option de vente, moins 50 % de l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente.~~

9513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples

(01.01.05, [abr 00.00.05](#))

~~— Les exigences de capital pour des positions vendeurs sur options hors bourse en inventaire doivent être comme suit :~~

- ~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, le capital requis est égal à :~~
 - ~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;~~
 - ~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente; et~~
 - ~~iii) moins tout montant hors jeu.~~

9514 Exigences de capital - Positions d'option appariées

(01.01.05, [abr 00.00.05](#))

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les participants agréés ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de capital dans le but de compenser des options hors bourse de~~

~~la même manière que ce qui est permis à la section 9201-9250 et à la section 9401-9450, à la condition que la valeur sous-jacente soit la même.~~

~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de capital est permis seulement dans les cas suivants :~~

~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou~~

~~ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.~~

~~c) Un appariement pour fins de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

95159506 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés

(01.01.05, 00.00.05)

De la même façon que cela est permis pour les options inscrites en bourse, les participants agréés peuvent déduire du capital requis-exigé en vertu de la présente section le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse.

Toutefois, le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse qui est en excédent du capital requis-exigé sur la position concernée ne doit pas être utilisé pour réduire le capital requis-exigé sur une autre position.

Section 6671 - ~~6700~~6690
Levée, règlement et livraison

Section 6691 – 6700
Options hors bourse

95016691 Modalités des options hors bourse
(00.00.05)

~~e) Modalités des options de vente et d'achat~~

Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas ~~faire effectuer~~ ou participer à une ~~transaction opération~~ hors bourse sur une option ~~de vente ou d'achat~~, à moins que cette option :

- i) ne ~~soit porte~~ pas ~~afférente aux~~ ~~sur des~~ titres sous-jacents ~~qui font faisant~~ l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés; ou
- ii) ~~soit afférente aux~~ ~~porte sur des~~ titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.

Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des ~~différentes~~ ~~lois relatives applicables~~ aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être ~~présumé comme étant~~ un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution ~~soit est~~ conforme aux ~~différentes~~ ~~lois relatives applicables~~ aux valeurs mobilières.

~~— De plus, les options de vente et d'achat vendues, émises ou garanties par un participant agréé doivent être dans la forme prescrite par la Bourse.~~

6692 Règlement, levée et livraison des options hors bourse
(00.00.05)

~~f) Procédure~~

Les options ~~de vente et d'achat~~ ~~hors bourse~~ ne doivent pas être réglées par ~~l'intermédiaire l'entremise~~ d'une corporation de compensation.

Lorsqu'elle est exercée, une option ~~de vente ou d'achat~~ ~~hors bourse~~ devient un contrat pour la vente ou l'achat des titres couverts par l'option ~~de vente ou d'achat~~ au prix du contrat ~~pour règlement dans le délai prévu par la Bourse~~, pourvu, cependant, que le règlement et la livraison soient effectués hors bourse et non par ~~l'intermédiaire l'entremise~~ d'une corporation de compensation.

~~— Le contrat résultant de l'exercice d'une option de vente ou d'achat doit être considéré comme étant un contrat de Bourse.~~

6693 Rapports bimensuels pour les options hors bourse
(00.00.05)

~~h) Rapports bimensuels~~

Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options ~~de vente et d'achat hors bourse~~ vendues, ~~et~~ émises ou garanties ~~durant au cours de~~ la période qui vient de se terminer.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 22 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AJOUT DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL SUR CONTRATS À TERME ET AJOUT DE NOUVEAUX APPARIEMENTS DE POSITIONS – RÈGLE NEUF DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 9121, 9221, 9321 ET 9421 ET AJOUT DES ARTICLES 9326 ET 9426

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 9121, 9221, 9321 et 9421 de même que l'ajout des articles 9326 et 9426 aux Règles de la Bourse, lesquels portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux options, contrats à terme et autres instruments dérivés. Ces modifications et cet ajout visent à harmoniser les dispositions de la Règle Neuf relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux contrats à terme avec celles du Règlement 100.8 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 096-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modification aux articles 9121, 9221, 9321 et 9421 des Règles et à l'ajout des articles 9326 et 9426 à la Règle Neuf de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



AJOUT DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL SUR CONTRATS À TERME ET AJOUT DE NOUVEAUX APPARIEMENTS DE POSITIONS – RÈGLE NEUF DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

- MODIFICATIONS AUX ARTICLES
9121, 9221, 9321 ET 9421 ET**
- AJOUT DES ARTICLES 9326 ET 9426**

I SOMMAIRE

A) Règles actuelles

Dans le cadre de certains projets de modifications de la Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) dont, entre autres, un projet visant à intégrer à cette Règle des exigences de marge et de capital applicables aux options sur devises et un autre visant à actualiser les dispositions de cette même Règle portant sur les options hors bourse, la Bourse a procédé à une révision complète de la Règle Neuf et désire y apporter des modifications qui permettront d'en harmoniser le langage avec celui utilisé dans les Règlements correspondants de l'ACCOVAM, soit le Règlement 100.8.

B) La problématique

Le texte de la Règle Neuf de la Bourse ne comprend pas certaines dispositions que l'on retrouve dans le Règlement 100.8 de l'ACCOVAM. Ces dispositions permettent de clarifier l'application et l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait aux marges devant être appliquées sur les positions de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

Par ailleurs, l'ACCOVAM a proposé de modifier son Règlement 100.8 (f) afin de permettre l'appariement pour fins de marge de positions mixtes impliquant des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis. La Bourse désire ajouter une disposition identique à sa réglementation.

C) Objectif

L'objectif des modifications proposées est d'harmoniser les dispositions de la Règle Neuf relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux contrats à terme avec celles du Règlement 100.8 de l'ACCOVAM.

Les modifications proposées permettront d'éliminer les difficultés d'interprétation et d'application que peuvent causer des textes réglementaires rédigés différemment.

Les modifications proposées visent également à élargir la gamme des appariements possibles pour fins de marge et de capital en permettant l'appariement de positions dans des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des positions dans des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-unis.

D) Conséquences des règles proposées

Les modifications proposées n'auront pas d'effet sur la structure du marché, sur la concurrence entre les participants agréés et les autres firmes, ni sur les frais de conformité. Les modifications proposées permettront aux textes réglementaires de la Bourse d'être uniformes avec les textes correspondants de l'ACCOVAM. Les modifications proposées n'auront également aucun impact en termes de coûts.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles et modifications proposées

Modifications aux articles 9121, 9221, 9321 et 9421 – Contrats à terme négociables en bourse – Dispositions générales

Ces quatre articles sont fondamentalement identiques. Les articles 9121 et 9321 s'appliquent aux comptes de clients alors que les articles 9221 et 9421 s'appliquent aux comptes des participants agréés. Les articles 9121 et 9221 ont trait aux contrats à terme et options sur contrats à terme dont la valeur sous-jacente est un indice ou une action alors que les articles 9321 et 9421 ont trait, quant à eux, aux contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt.

Les paragraphes a) à d) du Règlement 100.8 de l'ACCOVAM contiennent des dispositions qui de l'avis de la Bourse sont de nature à clarifier l'interprétation et l'application des règles de marge et de capital qui sont applicables dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme. La Bourse propose donc d'ajouter ces dispositions aux articles mentionnées ci-dessus.

Ces dispositions se résument comme suit :

- a) les positions dans les contrats à terme et options sur contrats à terme doivent être évaluées quotidiennement et la marge ou le capital doivent être déterminés en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse sur laquelle le contrat a été négocié ou celui prescrit par la corporation de compensation de cette bourse; ou
 - ii) lorsqu'un participant agréé fait effectuer la compensation de ses opérations par un autre participant agréé, le taux demandé par le courtier compensateur.
- b) lorsque la bourse sur laquelle se négocie un contrat prescrit un taux de marge

initial et un taux de marge de maintien, le montant de marge ou de capital exigé au moment de la conclusion de l'opération doit être le taux initial prescrit par la bourse. Par la suite, si, dans le cas d'un client, des fluctuations défavorables réduisent la marge initialement déposée par ce client à un montant inférieur au taux de marge de maintien prescrit par la bourse, un dépôt supplémentaire doit être exigé de ce client afin de rétablir la marge au taux initial. Dans le cas de positions détenues par un participant agréé, le capital exigible doit être le taux de marge de maintien.

- c) lorsque des opérations sont effectuées pour un compte « omnibus », la marge exigée doit être au moins égale à celle qui serait exigible si chacun des clients couverts par le compte « omnibus » était traité séparément. Ceci signifie en fait que dans le cas d'un compte « omnibus », les positions détenues dans le compte ne doivent pas être appariées ou calculées au net pour les fins de déterminer les exigences de marge applicables à un tel compte.
- d) des exigences de marge et de capital particulières peuvent s'appliquer aux positions mixtes. Les registres des participants agréés ayant trait aux calculs de marges doivent clairement identifier les positions mixtes assujetties à ces exigences de marge particulières.

Les paragraphes a), b) et d) s'appliquent autant aux clients qu'au participant agréé lui-même. Quant au paragraphe c), il ne s'applique qu'aux clients.

Ajout des articles 9326 et 9426 – Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis

Dans le cadre de l'actualisation de son Règlement 100.8, l'ACCOVAM a proposé de permettre l'appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis.

Cette proposition vise à refléter le fait que les économies américaine et canadienne sont intimement reliées et que la politique de taux d'intérêt de la Banque du Canada est fortement influencée par celle de la *Federal Reserve* des États-unis. Il existe donc une corrélation relativement importante entre les taux d'intérêts de ces deux pays.

En vertu des dispositions proposées, un tel appariement serait permis aux conditions suivantes :

- a) les contrats à terme faisant l'objet d'un appariement doivent tous deux se négocier sur un bourse reconnue;
- b) la bourse américaine sur laquelle la partie américaine de la position est prise doit être une bourse reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis;
- c) la marge exigible doit être la plus élevée de la marge exigible sur la position acheteur et sur la position vendeur; et
- d) l'appariement doit se faire à raison de \$ 1 CAD pour chaque \$ 1 USD basé sur la valeur notionnelle du contrat à terme.

Le fait de permettre ce type d'appariement devrait contribuer à élargir la gamme des stratégies impliquant des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada inscrits à la Bourse tout en permettant aux participants agréés et à leurs clients de profiter de réductions

des exigences de capital et de marge lorsque de telles positions sont détenues.

B) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est d'harmoniser les dispositions de la Règle Neuf relatives aux exigences de marge et de capital applicables aux contrats à terme avec celles du Règlement 100.8 de l'ACCOVAM.

Les modifications proposées permettront d'éliminer les difficultés d'interprétation et d'application que peuvent causer des textes réglementaires rédigés différemment.

Les modifications proposées visent également à élargir la gamme des appariements possibles pour fins de marge et de capital en permettant l'appariement de positions dans des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des positions dans des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis.

Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées auront pour effet d'éliminer les difficultés d'interprétation et d'application des Règles ayant trait aux exigences de marge et capital applicables aux contrats à terme.

Par ailleurs, l'ajout proposé des articles 9326 et 9426 permettra aux participants agréés et à leurs clients de tirer avantage, en termes d'exigences de marge et de capital, de la réduction du risque que représentent l'appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor américain.

B) Processus

La première étape du processus d’approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l’approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l’Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.;
- Règlement 100.8 de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

9121 Contrats à terme négociables en bourse - dispositions générales
(00.00.05)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
- i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- bd)** les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- ee)** en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206, est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout reçu de marge déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;

dh) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(00.00.05)

a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :

i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou

ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;

c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;

bd) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;

ee) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;

ef) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9321 Contrats à terme négociables en bourse - dispositions générales
(00.00.05)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer de transactions de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge applicable doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
- i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux demandé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- bd) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- ee) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge ou de titres dont la valeur d'emprunt, établie conformément aux articles 7202 à 7206, est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout reçu de marge déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce reçu de marge, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le reçu de marge ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;

dh) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(00.00.05)

a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :

i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou

ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme.

c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;

bd) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;

e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;

ef) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(00.00.05)

Lorsqu'un compte d'un client contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, la marge exigible est la plus élevée des marges prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur.

Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de **un dollar** canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(00.00.05)

Lorsqu'un compte d'un participant agréé contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, le capital exigible est le plus élevé du capital prescrit sur la position acheteur et sur la position vendeur.

Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de **un dollar** canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS VISANT À HARMONISER LE TEXTE DE LA RÈGLE NEUF DE LA BOURSE AVEC CELUI DES RÈGLEMENTS CORRESPONDANTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à la Règle Neuf de la Bourse, lesquelles portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux options, contrat à terme et autres instruments dérivés. Les modifications proposées visent à harmoniser la terminologie entre la Règle Neuf de la Bourse et les Règlements 100.9 et 100.10 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 097-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à la Règle Neuf de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

- MODIFICATIONS VISANT À HARMONISER LE TEXTE DE LA RÈGLE NEUF DE LA BOURSE AVEC CELUI DES RÈGLEMENTS CORRESPONDANTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

I SOMMAIRE

A) Règles actuelles

Dans le cadre de certains projets de modifications de la Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) dont, entre autres, un projet visant à intégrer à cette Règle des exigences de marge et de capital applicables aux options sur devises et un autre visant à actualiser les dispositions de cette même Règle portant sur les options hors bourse, la Bourse a procédé à une révision complète de la Règle Neuf et désire y apporter des modifications qui permettront d'en harmoniser le langage avec celui utilisé dans les Règlements correspondants de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), soit les Règlements 100.9 et 100.10.

B) La problématique

Le texte de certaines parties de la Règle Neuf de la Bourse est rédigé différemment du texte que l'on retrouve dans les paragraphes correspondants des Règlements 100.9 et 100.10 de l'ACCOVAM. Bien que le texte utilisé par la Bourse et celui utilisé par l'ACCOVAM aient la même signification, le fait que les textes soient différents crée un risque que les

participants agréés interprètent de façon différente les textes réglementaires de la Bourse et ceux de l'ACCOVAM. Afin d'éviter un tel risque, la Bourse en est arrivée à la conclusion qu'il y avait lieu d'harmoniser le libellé des articles visés de la Règle Neuf avec celui utilisé par l'ACCOVAM.

Une alternative possible aurait été que l'ACCOVAM modifie le libellé de ses propres Règlements afin d'en harmoniser le langage avec celui de la Bourse. Toutefois, étant donné que l'ACCOVAM est l'organisme d'autoréglementation ayant la responsabilité d'assurer le respect des exigences de marge et de capital par l'ensemble des courtiers en valeurs mobilières du Canada et que sa réglementation constitue pour ces courtiers la source première de référence en ce qui a trait à ces exigences, la Bourse a jugé plus pertinent de modifier sa propre réglementation.

Par ailleurs, lors de sa révision de la règle Neuf, la Bourse a constaté qu'il manquait aux définitions que l'on retrouve à l'article 9001 la définition de l'expression « part ». Compte tenu du fait que de nombreux articles de la Règle Neuf font référence à cette expression, la Bourse a jugé nécessaire d'ajouter la définition à l'article 9001. Il est à noter que le Règlement 100.9 (a) de l'ACCOVAM contient déjà, à l'alinéa (xx), une telle définition.

C) Objectif

L'objectif des modifications proposées est d'harmoniser le texte de certains articles de la Règle Neuf avec celui utilisé par l'ACCOVAM dans les paragraphes correspondants de ses Règlements 100.9 et 100.10.

Elles visent également à incorporer aux définitions de l'article 9001 une définition manquante, soit celle de l'expression « part ».

Les modifications proposées permettront d'éliminer les difficultés d'interprétation que peuvent causer des textes réglementaires rédigés différemment.

D) Conséquences des règles proposées

Les modifications proposées n'auront pas d'effet sur la structure du marché, sur la concurrence entre les participants agréés et les autres firmes, ni sur les frais de conformité. Elles permettront aux textes réglementaires de la Bourse d'être uniformes avec les textes correspondants de l'ACCOVAM. Les modifications proposées n'auront également aucun impact en termes de coûts.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles et modifications proposées

Article 9001 - Définitions

L'article 9001 ne contient actuellement aucune définition de l'expression « part ». Or il s'agit d'une expression qui est utilisée dans plusieurs articles de la Règle Neuf. Les « parts » dont il est question ici sont principalement celles de fiducie et de fonds commun de placement inscrites en bourse. Ces parts peuvent faire l'objet d'options de la même façon que les actions inscrites en bourse. Les diverses dispositions de la Règle Neuf relatives aux exigences de marge applicables aux options visent non seulement les options sur actions, mais également celles dont la valeur sous-jacente est une part de fiducie ou de fonds commun de placement inscrite en bourse.

Articles 9103 et 9203 – Options en position vendeur

Le libellé actuel du sous-alinéa a) ii) A) de l'article 9103 (applicable aux positions détenues par un client) et celui de l'alinéa i) A) de l'article 9203 (applicable aux positions vendeurs détenues par un participant agréé) indiquent respectivement des taux de marge de 25 % et de 15 %.

Ces pourcentages sont incorrects. En effet, les taux de marge applicables aux actions et aux parts inscrites en bourse sont ceux prescrits par l'article 7202 des Règles de la Bourse et varient entre 50% et 100%. Par ailleurs, lorsque ces actions ou parts sont admissibles à un taux de marge réduit, le paragraphe 3) de l'article 7202 stipule que le taux de marge est de 30 %. Lorsque ces titres admissibles à un taux de

marge réduit sont détenus dans le compte d'un participant agréé, le taux de marge applicable est, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7213, de 25 %. Le taux de marge sur actions ou parts peut donc fluctuer entre 30% et 100 % dans le cas d'un compte de client et entre 25 % et 100 % dans le cas d'un compte de participant agréé.

Par conséquent, afin d'harmoniser les dispositions réglementaires de ces deux articles avec celles que l'on retrouve aux Règlements 100.9 (d) (i) (B) (I) et 100.10 (d) (i) (A) de l'ACCOVAM et d'assurer l'utilisation d'un taux de marge adéquat, la Bourse propose de modifier le texte réglementaire du sous-alinéa a) ii) A) de l'article 9103 et celui de l'alinéa i) A) de l'article 9203 de façon à ce que ces textes soient semblables à ceux de l'ACCOVAM.

Articles 9106 et 9206 – Combinaisons d'options et de titres

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

Selon les Règles de la Bourse, la marge (ou le capital) exigible sur la position mentionnée ci-dessus est égale à :

« ... la marge habituelle exigée sur le produit sous-jacent moins, le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat; ... »

Selon les Règlements 100.9 (g) (i) (A) (position détenue dans le compte d'un client) et 100.10 (g) (i) (A) (position détenue dans le compte d'un membre) de l'ACCOVAM, la marge (ou le capital) exigible sur cette même position est égale au :

« ... montant le moins élevé entre la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent et l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent; ... »

Bien que les textes de la Bourse et ceux de l'ACCOVAM se lisent différemment, leur application donne exactement le même résultat

comme le démontre l'exemple donné dans l'Annexe jointe à la présente analyse.

Toutefois, le fait que les textes de la Bourse soient différents de ceux de l'ACCOVAM pourrait causer des problèmes d'interprétation et d'application. La Bourse propose donc de modifier les textes des paragraphes a) des articles 9106 et 9206 afin qu'ils soient identiques à ceux de l'ACCOVAM.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Selon les Règles de la Bourse, la marge (ou le capital) exigible sur la position mentionnée ci-dessus est égale à :

« ... la marge habituelle exigée sur le produit sous-jacent moins, le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente;... »

Selon les Règlements 100.9 (g) (ii) (position détenue dans le compte d'un client) et 100.10 (g) (ii) (position détenue dans le compte d'un membre) de l'ACCOVAM, la marge (ou le capital) exigible sur cette même position est égale, dans le cas d'un client, au :

« ... montant le moins élevé entre la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent et l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du produit sous-jacent sur la valeur de levée globale des options de vente;... »

et, dans le cas d'un membre, au :

« ... montant le moins élevé entre le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent et l'excédent du capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente;... »

Bien que les textes de la Bourse et ceux de l'ACCOVAM se lisent différemment, leur application donne exactement le même résultat comme le démontre l'exemple présenté dans l'Annexe jointe à la présente analyse.

Toutefois, le fait que les textes de la Bourse soient différents de ceux de l'ACCOVAM pourrait causer des problèmes d'interprétation et d'application. La Bourse propose donc de modifier les textes des paragraphes b) des articles 9106 et 9206 afin qu'ils soient identiques à ceux de l'ACCOVAM.

Articles 9109 et 9209 – Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Selon les Règles de la Bourse, la marge (ou le capital) exigible sur la position mentionnée ci-dessus est égale à :

« ... l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts) moins, le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat;... »

Selon les Règlements 100.9 (h) (iii) (A) (position détenue dans le compte d'un client) et 100.10 (h) (iii) (A) (position détenue dans le compte d'un membre) de l'ACCOVAM, la marge (ou le capital) exigible sur cette même position est égale au :

« ... montant le moins élevé entre la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent et l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible ou des parts;... »

Bien que les textes de la Bourse et ceux de l'ACCOVAM se lisent différemment, leur application donne exactement le même résultat. L'exemple présenté dans l'Annexe jointe à la présente analyse pour le paragraphe a) des articles 9106 et 9206 des Règles de la Bourse est également valable pour le paragraphe a) des articles 9109 et 9209.

Le fait que les textes de la Bourse soient différents de ceux de l'ACCOVAM pourrait causer des problèmes d'interprétation et d'application. La Bourse propose donc de modifier les textes des paragraphes a) des articles 9109 et 9209 afin qu'ils soient identiques à ceux de l'ACCOVAM.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Selon les Règles de la Bourse, la marge (ou le capital) exigible sur la position mentionnée ci-dessus est égale à :

« ... l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible moins, le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente;... »

Selon les Règlements 100.9 (h) (iii) (B) (position détenue dans le compte d'un client) et 100.10 (h) (iii) (B) (position détenue dans le compte d'un membre) de l'ACCOVAM, la marge (ou le capital) exigible sur cette même position est égale au :

« ... montant le moins élevé de la couverture (ou du capital) prescrit(e) habituel(le) pour le panier admissible (ou les parts) ou de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du panier admissible (ou des parts) sur la valeur de levée globale des options de vente;... »

Bien que les textes de la Bourse et ceux de l'ACCOVAM se lisent différemment, leur application donne exactement le même résultat. L'exemple présenté donné dans l'Annexe jointe à la présente analyse pour le paragraphe b) des articles 9106 et 9206 des Règles de la Bourse est également valable pour le paragraphe b) des articles 9109 et 9209. comme le démontre l'exemple donné dans l'Annexe jointe à la présente analyse.

Toutefois, le fait que les textes de la Bourse soient différents de ceux de l'ACCOVAM pourrait causer des problèmes d'interprétation et d'application. La Bourse propose donc de

modifier les textes des paragraphes b) des articles 9109 et 9209 afin qu'ils soient identiques à ceux de l'ACCOVAM.

Article 9208 – Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice

Le paragraphe a) de l'article 9208 porte sur les exigences de capital applicables à diverses positions mixtes impliquant des options d'achat et des options de vente. Les exigences de ce paragraphe sont applicables uniquement aux positions détenues dans des comptes d'un participant agréé.

Lorsque de telles positions sont détenues dans le compte de clients, ce sont les dispositions du paragraphe a) de l'article 9108 qui s'appliquent. Dans le cas de l'ACCOVAM, c'est le Règlement 100.9 (h) (ii) (A) qui s'applique aux positions détenues par des clients.

Or le paragraphe a) de l'article 9108 exige, tout comme le fait le Règlement de l'ACCOVAM, que l'option en position vendeur vienne à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur pour que les dispositions de ce paragraphe puissent s'appliquer alors que le paragraphe a) de l'article 9208 ne contient pas une telle exigence.

Lors de la rédaction de la Règle Neuf et de l'actualisation des diverses règles de marge et de capital, la Bourse et l'ACCOVAM en sont venues à la conclusion qu'il n'existait pas de justification pour que les exigences de marge applicables aux clients soient plus restrictives que celles applicables aux participants agréés. Par conséquent, la nouvelle Règle Neuf qui a été mise en vigueur le 1^{er} janvier 2005 traite les clients et les participants agréés sur un même pied sauf en ce qui a trait à certains taux de marge applicables sur certaines valeurs sous-jacentes.

Lors de la révision de la Règle Neuf, la Bourse a constaté que l'exigence relative à l'échéance des options en position vendeur mentionnée ci-dessus n'avait pas été incorporée au paragraphe a) de l'article 9208 alors que l'ACCOVAM l'a incorporé à son Règlement 100.10 (h) (ii) (A) faisant ainsi en sorte que les restrictions relatives à l'échéance des

options sont applicables non seulement aux clients mais également aux membres de l'ACCOVAM.

La Bourse propose donc d'amender le paragraphe a) de l'article 9208 afin d'y incorporer une disposition identique à celle qui existe au paragraphe a) de l'article 9108. Cette modification permettra non seulement d'harmoniser le libellé de ces deux articles, mais également d'harmoniser les Règles de la Bourse avec les Règlements correspondants de l'ACCOVAM.

B) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est d'apporter certaines corrections de forme à la Règle Neuf de la Bourse portant sur les exigences de marge et de capital applicables aux instruments dérivés et d'en harmoniser le langage avec celui des Règlements correspondants de l'ACCOVAM. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

En harmonisant le texte de la Règle Neuf avec celui des Règlements 100.9 et 100.10 de l'ACCOVAM, les modifications proposées auront pour effet d'éliminer les difficultés d'interprétation et d'application que pourraient causer des textes réglementaires qui, bien qu'ayant la même signification et donnant des résultats identiques lorsqu'ils sont compris et appliqués correctement, sont rédigés de façon différente.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers

pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.;
- Règlements 100.9 et 100.10 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

ANNEXE A
ANNEXE A

Exemple	Règles de la Bourse	Règlements de l'ACCOVAM
<p>Option d'achat en position vendeur et produit sous-jacent (ou convertible) en compte</p> <p>Prix de levée de l'option : 50,00 \$</p> <p>Valeur au marché du sous-jacent : 52,00 \$</p> <p>Taux de marge exigible sur le sous-jacent : 30 %</p>	<p>Article 9106, paragraphe a) - Clients Article 9206, paragraphe a) – Participant agréé Article 9109, paragraphe a) - Clients Article 9209, paragraphe a) – Participant agréé</p> <p>La marge (ou le capital) exigé sur le produit sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$52,00 \times 100 \times 30\% = 1\,560 \\$</p> <p>Moins :</p> <p>La valeur en dedans du cours associée à l'option :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(52,00 \\$ - 50,00 \\$) \times 100 = 200,00 \\$</p> <p>Marge (ou capital) net(te) exigible :</p> <p style="padding-left: 40px;">$1\,560 \\$ - 200 \\$ = 1\,360 \\$</p>	<p>Règlement 100.9 (g) (i) (A) - Clients Règlement 100.10 (g) (i) (A) - Membres Règlement 100.9 (h) (iii) (A) - Clients Règlement 100.10 (h) (iii) (A) - Membres</p> <p>Le moindre de :</p> <p>La marge (ou le capital) exigé sur le produit sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$52,00 \times 100 \times 30\% = 1\,560 \\$</p> <p>et :</p> <p>Tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt normale du titre sous-jacent :</p> <p>Valeur globale de levée = $50,00 \\$ \times 100 = 5\,000 \\$</p> <p>Valeur d'emprunt du titre sous-jacent : $52,00 \\$ \times 100 \times 70\% = 3\,640 \\$</p> <p>Excédent = $5\,000 \\$ - 3\,640 \\$ = 1\,360 \\$</p> <p>La marge (ou le capital) exigible est donc de 1 360 \$, ce montant représentant le moindre des deux calculs ci-dessus</p>

ANNEXE A
ANNEXE A (SUITE)

Exemple	Règles de la Bourse	Règlements de l'ACCOVAM
<p>Option de vente en position vendeur et produit sous-jacent à découvert</p> <p>Prix de levée de l'option : 52,00 \$</p> <p>Valeur au marché du sous-jacent : 50,00 \$</p> <p>Taux de marge exigible sur le sous-jacent : 30 %</p>	<p>Article 9106, paragraphe b) - Clients Article 9109, paragraphe b) – Clients</p> <p>La marge exigée sur le produit sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$50,00 \\$ \times 100 \times 30\% = 1\,500 \\$</p> <p>Moins :</p> <p>La valeur en dedans du cours associée à l'option :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(52,00 \\$ - 50,00 \\$) \times 100 = 200,00 \\$</p> <p>Marge nette exigible :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(1\,500 \\$ - 200 \\$) = 1\,300 \\$</p>	<p>Règlement 100.9 (g) (ii) (A) - Clients Règlement 100.9 (h) (iii) (B) - Clients</p> <p>Le moindre de :</p> <p>La marge (ou le capital) exigé sur le produit sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$50,00 \times 100 \times 30\% = 1\,500 \\$</p> <p>et :</p> <p>l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du produit sous-jacent sur la valeur de levée globale des options de vente :</p> <p>Solde créditeur prescrit :</p> <p style="padding-left: 40px;">$50,00 \\$ \times 100 \times 130\% = 6\,500 \\$</p> <p>Valeur globale de levée = $52,00 \\$ \times 100$ = $5\,200 \\$</p> <p>Excédent = $6\,500 \\$ - 5\,200 \\$ = 1\,300 \\$</p> <p>La marge exigible est donc de 1 300 \$, ce montant représentant le moindre des deux calculs ci-dessus</p>

ANNEXE A
ANNEXE A (SUITE)

Exemple	Règles de la Bourse	Règlements de l'ACCOVAM
<p>Option de vente en position vendeur et produit sous-jacent à découvert</p> <p>Prix de levée de l'option : 52,00 \$</p> <p>Valeur au marché du sous-jacent : 50,00 \$</p> <p>Taux de capital exigible sur le sous-jacent : 25 %</p>	<p>Article 9206, paragraphe b) – Participants agréés Article 9209, paragraphe b) – Participants agréés</p> <p>Le capital exigé sur le produit sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$50,00 \times 100 \times 25\% = 1\,250 \\$</p> <p>Moins :</p> <p>La valeur en dedans du cours associée à l'option :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(52,00 \\$ - 50,00 \\$) \times 100 = 200,00 \\$</p> <p>Marge nette exigible :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(1\,250 \\$ - 200 \\$) = 1\,050 \\$</p>	<p>Règlement 100.10 (g) (ii) (A) – Membres Règlement 100.10 (h) (iii) (B) – Membres</p> <p>Le moindre de :</p> <p>La marge (ou le capital) exigé sur le produit sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$50,00 \times 100 \times 25\% = 1\,250 \\$</p> <p>et :</p> <p>l'excédent du capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente</p> <p>Capital prescrit sur le titre sous-jacent :</p> <p style="padding-left: 40px;">$50,00 \\$ \times 100 \times 25\% = 1\,250 \\$</p> <p>Valeur en dedans du cours des options de vente :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(52,00 \\$ - 50,00 \\$) \times 100 = 200,00$</p> <p>Excédent = $1\,250 \\$ - 200 \\$ = 1\,050 \\$</p> <p>Le capital exigible est donc de 1 050 \$, ce montant représentant le moindre des deux calculs ci-dessus</p>

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET
AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 9001 – 9100
Dispositions générales

9001 Définitions

(01.01.05, 00.00.05)

Aux fins de la présente Règle :

(...)

m) « Part » désigne un intérêt dans une fiducie dont les valeurs sous-jacentes sont des actions ou d'autres titres.

9003 Combinaisons inter-éléments

(01.01.05, 00.00.05)

À moins ~~que la matière n'indique~~ led'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

9103 Options en position vendeur
(01.01.05, 00.00.05)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :
- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
 - ii) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :
 - A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 25% la valeur au marché d'un nombre équivalent d'actions ou de parts multipliée par le taux de marge utilisé pour la valeur sous-jacente;
 - B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;
- moins
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

(...)

9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options
(01.01.05, 00.00.05)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(...)

9106 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 00.00.05)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

i) le moindre de

A) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; ~~moins~~

B) ~~le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat~~ tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt normale du titre sous-jacent;

et

ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat en position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat en position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le ~~montant suivant~~ le moindre de :

i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; ~~moins~~

ii) ~~le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente~~ tout excédent du solde créditeur exigé sur le titre sous-jacent sur la valeur globale de levée de l'option de vente.

(...)

9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice

(01.01.05, 00.00.04)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée pour l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et
- ii) le plus élevé :
 - A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et
 - B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(...)

9109 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des parts liées à un indice
(01.01.05, 00.00.05)

a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); ~~moins~~

B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat tout excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres de l'indice (ou des parts liées à l'indice);

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou

ANNEXE B

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); ~~moins~~

B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente tout excédent du solde créditeur exigé sur le panier admissible de titres de l'indice (ou des parts liées à l'indice) sur la valeur de levée globale des options de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(...)

Section 9201 - 9300
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

9203 Options en position vendeur
(01.01.05, 00.00.05)

Le capital minimal exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé selon les taux suivants :
 - A) dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, 15% la valeur au marché d'un nombre équivalent d'actions ou de parts multipliée par le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente;
 - B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;

moins

- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options
(01.01.05, 00.00.05)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ;

le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9203; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(...)

9206 Combinaisons d'options et de titres(01.01.05, 00.00.05)**a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte**

Lorsque dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

i) le moindre deA) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; ~~moins~~B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat tout excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale de la valeur sous-jacente;

et

ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le ~~montant le suivant~~ le moindre de :

i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; ~~moins~~ii) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente.

La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

(...)

9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(01.01.05, 00.00.05)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou
- option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou
- option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance à ou avant la date d'échéance de l'option en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; et
- ii) le plus élevé :
 - A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et/ou
 - B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

9209 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice
(01.01.05, 00.00.05)

a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); ~~moins~~ou

B) ~~le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option d'achat~~ tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts);

etou

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou
- options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou
- options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); ~~moins~~ou

B) ~~le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option de vente~~ tout excédent du solde créditeur normal exigé sur la valeur sous-jacente sur la valeur globale de levée des options de vente;

etou

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(...)

Section 9301 – 9400
Exigences de marge pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9301 Options négociables en bourse – dispositions générales
(01.01.05, 00.00.05)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer de transactions d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options CDCC et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

Section 9401 – 9500
Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9401 Options négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 00.00.05)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options CDCC et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
 - i) le prix de levée de l'option dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

IDENTIFICATION ET SAISIE DES ORDRES

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6379

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6379 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur l'élimination de l'obligation d'identifier le type de compte lors de la saisie d'un ordre en ce qui concerne les contrats à terme et options sur contrats à terme. Ces modifications feront en sorte, toutefois, de maintenir l'obligation que cette identification, si elle n'est pas faite au moment de la saisie de l'ordre, soit effectuée lors de l'allocation de l'opération

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 099-2005

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 6379 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



IDENTIFICATION ET SAISIE DES ORDRES

– MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6379

I SOMMAIRE

A – Règle actuelle

Les Règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) contiennent certaines exigences concernant l'identification des ordres lors de leur saisie. Ainsi, l'article 6379 exige, entre autres choses, que les ordres soient identifiés, quant à leur origine, soit comme étant des ordres pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel.

Avant qu'une opération ne soit exécutée, un négociateur doit inscrire manuellement le type de compte (firme, client, professionnel) dans le champ approprié du système de négociation. Cette inscription crée l'identificateur requis pour chaque opération.

Aux fins réglementaires, le fait d'avoir un identificateur exact pour chaque opération crée une piste de vérification qui permet une surveillance efficace de pratiques inacceptables telles que le devancement d'opérations (« front running »).

Historique de l'article 6379

Avant l'année 2000, les contrats à terme de la Bourse étaient négociés dans un marché à la criée. Une fois qu'une opération avait été effectuée sur le parquet, elle était allouée dans le compte approprié par l'entremise d'un système appelé DTM. Dans ce système, il fallait identifier le type du compte (firme, client, professionnel) en fonction de l'allocation effectuée.

En 2000, la Bourse est passée d'un marché à la criée à un marché électronique éliminant ainsi la nécessité d'utiliser DTM. La nouvelle plateforme électronique de négociation permettait à la fois l'exécution des opérations et leur allocation grâce à un système appelé « MIND Trade Management » (MTM). MTM permet aux participants agréés d'identifier le type de compte au moment de l'exécution et lorsque l'opération est allouée à un compte. L'identificateur du type de compte se trouve enregistré deux fois dans MTM pour chaque opération.

L'identificateur du type de compte peut servir, à des fins réglementaires, comme indicateur de devancement des opérations (« front running »). Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir cet identificateur à la fois au moment de l'exécution d'un ordre et au moment de l'allocation de l'opération. Par conséquent, le fait d'avoir le bon identificateur lors de l'allocation serait suffisant.

En ce qui a trait aux options sur actions, il n'est pas possible présentement avec MTM d'avoir un identificateur du type de compte lors de l'allocation des opérations comme c'est le cas pour les contrats à terme et ce en raison du fait que le système de négociation d'options de la Bourse ne permet pas d'effectuer les allocations et que celles-ci doivent être effectuées par l'entremise des systèmes administratifs des participants agréés. Par conséquent, dans le cas des contrats d'options, il est important que l'identificateur du type de compte soit inscrit correctement lors de l'exécution puisque c'est le seul qui soit disponible. De plus, étant donné que le marché options n'a pas la même dynamique que le marché des contrats à terme, la rapidité nécessaire pour enregistrer un ordre n'est pas un élément aussi important que dans le cas des contrats à terme, rendant ainsi plus facile la tâche d'identifier le type de compte au moment de l'enregistrement de l'ordre. L'exigence d'inscrire l'identificateur de compte au moment de l'enregistrement de l'ordre doit donc demeurer pour les options sur actions.

C – Le problème

Tel que mentionné précédemment, l'information exigée en vertu de l'article 6379 est en double dans le système MTM (lors de l'exécution et lors de l'allocation de l'opération). Toutefois, il a été porté à l'attention du service de la surveillance des marchés de la Bourse que l'information relative au type de compte qui est enregistrée au moment de l'exécution est souvent incorrecte parce que les négociateurs effectuant l'opération n'ont pas le temps, dans un marché à terme dynamique, de correctement identifier chaque ordre dans le système avant d'effectuer l'opération. Par conséquent, plusieurs d'entre eux utilisent un identificateur par défaut représentant la majorité des ordres qu'ils traitent. Ceci signifie que chaque ordre saisi a toujours le même identificateur faisant ainsi en sorte que l'identificateur du type de compte lors de l'exécution n'est pas fiable. Toutefois, cet identificateur est toujours correct au moment de l'allocation, puisque la désignation du type de chaque compte est correcte.

D – Objectif

L'objectif de la modification proposée à l'article 6379 des Règles est d'abolir l'exigence d'inscrire un identificateur lors de l'enregistrement de l'ordre pour tous les contrats à terme et options sur contrats à terme. L'identification des ordres serait alors exigée seulement lors de l'allocation.

E – Effet de la modification proposée

La modification proposée permettra aux participants agréés de disposer d'une façon plus efficace d'exécuter les ordres et d'éliminer la redondance causée par l'article 6379.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Problèmes causés par les exigences actuelles de l'article 6379

Les mécanismes de négociation de contrats à terme sont très différents de ceux relatifs à la négociation d'options sur actions. La négociation des contrats à terme inscrits à la Bourse est caractérisée par une profondeur de

marché limitée, des écarts de prix relativement importants entre la demande et l'offre et de fréquents communiqués portant sur des données économiques. De plus, la majorité des clients qui négocient des contrats à terme sont des clients institutionnels qui accordent une très grande importance à la qualité et à la rapidité de l'exécution.

À cause de ces différences, les règles qui sont applicables au marché des options ne peuvent pas toujours être reproduites de façon identique pour le marché des contrats à terme. Dans ce dernier cas, à cause du niveau fréquemment très élevé de volatilité et d'une base de clientèle limitée, le temps de réponse des participants agréés à leurs clients doit être très rapide. On trouvera ci-après quelques-unes des situations et difficultés possibles pouvant survenir dans l'application de l'exigence relative à l'enregistrement d'un identificateur au moment de l'exécution d'une opération sur contrats à terme.

- 1) Inscrire l'identification du type de compte peut retarder l'enregistrement de l'ordre et ceci peut se traduire par la perte du client au profit d'un compétiteur. Lorsque surviennent des nouvelles économiques négatives, un négociateur dont l'identificateur du type de compte est pré-réglé par défaut en tirera avantage en raison du fait qu'il sera en mesure d'exécuter les opérations plus rapidement que le négociateur qui ne dispose pas d'un tel pré-réglage par défaut.
- 2) Dans plusieurs cas la volatilité des marchés de contrats à terme peut s'accroître de façon importante dès la sortie de nouvelles économiques amenant de nombreux clients à tous appeler en même temps. Dans une telle situation, le négociateur doit traiter de façon presque simultanée un grand nombre d'ordres d'achat et de vente pour de nombreux clients. Dans ce cas, la tâche d'identifier le type de compte lors de l'exécution devient pratiquement impossible si le négociateur désire

exécuter les ordres de ses clients de façon efficace et fournir un service satisfaisant. Accroître le temps nécessaire entre la réception d'un ordre et son exécution ne profite à personne.

- 3) Puisque les opérations seront identifiées au moment de l'allocation, rendre obligatoire l'identification du type de compte au moment de l'enregistrement de l'ordre est inutile si l'on considère que les négociateurs ont le devoir de garder un œil sur le marché et de servir adéquatement leurs clients. En ayant le bon identificateur au moment de l'allocation, les besoins réglementaires seront satisfaits.

B – Règles actuelles et proposées

Article 6379 – Saisie des ordres

L'article 6379 contient présentement une disposition exigeant des participants agréés qu'ils indiquent lors de la saisie d'un ordre si cet ordre est pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel.

Il est proposé de modifier cette exigence de telle sorte que pour les contrats à terme et options sur contrats à terme, il ne soit plus obligatoire de saisir l'identificateur du type de compte lors de la saisie de l'ordre. L'identificateur du type de compte ne serait exigé qu'au moment d'effectuer l'allocation une fois l'ordre exécuté.

C – Autres alternatives considérées

Aucune autre alternative n'a été considérée.

D – Effet de la modification proposée

La modification proposée à l'article 6379 aura un effet positif pour les participants agréés et le marché des contrats à terme et options sur contrats à terme en ce sens qu'en n'exigeant plus d'identificateur lors de la saisie de l'ordre, la vitesse d'exécution sera améliorée résultant en un service plus efficace pour les clients tout en ne compromettant pas la piste de vérification

puisque l'identificateur requis sera retracé lors de l'allocation (voir Annexe I).

F – Intérêts du marché des capitaux

La Bourse est d'avis que la modification réglementaire proposée est dans le meilleur intérêt du marché des capitaux puisqu'elle permettra une exécution plus efficace des opérations..

G – Objectif d'intérêt public

La modification proposée est considérée être d'intérêt public parce que non seulement elle éliminera le dédoublement qui existe présentement en ce qui a trait à l'identification des ordres mais elle contribuera également à rendre l'exécution des ordres plus efficace ce qui sera bénéfique pour les clients.

III -- COMMENTAIRES

A) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation de ce Comité obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV – RÉFÉRENCES

- Article 6379 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

**Annexe I – Effet du retrait de l’identification du type de compte
lors de la saisie de l’ordre**

En l’absence d’un identificateur du type de compte lors de la saisie d’un ordre, est-ce que la Bourse et les participants agréés seront en mesure d’effectuer une supervision adéquate des activités de négociation et de détecter les infractions telles que le devancement des opérations ou le non-respect de la priorité des ordres de clients?

La supervision des activités de négociation des contrats à terme s’effectue principalement à T+1, donc seulement après l’exécution des ordres et leur allocation.

Par ailleurs, la Bourse met à la disposition de ses participants agréés un système appelé « Mind Trade Management » (MTM) pour l’allocation des opérations sur contrats à terme qui permet aux participants agréés et à tout utilisateur de MTM de voir le type de compte dans lequel chaque opération a été allouée. Ce système, qui est obligatoire pour l’allocation des opérations sur contrats à terme, est en place chez tous les participants agréés qui négocient des contrats à terme et ce généralement dans leurs services de gestion des opérations (« back-office »). Le service de la surveillance des marchés de la Bourse a également accès à MTM et l’utilise comme l’un de ses outils pour effectuer la surveillance des activités de négociation de chaque participant agréé. L’exemple qui suit présente le système tel qu’il apparaît au participant agréé.

Comme on le voit dans le tableau qui suit, l’opération est d’abord exécutée (ligne « opération ») avec un indicateur du type de compte (client, firme, professionnel) lequel, en vertu des articles 6376 et 6379, doit être le type de compte du bénéficiaire final de l’opération. Par la suite, l’opération est allouée au type de compte approprié par le participant agréé (ligne « allocation »). Logiquement, ce type de compte devrait être le même que celui indiqué sur la ligne « opération » si on se base sur les exigences de l’article 6379.

Lorsque l’opération est exécutée est cédée à une autre firme, cette opération sera composée d’une ligne « opération » et d’une ligne « give-up » (il n’y a pas de ligne « allocation » dans ce cas). Dans ce cas, les deux lignes devraient toujours indiquer « client » comme type de compte (voir les lignes 5 et 6).

Il est à noter que MTM offre davantage de champs que ceux qui sont présentés dans le tableau ci-dessous. Toutefois, pour les fins de la présente explication, seuls les champs nécessaires sont présentés.

	Date et heure de l’ordre	Date et heure de l’exécution	No. d’identification de l’opération	No. D’identification du négociateur	Identification de la firme opposée	Type (compensation)	Type de compte	A/V	Symbole	Quantité	Prix	Secondes	No. Compte Client
1	2004/03/05 10:08:34	2004/03/05 10:24:37	138711	000AAA	BDM000	Opération	Pro	Vente	BAXU04	4	97.100	963	12345
2	2004/03/05 10:08:34	2004/03/05 10:24:37	138711	000AAA	BDM000	Allocation	Client	Vente	BAXU04	4	97.100	963	12345
3	2004/03/05 10:08:39	2004/03/05 10:32:30	138733	000LLL	BDM000	Opération	Client	Vente	BAXU04	2	97.100	1436	98765
4	2004/03/05 10:08:39	2004/03/05 10:32:30	138733	000LLL	BDM000	Allocation	Client	Vente	BAXU04	2	97.100	1436	98765
5	2004/03/05 10:17:34	2004/03/05 10:32:57	138739	000LLL	BDM000	Opération	Client	Vente	BAXU04	7	97.100	1436	55555
6	2004/03/05 10:17:34	2004/03/05 10:32:57	138739	000LLL	BDM000	“Give-Up”	Client	Vente	BAXU04	7	97.100	1436	55555

**Annexe I – Effet du retrait de l'identification du type de compte
lors de la saisie de l'ordre (suite)**

On peut voir que pour les deux premières lignes (ligne 1, « opération » et ligne 2, « allocation », qui ont trait à une seule et même opération, soit l'opération numéro 138711 (voir colonne « No. d'identification de l'opération ») l'ordre a été saisi comme étant pour un compte de type « professionnel » pour être ensuite alloué à un compte de type « client ». Il apparaît donc que l'identificateur de compte sélectionné lors de la saisie de l'ordre était erroné, ce qui, en principe constitue une infraction à l'article 6379.

L'opération qui suit, soit l'opération numéro 138733 (ligne 3, « opération » et ligne 4, « allocation ») a été saisie puis allouée en utilisant « client » comme type de compte. Il apparaît donc que pour cette opération, le type de compte a été correctement identifié lors de la saisie de l'ordre.

Finalement, la dernière opération qui est composée des lignes 5, « opération » et 6, « give-up » et qui porte le numéro 138739 a été saisie puis cédée en utilisant « client » comme type de compte. L'opération apparaît donc avoir été saisie en utilisant le bon type de compte.

Le système MTM offre la possibilité de voir dans quel type de compte l'opération a été allouée ou cédée. Le type de compte est toujours exact lors de l'allocation de l'opération. On ne peut en dire autant de la désignation du type de compte qui apparaît au moment de la saisie de l'ordre. Par conséquent, la supervision à détecter tout devancement des opérations ou à s'assurer que la priorité des ordres est respectée ou tout autre type d'infraction est davantage efficace lorsque l'on utilise les lignes « allocation » et « give up », rendant ainsi l'identificateur du type de compte enregistré au moment de la saisie de l'ordre (ligne « opération ») inutile.

Puisque, contrairement à la ligne « opération », la ligne « allocation » est toujours exacte, il s'avère donc plus avantageux pour le réviseur de se fier à l'information apparaissant sur cette ligne en ce qui a trait à l'identification du type de compte.

Si, tel que mentionné dans l'article 6374 des Règles de la Bourse, des ordres de clients et d'autres du participant agréé ont un cours et un horodatage identiques, le participant agréé sera en mesure, en regardant la ligne « allocation », d'identifier si les ordres du participant agréé ont été exécutés avant ceux des clients et de s'assurer que le négociateur s'est conformé aux exigences de l'article 6374 en ce qui a trait à l'obligation de donner priorité aux ordres des clients sur ceux du participant agréé. À l'aide des billets d'ordre et des enregistrements téléphoniques (obligatoires en vertu de l'article 6377 des Règles de la Bourse), le participant agréé devrait être en mesure de déterminer si cette priorité a été respectée ou non.

6379 Saisie des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 00.00.05)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. Toutefois, pour les contrats à terme et options sur contrats à terme, une telle identification peut être inscrite après l'exécution de l'opération au moment de l'allocation aux comptes à des fins de compensation. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CAPITAL PRESCRIT POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE COMPTE D'UN NÉGOCIATEUR INSCRIT

ABROGATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 7213 DES RÈGLES ET MODIFICATIONS AU TABLEAU 2 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7213 des Règles et au Tableau 2 de la Politique C3 de la Bourse. Ces modifications visent à tenir compte du transfert des responsabilités de mainteneur de marché des personnes physiques aux participants du marché effectué par la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal, et de la disparition du concept de spécialiste suite à la conversion des marchés en marchés entièrement électroniques.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 100-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 7213 des Règles et au Tableau 2 de la Politique C3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autorégulation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



CAPITAL PRESCRIT POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE COMPTE D'UN NÉGOCIATEUR INSCRIT

- ABROGATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 7213 DES RÈGLES ET**
- MODIFICATIONS AU TABLEAU 2 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3**

I VUE D'ENSEMBLE

A) Règles actuelles

Dans leur version actuelle, le paragraphe 5 de l'article 7213 et le Tableau 2 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU) de la Politique C-3 de la Bourse fixent respectivement les réductions possibles de la marge prescrite pour les titres détenus dans le compte d'un négociateur inscrit et le capital minimal prescrit pour les négociateurs inscrits.

B) Le problème

Suite à la spécialisation des marchés et à la disparition des parquets, le régime des mainteneurs de marché a fait l'objet d'une réforme tant à la Bourse de Toronto qu'à la Bourse de Montréal. Dans le cadre de cette réforme, les responsabilités de maintien du marché sont maintenant attribuées aux participants agréés plutôt qu'aux personnes physiques inscrites agissant à titre de négociateur, de spécialiste et de mainteneur de marché. Du fait que le risque lié au maintien du

marché incombe maintenant de façon très claire aux participants agréés, le paragraphe 5 de l'article 7213 des Règles et certaines exigences du Tableau 2 du RQFRU ne sont plus nécessaires.

C) Objectifs

La proposition vise principalement à abroger le paragraphe 5 de l'article 7213 et à modifier le Tableau 2 du RQFRU afin de tenir compte du transfert des responsabilités des personnes physiques aux participants du marché effectué par la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal.

D) Effet des modifications proposées

La proposition vise deux objectifs :

- éliminer la réduction de capital à un taux de 25 % qui était consentie aux négociateurs inscrits pour certaines positions dans des titres à l'égard desquels ils ont des privilèges de négociation [paragraphe 5 de l'article 7213 actuel des Règles];
- éliminer le capital prescrit minimal pour les négociateurs inscrits de la Bourse de Toronto (50 000 \$ par négociateur, par spécialiste et par mainteneur de marché), pour les spécialistes et mainteneurs de marché inscrits de la Bourse de Montréal (50 000 \$ par spécialiste) et pour les mainteneurs de marché sur options (10 000 \$ par classe d'options) [ligne 7 actuelle du Tableau 2 du RQFRU].

L'effet net de cette proposition, si elle était appliquée de façon isolée, serait possiblement une augmentation globale de la marge prescrite pour les positions dans des titres détenues par un négociateur, un spécialiste ou un mainteneur de marché actif. Or, les propositions relatives au projet de marge sur les titres de participation (« Equity Margin Project ») réduiront probablement la marge exigible pour les titres détenus dans tous les comptes, y compris les comptes de négociateur, de spécialiste et de mainteneur de marché, puisque les taux de marge seront davantage fonction du risque de marché réel de chaque titre individuel plutôt que

de sa seule valeur au marché. Afin d'atténuer l'augmentation de la marge prescrite, laquelle sera en fin de compte diminuée lorsque les propositions relatives au projet de marge sur les titres de participation seront mises en œuvre, il est prévu de mettre en vigueur à la même date les modifications proposées ici et celles relatives au projet de marge sur les titres de participation. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'incidence significative des modifications proposées sur la structure des marchés, la concurrence, les coûts de conformité et les autres règles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles, historique et modifications proposées

Les règles actuelles ont été élaborées à une époque où les Bourses attribuaient les responsabilités de maintien du marché à des négociateurs inscrits et à des spécialistes qui étaient des personnes physiques. Chaque participant du marché était tenu de prévoir un montant donné de capital pour le risque assumé par chaque négociateur, spécialiste ou mainteneur de marché inscrit. Les règles consentaient également à chaque participant agréé un allègement de la marge prescrite pour certaines positions dans des titres détenues dans les comptes d'un négociateur, d'un spécialiste ou d'un mainteneur de marché inscrit à l'égard desquels il avait des privilèges de négociation.

À la suite de la spécialisation des marchés et plus particulièrement du passage à l'électronique, le régime de maintien des marchés a fait l'objet d'une réforme tant à la Bourse de Toronto qu'à la Bourse de Montréal. Dans le cadre de cette réforme, les responsabilités de maintien des marchés sont maintenant attribuées aux participants plutôt qu'à des personnes physiques inscrites agissant à titre de négociateurs, de spécialistes ou de mainteneurs de marché. Du fait que le risque lié au maintien du marché incombe maintenant aux participants agréés plutôt qu'aux personnes physiques, le paragraphe 5 de l'article 7213 et

certaines exigences du Tableau 2 du RQFRU ne sont plus nécessaires.

La proposition vise deux objectifs :

- éliminer la couverture réduite au taux de 25 % qui avait été consentie aux négociateurs inscrits pour certaines positions dans des titres à l'égard desquels ils ont des privilèges de négociation [paragraphe 5 de l'article 7213 actuel];
- éliminer le capital prescrit minimal pour les négociateurs inscrits de la Bourse de Toronto (50 000 \$ par négociateur, par spécialiste et par mainteneur de marché), pour les spécialistes et mainteneurs de marché inscrits de la Bourse de Montréal (50 000 \$ par spécialiste) et pour les mainteneurs de marché sur options (10 000 \$ par classe d'options) [ligne 7 actuelle du Tableau 2 du RQFRU].

L'effet net de cette proposition est que les positions dans des titres détenues dans les comptes d'un négociateur, d'un spécialiste ou d'un mainteneur de marché donneront lieu à la même exigence de marge que les positions dans des titres détenues dans tous les autres comptes du participant agréé.

B) Autres questions et solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

C) Comparaison avec des dispositions similaires

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer la comparaison avec les dispositions similaires du Royaume-Uni et des États-Unis.

D) Incidence des modifications sur les systèmes

Il est estimé que les modifications proposées n'auront pas d'incidence en ce qui concerne la structure des marchés financiers, l'uniformité de traitement, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité à d'autres règles.

L'ACCOVAM est également en voie d'adopter cette modification. La mise en œuvre de la modification interviendra donc lorsque la Bourse de Montréal et l'ACCOVAM auront reçu l'approbation voulue des autorités de réglementation.

E Intérêt des marchés financiers

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal estime que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F Objectifs de l'intérêt public

La proposition vise à :

- favoriser un processus efficace de collecte des capitaux et promouvoir des règles de capital transparentes, efficaces et équitables; et
- standardiser les pratiques de l'industrie dans les cas où c'est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs.

La proposition n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres intervenants. Elle n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Il a été estimé que les modifications proposées sont dans l'intérêt public, puisqu'elles visent à simplifier les exigences de capital qui s'appliquent aux positions dans des titres détenues dans les comptes des participants agréés.

III COMMENTAIRE

A) Efficacité

Ainsi qu'il a été indiqué dans les sections qui précèdent, la proposition vise à simplifier les exigences de capital qui s'appliquent aux

positions dans des titres détenues dans les comptes des participants agréés pour tenir compte des réformes de la tenue de marché effectuées par la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal. Il est estimé que la proposition sera efficace par rapport à cet objectif.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité des Règles et Politiques obtenue, le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Paragraphe 5 de l'article 7213 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Tableau 2 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc.

7213 Exceptions aux règles de marge

(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 00.00.05)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

1) Aucune marge n'est exigée pour les titres satisfaisant les conditions suivantes :

- a) les titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant ;
- b) les titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant pourvu que :
 - i) toutes les conditions de l'offre aient été satisfaites ;
 - ii) les titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert.

Lorsque l'offre d'achat porte sur moins de 100 % des titres émis et en circulation et que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, la marge exigée doit alors être calculée au prorata des actions achetées par l'offrant sur le nombre d'actions déposées ;

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne dans le cadre de la définition d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.

2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de droits de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou droits de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au cours du marché du titre qui peut être acquis aux termes de l'exercice des droits ou droits de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au cours du marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre visé par le présent article doivent s'appliquer ;
- b) si la valeur au cours du marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge au taux établi d'après le prix de souscription équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre visé par le présent article :

50 %, lorsque la valeur au cours du marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;
- iii) convertibles en titres visés en vertu de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.

~~5) Le taux de marge exigé sur les titres approuvés par le Comité du parquet est de 25 % de leur valeur au cours du marché si ces derniers sont maintenus dans un compte de mainteneur de marché ou de spécialiste qui détient une nomination principale ou temporaire sur ces mêmes titres. Les titres transigés à 2 \$ ou plus au cours des trois mois précédents sont admissibles à ce taux de marge réduit. La liste des titres admissibles doit être révisée trimestriellement par le Comité du parquet et seuls les titres inscrits sur cette liste sont assujettis au taux de marge réduit.~~

~~Ce taux de marge réduit est cependant applicable sur une valeur au cours du marché maximale de 50 000 \$ par titre, par participant agréé, si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est égal ou inférieur à 90 000 actions, ou 100 000 \$ si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est supérieur à 90 000 actions. La marge exigée sur l'excédent de ces montants est calculée selon les exigences des articles 7201 et suivants. La réduction du montant de marge exigée par opposition à celle exigée par les articles 7201 et suivants pour l'ensemble des comptes de mainteneurs de marché et de spécialistes ne doit cependant jamais excéder 15 % des actifs nets admissibles du membre compensateur.~~

- 65) Pour les fins de la présente section, une «position de contrôle» désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur. Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 des Règles s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits.
- 76) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au cours du marché.

~~7213 — Exceptions aux règles de marge~~

~~(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05)~~

~~Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :~~

- 87) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression «action privilégiée à taux flottant» signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de spécialistes, de détenteurs de permis restreints ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
- b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse est de 25 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au cours du marché de ces titres.
- e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être

appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.

- f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, mais sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.

| **98)** Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre

- a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.
- b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.

| **109)** Droits de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

Lorsque le compte d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un membre contient des droits de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux, le taux de marge doit être celui qui est exigé sur le titre que le détenteur du droit de souscription recevra lors de l'exercice de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au cours du marché du droit de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un droit de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un droit émis par une banque à charte canadienne qui est inscrit sur une bourse reconnue ou à un organisme d'inscription dont il est fait mention à l'article 7202 paragraphe 1) et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le Gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

| **140)** Exigences de marge sur PEAC et SPEC

- a) Positions simples

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un PEAC doit être calculée en utilisant les mêmes taux que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 7202 pour les titres inscrits à la cote. Toutefois, lorsque l'action ordinaire sous-jacente a été approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés comme pouvant faire l'objet d'options, le taux de marge exigé doit être de 30 % pour les positions en compte et le crédit exigé doit être de 130 % pour les positions à découvert.

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenu dans le compte d'un client doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues aux

articles 11202 et 11203, comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte d'un client.

La marge exigée pour une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenue dans le compte d'un membre, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues à l'article 11227 comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

b) Positions appariées

i) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le SPEC

Dans le cas des comptes de clients, la marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le SPEC correspondant doit être égale à celle normalement exigée sur l'action tel que stipulé au paragraphe 2 de l'article 7202. Toutefois, advenant le cas où la valeur au cours du marché de l'action excède le prix d'exercice du SPEC, la marge doit alors être calculée en utilisant le prix d'exercice et non pas la valeur au cours du marché de l'action.

Dans le cas où de telles positions sont détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreints, la marge exigée doit être égale à 25 % de la valeur au cours du marché de la position en compte moins la valeur au cours du marché du SPEC. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

ii) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le PEAC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC correspondant doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou de celle exigée sur la position à découvert.

iii) Position en compte dans le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

Dans le cas des comptes-clients, la marge exigée sur une position en compte dans le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale au prix d'exercice du SPEC moins la différence entre la valeur au cours du marché de l'action ordinaire et celle du SPEC.

Dans le cas où une telle position est détenue dans le compte d'un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint, la marge exigée doit être la valeur au cours du marché du SPEC plus le moindre du montant hors-jeu du SPEC ou de 25 % de la valeur au cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente. Si le montant du SPEC est en jeu, la marge exigée doit être égale à la valeur au cours du marché du SPEC moins le montant par lequel celui-ci est en jeu. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

iv) Position en compte dans le PEAC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur celle à découvert.

- v) Position en compte dans le PEAC et le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC et le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la différence entre la valeur au cours du marché de la position en compte et celle de la position à découvert. Pour les fins de ce calcul, la différence devra être déterminée en utilisant le cours acheteur pour chacune des positions en compte et à découvert.

- vi) Position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente et position à découvert dans le PEAC et le SPEC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC et le SPEC doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur les positions à découvert.

- c) Positions détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreint

Pour les fins des sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et à défaut de précision, le taux de marge applicable aux positions détenues par un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint doit être celui prévu aux paragraphes 4, 7 et 8 du présent article.

| ~~121~~) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et
- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.

DATE : _____

TABLEAU 2

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE ET VENDUS
À DÉCOUVERT - À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ**

	<u>Catégorie</u>	<u>Valeur au cours du marché</u>		<u>Marge exigée</u>
		<u>En compte</u>	<u>À découvert</u>	
1.	Marché monétaire	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
	Total du marché monétaire	_____	_____	
2.	Obligations	_____	_____	_____
	Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
	Total des obligations	_____	_____	
3.	Actions	_____	_____	_____
	Intérêts courus sur les débetures convertibles	_____	_____	NÉANT
	Total des actions	_____	_____	
4.	Options	_____	_____	_____
5.	Contrats à terme	NÉANT	NÉANT	_____
6.	Autres	_____	_____	_____
	Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
	Total autres	_____	_____	
7.	Négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché [voir directives]	_____	_____	_____
87.	TOTAL	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			A-52	B-7
98.	DÉDUIRE : Titres, incluant les intérêts courus, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres de clients [voir directives]	_____		
		A-8 et D-7		

| 109. TOTAL NET.....

A-7

INFORMATIONS ADDITIONNELLES :

| 110. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt
auprès de chambres de compensation agréées ou d'entités réglementées comme dépôts
variables ou comme dépôts de marge \$

| 121. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur,
les garanties des associés, administrateurs et dirigeants, et les provisions générales \$

TABLEAU 2 — NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date du questionnaire. (Voir directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les statuts, règles et règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en compte ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur au cours du marché des titres en compte, le total de la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert et le total de la marge exigée pour chaque catégorie indiquée.
3. Lorsqu'un membre utilise, pour calculer la marge sur les options, le programme informatisé de calcul de marge sur options d'une bourse reconnue opérant au Canada, les exigences de marge calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les registres du membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par «bourse reconnue», la Bourse de Montréal.
4. Les inspecteurs ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autorégulation peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres appartenant au membre ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.
5. Quand il y a compensation de marge entre diverses catégories, la marge exigée devrait être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend : les bons du trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les papiers bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

"Le cours du marché" pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- a) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - Le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de marge.
- b) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - Les cours doivent être établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- c) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - Le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) la marge requise sera le moindre :
 - 1) du taux de marge prescrit applicable selon l'échéance du titre, et
 - 2) de l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction de clauses de rachat, sous réserve d'une marge minimale de 1/4 de 1 p. cent.

Ligne 7

- i) ~~L'exigence de marge minimale pour un négociateur enregistré du TSE est de 50 000 \$.~~
- ii) ~~L'exigence de marge minimale pour un spécialiste enregistré de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.~~
- iii) ~~L'exigence de marge minimale pour un mainteneur de marché du Toronto Stock Exchange est de 50 000 \$ par spécialiste enregistré et pour la Bourse de Montréal 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque classe d'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par mainteneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'y a pas d'exigence de marge si le mainteneur de marché n'a pas d'assignation.~~

~~Les marges mentionnées ci haut, pour un négociateur enregistré, un spécialiste ou un mainteneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur enregistré, spécialiste ou mainteneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec une marge requise pour un autre négociateur enregistré, spécialiste ou mainteneur de marché ou pour toute autre position de titres du membre.~~

ANNEXE B

~~Les valeurs au cours du marché se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge afférente en excédent de la marge minimale présentée sur cette ligne doit également être présentée sur la ligne précédente.~~

Ligne 98 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont séparés et détenus à part par le membre.

Ligne 12-11 – Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placements. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants de la société (garanties des AAD), les réductions de marge qui découlent de compensation avec des provisions non spécifiques du membre.



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01, Volume 2, n° 26

*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés –
Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote et de
produits énergétiques – Modifications aux Règles de CDCC
(version originale)*



AVIS AUX MEMBRES

N° 2005 - 055

Le 16 juin 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMPENSATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE ET DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE CDCC

Résumé

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à l'intention de fournir des services de contrepartie centrale et de compensation pour les produits dérivés hors cote sur l'énergie qui se transigent sur des centres transactionnels reconnus. Ce projet requiert des modifications importantes aux règles de la CDCC soit, l'introduction de la nouvelle Partie D – Instruments dérivés du marché hors cote ainsi que plusieurs modifications à la Partie A des règles portant sur des éléments généraux applicables à la compensation.

Les objectifs des modifications proposées aux règles de la CDCC sont les suivants :

- i) Créer la structure nécessaire pour que la CDCC soit en mesure d'offrir des services de contrepartie centrale aux participants des centres transactionnels reconnus.
- ii) L'encadrement des produits dérivés hors cote sur l'énergie dans les règles existantes. Ceci est réalisé par la modification des règles existantes qui visaient uniquement les transactions boursières ainsi que par la création d'une nouvelle partie portant sur les aspects juridiques, opérationnels et de gestion des risques spécifiques à la compensation des produits dérivés hors cote sur l'énergie.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Puisque les modifications proposées aux Règles de CDCC sont substantielles, CDCC a volontairement et exceptionnellement consenti de soumettre les modifications à un processus de consultation publique. À cette fin, les commentaires relatifs aux modifications apportées doivent être présentés dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

Madame Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront ci-dessous le document d'analyse des modifications réglementaires proposées, le texte réglementaire proposé en Annexe 1 de même que le modèle de gestion de risques en Annexe 2. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest
Bureau 700
Toronto, Ontario
M5H 2M5
Tél. : 416-367-2463
Télec. : 416-367-2473

800, square Victoria
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télec. : 514-871-3530

LA COMPENSATION DES PRODUITS DÉRIVÉS HORS COTE SUR L'ÉNERGIE – MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (CDCC)

A – Modifications proposées aux règles

La CDCC a l'intention de fournir des services de contrepartie centrale et de compensation pour les produits dérivés hors cote sur l'énergie qui se transigent sur des centres transactionnels reconnus. Ce projet requiert des modifications importantes aux règles de la CDCC soit, l'introduction de la nouvelle Partie D – Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) ainsi que plusieurs modifications à la Partie A des règles portant sur des éléments généraux applicables à la compensation et certaines modifications nécessaires à la Partie B (Options) et à la Partie C (Contrats à terme).

B – Argumentaire

L'argumentaire justifiant ces modifications est de pouvoir fournir des services de contrepartie centrale à un marché qui souffre présentement d'un manque de solution de crédit viable. Le modèle de contrepartie centrale aura pour effet d'occasionner des opportunités de négociation stimulant ainsi l'efficacité et la transparence du marché.

C – Objectifs

Les objectifs des modifications proposées aux règles de la CDCC sont les suivants :

- I. Créer la structure nécessaire pour que la CDCC soit en mesure d'offrir des services de contrepartie centrale aux participants des centres transactionnels reconnus.
- II. L'encadrement des produits dérivés hors cote sur l'énergie. Ceci est réalisé par la modification des règles existantes qui visaient uniquement les transactions boursières ainsi que par la création d'une nouvelle partie portant sur les aspects juridiques, opérationnels et de gestion des risques spécifiques à la compensation des produits dérivés hors cote sur l'énergie.

D – Conséquences des règles proposées

Les critères d'adhésion à la CDCC n'ont pas été modifiés dans le cadre du projet de compensation des produits dérivés hors cote. Par contre, des exigences de conformité ont été rajoutées afin de s'assurer que les membres compensateurs et/ou leurs clients demeurent en règle avec les sociétés qui sont impliquées dans le processus de livraison physique du bien sous-jacent.

La méthode de calcul des marges requises a été élargie pour inclure les produits dérivés hors cote sur l'énergie. Les membres désirant compenser des transactions hors cote à la CDCC devront fournir des dépôts de base pour ces fins.

CDCC a profité de l'occasion afin d'améliorer la méthode de calcul des exigences au fonds de compensation. La méthode actuelle est basée sur les volumes transigés ce qui a pour effet de pénaliser les membres compensateurs ayant un volume important d'opérations. La méthode

proposée repose sur les risques encourus par les positions ouvertes des membres compensateurs lorsque le portefeuille du membre est soumis à des scénarios de marché extrême. Ceci permet de concentrer les exigences de marges plus élevées sur les membres qui génèrent les plus hauts niveaux de risques résiduels à la CDCC.

E – Justification détaillée des modifications aux règles de CDCC

Notes au lecteur :

1. Diverses définitions ont été intégrées au sein des règles afin de refléter tous les éléments propres aux opérations sur ID MHC. Ces définitions nouvellement créées sont décrites aux articles du document où elles apparaissent pour la première fois.

Partie A

Aperçu :

- La section A couvre les règles qui s'appliquent à toutes les opérations considérées par la Société comme acceptables pour compensation; la section A peut donc être considérée comme s'appliquant de façon générique à tous les produits. Les changements apportés à cette section sont des éclaircissements et des mises à jour, ainsi que la création de nouveaux termes destinés à englober les instruments dérivés négociés en bourse et sur le marché hors cote.

Règle A-1 : Définitions

Voir Note au lecteur 1.

Règle A-1A : Adhésion à la Société

Article A-1A01 : Admissibilité aux fins d'adhésion

- Inclut les critères d'adhésion pour les membres de la Société qui choisissent de compenser des opérations sur ID MHC réglées physiquement.
- Cet amendement est dans le même esprit que l'exigence actuelle faite aux membres de la Société de demeurer en règle auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).
- Dans le cas d'opérations sur ID MHC qui sont réglées physiquement par livraison d'énergie électrique, la CDCC exige du membre de la Société (et de tous ses clients pour lesquels elle fait de la compensation) qui a l'intention de faire la compensation de ces opérations réglées physiquement qu'il demeure en règle auprès de l'Alberta Electric System Operator (centre d'échange). Cette exigence d'adhésion est nécessaire afin de s'assurer que les membres de la Société (ou leurs clients) qui négocient de l'énergie électrique dans le marché à terme soient en mesure de recevoir ou de livrer de l'énergie

électrique à des points spécifiques tels que des centrales de production ou des lieux de fabrication.

- Le même raisonnement s'applique au règlement physique des opérations sur ID MHC sur le gaz naturel. Le membre de la Société (ou ses clients) doit être en mesure de livrer ou de recevoir du gaz naturel à tout carrefour d'échange (hub) ou aux raccordements le long du gazoduc que la CDCC considère acceptables comme centre transactionnel.
- Les exigences pour demeurer en règle auprès de tout agent de livraison servent de façon de signaler une possibilité de non-conformité telle que le décrit la règle D.

Définitions utilisées à cet article :

- « ID MHC » ou « Instrument dérivé du marché hors cote » a été défini à l'article A-1 comme une façon de référer aux opérations conclues dans un centre transactionnel reconnu.
- « Centre transactionnel reconnu » a été défini à l'article A-1 pour identifier le ou les marchés, autres que la Bourse, identifiés par la Société comme étant appropriés pour la compensation et le règlement d'opérations sur ID MHC.
- « Centre d'échange » est l'endroit local où a lieu l'échange du bien sous-jacent, tel que l'Alberta Power Pool ou le carrefour d'échange de gaz naturel AECO-C & NIT.
- La définition de l'« agent de livraison » a été ajoutée à A-1 pour introduire le concept d'un agent qui prend la responsabilité de la livraison et du transfert de titre pour toutes opérations sur ID MHC réglées physiquement : ainsi, parmi les agents de livraison, on retrouve The Alberta Electric System Operator ou TransCanada Pipelines.

Article A-1A02 : Critères d'adhésion

- Pour qu'un candidat soit considéré pour adhésion à la Société, il doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation de l'ID MHC.

Définitions utilisées à cet article :

- « ID MHC »

Article A-1A04

- Inclut la référence au statut de membre en règle et aux obligations contractuelles envers tout centre d'échange ou agent de livraison qui peuvent conduire la Société à déclarer un membre non conforme dans le contexte des règles.
- Cette exigence est nécessaire pour donner à la CDCC la capacité de déclarer un membre de la Société non conforme si le membre en question (ou ses clients) n'ont plus la capacité de remplir les obligations de livraison physiques qu'ils ont aux termes d'une opération sur ID MHC.

- Inclut un article qui stipule que la CDCC se réserve le droit de considérer un membre de la Société non conforme si le membre en question ne règle pas avec la CDCC à l'heure de règlement appropriée.

Définitions utilisées à cet article :

- « ID MHC »
- « centre transactionnel reconnu »
- « centre d'échange »
- « agent de livraison »

Règle A-2 : Exigences diverses

Article A-201 : Désignation des bureaux de compensation

- Cet article a été abrogé en raison de l'apparition de la négociation électronique et de la livraison électronique des titres donnés en garantie.

Définitions utilisées à cet article :

- Aucune

Article A-202 : Bureaux

- La définition de « membre de la Société » est utilisée afin d'éviter d'avoir à faire référence aux catégories de membre ordinaire et de membre associé de la Société.
- La référence à l'ancien A-201 a été éliminée car A-201 n'existe plus.

Définitions utilisées à cet article :

- Aucune

Article A-206 : Registres

- Un point f) a été ajouté à l'alinéa 1) pour assurer la tenue de registres par les membres de la Société pour tous les instruments dérivés du marché hors cote soumis pour compensation.

Définitions utilisées à cet article :

- L'« ID MHC » ou « instrument dérivé du marché hors cote » a été défini à l'article A-1 comme une façon de référer aux opérations conclues dans un centre transactionnel reconnu.

- La « confirmation d'opération » est définie comme étant la documentation officielle émise par la CDCC pour l'acceptation d'une opération sur ID MHC, et qui contient tous les détails pertinents de l'opération.

Article A-216 : Responsabilité

- À l'alinéa 1), la mention « à moins d'indications contraires spécifiques » a été ajoutée, car la CDCC fournira les renseignements de livraison pour le compte des deux membres de la Société et de leurs clients respectifs.
- L'alinéa 2) introduit la notion de limites de risque sur les activités de compensation d'ID MHC afin de limiter le risque de concentration des membres de la Société ou de leurs clients respectifs.
- L'alinéa 3) traite d'« opérations » plutôt que d'« opérations boursières ».

Définitions utilisées à cet article :

- « Opérations »

Règle A-3 : Exigences de capital

Article A-308 : Restrictions quant à certaines opérations et positions

- Dans le sous-alinéa 1) a), est inclus le concept d'instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC).
- Dans le cas où le Conseil d'administration de CDCC détermine que la situation financière ou opérationnelle d'un membre de la Société n'est pas saine, il devient nécessaire d'avoir la capacité d'imposer le refus de toute opération sur ID MHC nouvellement conclue par le membre en question.

Définitions utilisées à cet article :

- « ID MHC »

Règle A-4 : Application

Article A-401 : Mesures prises contre un membre non-conforme

- Dans les sous-alinéas 1) a) et b), la référence aux achats initiaux et aux positions acheteur et vendeur initiales a été abrogée afin d'élargir la règle de façon à ne pas exclure les ID MHC, pour lesquelles il n'existe pas d'opérations de type ouverture et clôture.

Définitions utilisées à cet article :

- « Opérations »

Article A-402 : Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- Toute notion de priorité dans la liquidation des titres déposés en garantie a été éliminée suite à la déclaration de non-conformité d'un membre.

Définitions utilisées à cet article :

- Aucune

Article A-403 : Opérations en instance

- Étant donné qu'en aucun cas les opérations sur ID MHC ne seront inscrites sans novation (et seront donc, par-là même, acceptées), ces opérations ne peuvent jamais être considérées comme étant en instance, et ce sous-alinéa ne s'applique donc pas à ce type d'opération.
- L'alinéa 3) a été éliminé, car toutes les options font maintenant partie de la nouvelle définition des opérations.

Définitions utilisées à cet article :

- « Opérations »

Article A-404 : Positions en cours

- Dans l'alinéa 1), la référence aux contrats à terme a été remplacée par une référence aux opérations.
- La notion d'évaluation à la valeur marchande a été introduite dans cet article et est utilisée comme l'équivalent pour les ID MHC du concept de « règlement des gains et pertes » pour les opérations à terme.
- Le terme « options achetées » a été remplacé par « opérations de couverture » afin d'englober tous les coûts engagés pour la couverture de toute opération que la CDCC choisit de maintenir plutôt que de liquider immédiatement.

Définitions utilisées à cet article :

- « Opérations »
- « Évaluation à la valeur marchande »

Règle A-6 : Dépôts au fonds de compensation

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- A été inclus dans l'alinéa 2) un dépôt de base au fonds de compensation de 100 000 \$ dans le cas des ID MHC. Ce montant est un montant fixe qui est nécessaire pour assurer que tous les membres de la Société ont une exigence de marge dans le fonds de compensation pour la sécurité du système de compensation. Étant donné que les opérations sur ID MHC sont d'une taille substantiellement supérieure, il a été déterminé que le dépôt de base initial serait supérieur aux dépôts individuels exigés pour les options et pour les contrats à terme.

Articles A-602 et A-603 :

- Ces articles reflètent le changement de méthodologie d'une approche fondée sur le volume à une approche fondée sur le risque. La méthode proposée repose sur les risques encourus par les positions ouvertes des membres compensateurs lorsque le portefeuille du membre est soumis à des scénarios de marché extrême.
- L'objectif de cette approche est de faire refléter de façon plus adéquate le profil du risque de l'opération détenue dans les comptes du membre.
- Ceci s'applique à tous les produits compensés par la CDCC, à savoir les contrats à terme, les options et les ID MHC.

Définitions utilisées :

- « Risque résiduel à découvert » pour introduire l'approche fondée sur le risque, avec test de solidité financière, utilisée pour calculer la contribution d'un membre de la Société au fonds de compensation.

Article A-607 : Retrait

- L'amendement a été introduit afin de clarifier les conditions selon lesquelles le membre peut retirer tout surplus provenant de ses cotisations au fonds de compensation.

Article A-608 : Formes de dépôts

- L'amendement reflète la proposition d'accepter des formes de garantie plus variées et à plus long terme et de donner à la Société la discrétion de déterminer la valeur escomptée des garanties pour lesquelles il n'existe pas de marché actif. Cet amendement est effectué pour répondre à la demande des participants du marché et n'expose CDCC à aucun risque résiduel.

Article A-609 : Affectation du fonds de compensation

- L'alinéa 1), point a) a été modifié pour refléter la notion d'opérations.
- L'alinéa 1), point d) a été modifié pour inclure les portions non réglées de tout ID MHC.
- L'alinéa 1), point e) a été modifié pour refléter la notion d'opérations.
- À l'alinéa 2), une portion a été retirée pour éliminer la redondance, car elle se trouve déjà au dernier sous-alinéa de l'alinéa 1).

Définitions utilisées :

- « Opérations »
- « ID MHC »

Règle A-7 : Exigences de marge

Article A-701 : Entretien et finalité de la marge

- À l'alinéa 1), les définitions des « position vendeur » et « position acheteur » ont été élargies pour y inclure l'achat ou la vente d'ID MHC.
- L'alinéa 2), point f) inclut la notion d'utiliser les dépôts de marge d'un membre de la Société pour tous besoins de couverture qui deviennent nécessaires si la Société détermine que le membre est non conforme.

Définitions utilisées :

- « Position vendeur »
- « Position acheteur »
- « Opération »
- « ID MHC »

Article A-706 : Calculs de marge

- Le calcul de la marge sur les opérations ID MHC ne peut pas faire appel aux systèmes de calcul de marge SPAN ou TIMS existants que la CDCC utilise à l'heure actuelle. Afin de clarifier ce point, il a été nécessaire de déclarer de façon explicite qu'il serait fait appel à un algorithme séparé de calcul de marge utilisant les méthodologies standards de l'industrie.
- Par ailleurs, la nature de certains de ces marchés exige que le modèle de calcul de la marge soit ajusté afin d'assurer une couverture adéquate du risque pour la CDCC.
 - Les montants des règlements réalisés ne sont pas réglés quotidiennement et seront donc pris en considération à leur pleine valeur dans le calcul de marge jusqu'au règlement final.
 - Les changements de valeurs des positions résultant du processus d'évaluation à la valeur marchande seront également pris en considération à leur pleine valeur dans

le calcul de marge, car il n'y a pas de règlement quotidien des gains et pertes, comme c'est le cas pour les contrats à terme.

- La valeur de liquidation est ajoutée au montant de la marge pour tenir compte des pertes évaluées dans le pire des cas au cours de la période de détention. Ce modèle est semblable à celui que l'on retrouve dans TIMS et SPAN mais, étant donné que beaucoup d'opérations sur ID MHC couvrent plus d'une période, une distribution normale à plusieurs variables est utilisée pour déterminer les pertes évaluées dans le pire des cas.

Définitions utilisées :

- « Montant de règlement »

Règle A-8 : Règlement quotidien

Article A-801 : Sommaire quotidien des règlements

- Le point d) a été ajouté afin d'inclure les montants de règlement provenant des opérations sur ID MHC au sein du règlement quotidien en espèces avec les membres. Ces montants de règlement peuvent comprendre :
 - Le montant de règlement pour toute livraison physique
 - Le montant de règlement provenant de flux monétaires intermittents payables aux termes d'un ID MHC réglé financièrement.

Définitions utilisées :

- « Montant de règlement »

Article A-802 : Règlement quotidien

- Dans l'alinéa 1), a été incluse la notion d'opération à la place d'option ou de contrat à terme

Définitions utilisées :

- « Opération »

Article A-803 : Affectation du solde créditeur

- A été inclus dans cet article le relevé des exigences de marge sur ID MHC afin de s'assurer que la Société a accès à tout solde créditeur en vue de satisfaire toute exigence de marge.

Définitions utilisées :

- Relevé des exigences de marge sur ID MHC

Règle A-9 : Rajustements des modalités du contrat

- Partout dans la règle A-9, le terme instrument dérivé a été remplacé par le terme opérations au cas où un ID MHC portant sur un bien sous-jacent qui est une action exigerait un rajustement en raison d'une action de l'entreprise.

Partie B

Règle B-1 : Compensation des opérations boursières sur options

Article B-104 : Novation

- Cet article identifie l'opération juridique par laquelle les obligations découlant d'une opération sont transférées à la CDCC.
- De plus, cet article spécifie que l'obligation juridique de la CDCC est uniquement envers les membres de la Société et exclut les clients de ces derniers.

Article B-1008, B-1208 c) et B-1511 b):

- Ces alinéas ont été abrogés puisque le paiement du montant de règlement net est déjà couvert par les dispositions des articles A-801 et A-802. Le fait de maintenir des dispositions de paiement net par type de produit affaiblit les dispositions de règlement net des règles. Il devrait donc n'y avoir qu'une disposition de montant de règlement net, et les dispositions relatives au règlement net par produit devraient être éliminées pour éviter les contradictions.

Partie C

Règle C-1 : Compensation des opérations boursières sur les contrats à terme

Article C-104 : Novation

- Cet article identifie l'opération juridique par laquelle les obligations découlant d'une opération sont transférées à la CDCC.
- De plus, cet article spécifie que l'obligation juridique de la CDCC est uniquement envers les membres de la Société et exclut les clients de ces derniers.

Article C-109 : Montants dus dans les comptes de contrats à terme

- Cet article a été abrogé puisque le paiement du montant de règlement net est déjà couvert par les dispositions des articles A-801 et A-802. Le fait de maintenir des dispositions de paiement net par type de produit affaiblit les dispositions de règlement net des règles. Il devrait donc n'y avoir qu'une disposition de montant de règlement net et les dispositions relatives au règlement net par produit devraient être éliminées pour éviter les contradictions.

Partie D

Aperçu :

- Le but de cette partie D nouvellement ajoutée aux règles de la CDCC est d'énumérer les processus et contrôles qui deviendront obligatoires pour les membres de la Société qui désirent participer à la compensation et au règlement d'instruments dérivés du marché hors cote.
- La structure de la partie D s'inspire partiellement de la partie C – Contrats à terme, étant donné que la description de produits de plusieurs de ces instruments dérivés du marché hors cote sont similaires aux contrats à terme actuellement négociés en bourse.

Règle D-1 : Compensation des instruments dérivés du marché hors cote ("ID MHC")

Article D-101 : Responsabilité des membres à l'égard des ID MHC

- Le but de cet article est de faire reposer la responsabilité de la compensation des ID MHC sur le Membre de la Société, que ce soit pour des opérations exécutées par un client ou par le membre de la Société lui-même.
- Un autre point à noter est que la CDCC exige une copie de chacune des ententes de compensation signées entre un membre de la Société et son client, ce qui permet à la CDCC de s'assurer qu'elle connaît l'identité des clients ayant effectué l'opération.

Article D-102 : Tenue des comptes

- Les membres de la Société qui choisissent de compenser des ID MHC par l'intermédiaire de la Société doivent obligatoirement tenir des comptes-client et des comptes-firme séparés.

Article D-103 : Convention relative aux comptes

- Tous les membres de la Société doivent tenir des comptes-clients et un compte-firme s'ils ont l'intention de compenser des ID MHC.

- Dans les deux types de compte, la CDCC détient une sûreté sur les positions, les biens reçus en garantie et autres fonds détenus dans ces comptes.
- La CDCC doit obtenir une sûreté pour garantir ses droits sur les positions, les biens reçus en garantie et autres fonds qui se trouvent dans les comptes en question.

Article D-104 : Critères d'acceptation des opérations sur ID MHC

- Cet article est nécessaire afin d'indiquer les critères qui seront utilisés dans l'acceptation des ID MHC. Par opposition aux produits négociés en bourse qui proviennent d'un marché réglementé, où tant les produits que les participants font l'objet de réglementation, les ID MHC et les participants ne sont pas réglementés. Conséquemment, la Société imposera certaines restrictions sur les opérations sur ID MHC en vue de gérer ses risques.
- Ces critères sont classés en deux catégories :
 - Opérations : la Société se réserve le droit de refuser la compensation de certains types de produits ou biens sous-jacents afin de gérer le risque de manque de liquidité au sein des comptes du membre de la Société.
 - Membre de la Société : la Société se réserve le droit de refuser la compensation de certains types d'opérations acceptables pour éviter une concentration excessive de risque au sein d'un compte-firme ou d'un compte-client donné.
- Ces critères seront publiés par l'émission périodique d'avis et diffusés aux membres de la Société et au public par les processus que la CDCC utilise à l'heure actuelle à cette fin.

Définitions utilisées :

- Les « critères d'acceptation », tels que définis à l'article A-1, sont l'ensemble de paramètres qu'utilise la CDCC comme référence pour accepter ou rejeter une opération.
- Les « biens sous-jacents acceptables », tels que définis à l'article A-1, sont les biens sous-jacents considérés comme acceptables par la CDCC et qui font partie d'une opération sur ID MHC soumise à la CDCC pour compensation.
- Les « types d'instruments acceptables », tels que définis à l'article A-1 sont les types d'instruments considérés acceptables pour compensation par la CDCC.
- « Centre transactionnel reconnu »

Article D-105 : Novation

- Cet article identifie l'opération juridique pour laquelle les obligations découlant d'une opération sont transférées à la CDCC.
- De plus, cet article spécifie que l'obligation juridique de la CDCC est uniquement envers les membres de la Société et exclut les clients de ces derniers.

Article D-106 : Obligations de la Société

- Cet article a été créé pour spécifier exactement à quel moment la novation se produit et les obligations de la CDCC de donner avis à ses membres qu'elle s'est interposée entre les parties originales à l'opération.
- De plus, la CDCC informera les membres de la Société avant la fin de la journée de toute opération qui n'est pas acceptée pour compensation par la Société et des raisons de sa décision.
- L'élément important de cet article est de donner à la CDCC la responsabilité de définir le moment précis auquel la novation se produit, le cas échéant, après que l'opération sur ID MHC ait été présentée pour compensation.

Définitions utilisées :

- « Confirmation d'opération »
- « Critères d'acceptation »

Article D-107 : Responsabilité limitée

- Cet article est nécessaire :
 - pour indiquer que la responsabilité de la CDCC est uniquement envers ses membres et n'implique aucune responsabilité envers un client, un courtier ou toute autre personne. Ceci est le résultat du concept de novation, qui entraîne le remplacement de l'opération originale par deux opérations séparées entre la CDCC et les parties à l'opération.
 - pour indiquer que la CDCC n'a pas la responsabilité de certaines obligations spécifiées dans les ID MHC lorsqu'il existe un « agent de livraison garant » auquel ces obligations sont transférées.

Définitions utilisées :

- L'« agent de livraison garant », tel que défini dans la règle A-1, désigne une forme spécifique d'agent de livraison qui sera employé par la CDCC pour transférer la propriété d'un bien sous-jacent entre les deux parties à une opération sur ID MHC. Cet agent de livraison garant garantit l'acquisition et la livraison physique du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison, limitant ainsi la responsabilité de la CDCC.

Règle D-2 : Établissement de la valeur marchande

Article D-201 : Prix de référence et courbes des cours à terme

- Le but de cet article est d'indiquer la façon dont l'élément valeur marchande de la marge sera calculé pour les opérations sur ID MHC acceptées pour compensation. En l'absence

d'un centre transactionnel centralisé, la détermination de la valeur de tout ID MHC exige l'application d'approches analytiques plus raffinées.

- Les prix de référence proviennent de toute une variété de sources de données que la Société considère fiables et ils sont combinés pour produire une courbe des cours à terme pour chaque marchandise individuelle. Les courbes de cours à terme sont la représentation de la valeur d'une marchandise donnée à une date ultérieure. Il est possible de faire l'analogie avec les produits actuellement négociés en bourse:
 - Une « strip » de contrats sur le CGB indique les attentes du marché quant à la valeur courante des Obligations du gouvernement canadien à des moments précis dans le futur. Au moment de la rédaction de ce document, il était possible d'observer les prix du CGB de juin 2005, septembre 2005, décembre 2005 et mars 2006.
 - Contrairement à ce qui est le cas pour les produits négociés en bourse, le processus de construction d'une courbe de cours à terme est nécessaire comme façon d'évaluer toute position qui ne tombe pas dans l'une des dates de maturité fixes définies par les types d'instruments disponibles le jour où l'évaluation à la valeur marchande est effectuée. Dans ces cas-là, on fera appel à l'interpolation pour obtenir la valeur estimée de la position pour une marchandise donnée.
- Les prix à terme seront extraits (possiblement interpolés) à partir de la courbe de cours à terme qui s'applique, pour utilisation dans la détermination de l'évaluation à la valeur marchande de toute position.

Définitions utilisées :

- « Prix de référence »
- « Marchandise »
- « Courbe des cours à terme »
- « Cours à terme »

Article D-202 : Évaluation à la valeur marchande

- Que la position soit du type à terme ou swap, l'évaluation à la valeur marchande sera déterminée par le calcul de la valeur présente nette de tous les flux monétaires futurs.

**Règle D-3 : Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés
du marché hors cote**

Article D-301 : Définitions

- Certaines opérations sur ID MHC considérées comme acceptables par la Société entraînent la livraison physique du bien sous-jacent.

Définitions utilisées :

- « fonds de garantie » – le concept de fonds de garantie est introduit afin de s'assurer que la Société est compensée en cas de défaut de livraison du bien sous-jacent.
- « heure de livraison » – définie de façon à permettre à la Société de reconnaître à quel moment un membre de la Société est considéré en défaut de livraison.

Article D-302 : Livraison par l'intermédiaire de la Société

- Cet article spécifie que toute livraison physique requise conformément aux termes d'un ID MHC sera remplie par l'intermédiaire de la Société.

Article D-303 : Processus de livraison

- Cet article détaille le processus de livraison et les exigences de livraison nette qui en résultent.
- En raison de la nature du marché de l'électricité en Alberta, il est nécessaire de faire la distinction entre l'agent de livraison garant (comme par exemple AESO) et l'agent de livraison :
 - Là où il y a un agent de livraison garant, il est indiqué clairement que la Société n'aura pas la responsabilité d'acquérir physiquement la marchandise en cas de défaut de livraison de la part du vendeur. La seule responsabilité de la Société sera de s'assurer que les montants de règlement sont dûment échangés entre l'acheteur et le vendeur.
 - Dans les cas où il n'y a pas d'agent de livraison garant, la Société aura la responsabilité d'acquérir physiquement la marchandise et de la fournir à l'acheteur conformément aux termes de l'opération sur ID MHC.

Définitions utilisées :

- « Exigences de livraison nette » – se définissent comme les instructions données par la Société, à un agent de livraison garant ou à un agent de livraison, qui résument les quantités livrables nettes du bien sous-jacent à échanger entre les parties à l'opération.
- « Agent de livraison »
- « Bien sous-jacent »
- « Agent de livraison garant »
- « Fonds de garantie »

Article D-304 : Défaut de livrer ou de prendre livraison

- Cet article indique l'effet d'un défaut de livrer ou de prendre livraison et démontre qu'il dépend de la marchandise et du centre d'échange en question.
 - Lorsqu'il existe un agent de livraison garant, un défaut de livrer ne constitue pas un événement de défaut et ainsi le membre de la Société responsable d'effectuer

les livraisons n'est pas considéré non-conforme. Le défaut de régler avec l'agent de livraison garant peut avoir pour effet que le membre de la Société ou son client ne soit plus en règle auprès du centre d'échange desservi par l'agent de livraison garant dans lequel cas, le membre de la Société devient non conforme.

- À l'inverse, en l'absence d'un agent de livraison garant, un membre de la Société qui fait défaut de livrer est considéré non conforme par la Société et à ce titre, est sujet aux procédures qui s'appliquent habituellement à la non-conformité. Cet article donne à la Société des droits sur les positions et les biens reçus en garantie pour satisfaire les obligations conformément aux termes de l'ID MHC.

Article D-307 : Dépôt au fonds de garantie

- Décrit le mécanisme par lequel la Société obtiendra compensation en cas de non-livraison du bien sous-jacent de façon semblable à ce qui est prévu à l'article C-509 à l'égard des contrats à terme négociés en bourse.

Article D-308 : Autres pouvoirs de la Société

- Un des principaux rôles de la chambre de compensation est d'assurer l'intégrité du marché. Les règles sont destinées à assurer que la Société sera en mesure de satisfaire son rôle en cas de défaut ainsi que durant toute incertitude économique subséquente. Le but de cet article est de donner à la Société tous pouvoirs additionnels nécessaires pour s'assurer qu'elle a le droit de continuer à remplir son rôle dans des circonstances imprévisibles.

Article D-310 : Force Majeure

- Une disposition était nécessaire pour spécifier les droits de la Société en cas de force majeure qui rendrait la livraison des biens sous-jacents impossible.

Règle D-4 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés physiquement

Article D-401 : Définitions

- Cet article inclut les définitions nécessaires pour les opérations sur ID MHC qui sont acceptables pour compensation et sont réglées physiquement.

Article D-402 : Instruments dérivés du marché hors cote (ID MHC) acceptables pour compensation par la Société

- Cet article spécifie que la Société publiera périodiquement la liste des paramètres qui constituent les critères d'acceptation pour les opérations sur ID MHC réglées physiquement.

Article D-403 : Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- Cet article énonce la méthodologie de calcul qui sera utilisée par la Société pour déterminer les montants de règlement à échanger conformément aux termes des opérations sur ID MHC.
- Il est à remarquer que cet article se divise entre les opérations sur ID MHC sur marchandises réglées physiquement et les opérations sur ID MHC sur valeurs, en prévision de l'élargissement des activités de compensation de la Société.

Définitions utilisées :

- La « quantité de référence » est définie comme représentant la taille de l'opération sur laquelle les calculs de règlement seront effectués.
- Le « profil » est défini comme étant le type de marchandise livrable conformément aux termes de l'opération. Dans le cas de l'électricité, il représente le nombre d'heures par jour, tandis que dans le cas du gaz naturel, il représente l'engagement de livraison ferme ou interruptible.

Article D-404 : Non disponibilité ou inexactitude du prix de l'indice de référence

- En raison de la possibilité d'inexactitudes dans les prix des centres transactionnels des ID MHC, la Société se réserve certains droits concernant les prix de référence qui seront utilisés dans le processus de règlement. Ces droits comprennent :
 - le droit de suspendre le paiement des montants de règlement jusqu'au moment où la Société aura déterminé que le prix de référence approprié a été établi.
 - le droit de déterminer, par elle-même, les prix de référence appropriés à utiliser dans le processus de règlement en utilisant les meilleurs renseignements disponibles sur le marché.

Article D-405 : Paiement et réception du montant de règlement

- Cet article indique quand se fera le paiement des montants de règlement.
- Il est à remarquer qu'en raison des conventions du marché de l'énergie, les opérations sur ID MHC spécifiques à l'énergie comportent un délai d'un maximum de 55 jours entre le moment de la livraison et le règlement final avec la Société.

Article D-406 : Spécifications de l'instrument

- Cet article inclut les spécifications d'instrument pour les ID MHC qui doivent être livrés physiquement.
- Tous les éléments de cet article détaillent les caractéristiques nécessaires pour déterminer les obligations des parties contractantes pour chaque type d'opération.

Règle D-5 : Instruments dérivés du marché hors cote réglés financièrement

- L'analyse donnée pour la règle D-4 s'applique à la règle D-5, *mutatis mutandis*.

F – Intérêt public

Cette initiative est d'intérêt public car elle génère de nouveaux risques et de nouvelles opportunités dans le marché financier. Les risques associés aux opérations du marché hors cote ainsi que les opportunités d'accroissement de l'efficacité obtenues au moyen de la compensation sur une base multilatérale se doivent d'être déclarés et compris.

G – Procédure

La CDCC a consulté son comité interne de gestion des risques (Comité consultatif de gestion des risques) qui est composé de membres compensateurs ainsi que de représentants indépendants. Le but du processus de consultation est d'obtenir des conseils au sujet de questions liées aux risques et aux marchés en plus d'obtenir des conseils au sujet des modifications aux règles. Suite à cette consultation, les membres représentants leurs firmes ont fait part de leurs commentaires concernant le projet. Par la suite, les modifications aux règles furent soumises au conseil d'administration de la CDCC pour approbation. Suite à l'obtention de cette approbation le 30 mai 2005, les modifications proposées sont publiées pour une période de commentaires exceptionnelle de 60 jours et sont soumises pour approbation à l'Autorité des marchés financiers et pour information à l'Alberta Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 11 avril 2003

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » - agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.;

« bien sous-jacent acceptable » - bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bourse » — bourse qui ~~garantit et (ou)~~ compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« centre d'échange » - endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » - marché, autre que la Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations ~~boursières~~ des clients du membre de la Société conformément aux articles [B-102](#), [B-103](#), [C-102](#), ~~et~~ [C-103](#), [D-102](#) et [D-103](#);

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles [B-103](#) et [C-103](#);

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article [A-403](#);

« compte de règlement liquidatif » — ~~compte établi aux termes de l'article A-402~~ compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations ~~boursières~~ du membre de la Société conformément aux articles [B-102](#), [B-103](#), ~~et~~ [C-102](#), ~~et~~ [C-103](#), [D-102](#) et [D-103](#);

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme;

« confirmation d'opération » - document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » —

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article [D-201](#).

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » - critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de maturité » - date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » s'entend, collectivement :

- a) des titres, de ~~la monnaie~~ la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », et de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés;
- (ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3;

« évaluation à la valeur marchande » - valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison nette » - obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« fichier assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou , sauf si le contexte l'exige, une société associée;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la [CCCPDCCDC](#). L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes.

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle de règlement d'une opération boursière fixée par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » - toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » - instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une ~~option~~ option, ou d'un contrat à terme ou d'un ID MHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« Manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » - tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un OAR membre de la Société et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« monnaie » — ~~intermédiaire-monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-7 des échanges de la monnaie du Canada, autorisé ou adopté par le Parlement du Canada, ou autorisé ou adopté comme sa devise par un gouvernement étranger;~~

« montant à maturité » - flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à un contrat à terme une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste;

« OAR membre » ou « OAR membre de la Société » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération » - tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » - option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent.

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte ~~d'options donné, pour lequel il a été assigné~~ pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit ~~à en qualité de~~ en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité à titre de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202.

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » - prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée en fonction de l'unité de mesure de l'indice de référence et du bien sous-jacent;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, ~~ou~~ contrats à terme et ID MHC;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » - rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » - rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre;

« relevé quotidien des opérations sur options » - rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-203;

« risque résiduel à découvert » - montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« titre » s'entend d'un document :

- (i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« type d'options » — classement d'une option, soit comme « option de vente », soit comme « option d'achat »;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 11 avril 2003

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b) ou en c) si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 11 avril 2003

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, ~~ou~~ de contrats à terme visés par des opérations boursières ou d'opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de

compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 Membres non conformes

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celui-ci de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation, qu'un de ses membres est un membre non conforme :
 - a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion;
 - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, d'un

- centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
- d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ou d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
 - i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à son appréciation, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.

4) Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera le membre comme membre non-conforme, si ce n'est déjà fait, et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.

4)5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et

apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 ~~de la règle A-1A~~ recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'~~entrée en vigueur~~ ~~prise d'effet~~ de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1A08 Retrait du statut de membre

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci

suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.

- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
 - 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 Maintien des obligations

- 1) Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.
- 2) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

Nouvelle règle 6/99

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

~~Article A-201 Désignation des bureaux de compensation~~

~~Chaque membre de la Société doit désigner un bureau de la Société ou, avec l'accord de la Société, un bureau désigné comme mandataire de la Société par l'intermédiaire duquel il entend compenser ses opérations boursières et (ou) traiter d'autres affaires avec la Société, et chaque membre de la Société doit faire compenser toutes ses opérations boursières (peu importe la bourse où les opérations ont été effectuées) et (ou) traiter toutes ses affaires avec la Société par l'intermédiaire du bureau de la Société qu'il a désigné. Malgré ce qui précède, la Société peut, à l'occasion, permettre à un membre de la Société d'utiliser ses services par l'intermédiaire de plusieurs de ses bureaux, de ses mandataires ou des deux.~~

~~Modifiée 5/96~~

Article A-201~~2~~ Bureaux

Chaque membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~et chaque société associée~~ doivent tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société ~~et situé non loin du bureau de la Société désigné par eux conformément à l'article A-201 de la présente règle~~. Un représentant du membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~ou de la société associée~~, autorisé au nom de ce dernier ou de cette dernière à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société ~~ou par la société associée~~ et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre ~~ordinaire~~ de la Société par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Modifiée 4/91, 5/96

Article A-201~~3~~ Attestation de compétence

1) Chaque membre de la Société doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.

2) Un membre de la Société qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.

3) a) Lorsqu'un document présenté par un membre à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre dans la forme approuvée par la Société, ou

b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre.

4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre de la Société, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Modifiée 1/92, 9/98

Article A-2034 Réception de documents

1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~et à chaque société associée par le bureau qu'il a choisi, conformément à l'article A-201~~, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~ou d'une société associée~~ est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~et chaque société associée sont~~ est tenus d'envoyer régulièrement un représentant autorisé ~~au bureau désigné à l'un des bureaux de la Société~~, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre de la Société ~~celui-ci ou celle-ci~~ puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 1/92, 5/96, 10/98

Article A-2045 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre de la Société qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

01. Chaque membre de la Société doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

02. La Société doit fournir à chaque membre de la Société deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre de la Société sera facturé par la Société à ce membre en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre.

03. Chaque membre de la Société est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément ~~à l'alinéa à l'alinéa~~ 01. ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre de la Société.

Article A-2056 Registres

1) Chaque membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~et chaque société associée~~ doivent tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations boursières :

- a) les noms des ~~firmes qui sont~~ parties à l'opération;
- b) la date de l'opération;
- c) le nom du client;
- d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;

~~f)g)~~ toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre ~~ordinaire~~ de la Société ~~et chaque société associée~~ doivent tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés ~~à l'alinéa~~ ~~à l'alinéa~~ A-2056 (1), pendant au moins six ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-2067 Avis et rapports de la Société

1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.

b) Chaque membre donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre de la Société, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre) (les « contacts de la ~~CCPDC~~ ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la ~~CCPDC~~ ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

c) Les communications téléphoniques établies conformément ~~au sous-à l'~~alinéa A-2067(1)b) ou conformément au paragraphe A-2067(6) constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

d) Pour les fins du présent article A-2067, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.

3) Chaque membre doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres un avis ou rapport conformément au présent article A-2067.

5) Sous réserve du paragraphe A-2067(6) :

a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément ~~au sous-à l'~~alinéa A-2067(1)b) ou ~~à l'alinéa~~au paragraphe A-2067(6), selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la ~~CCCPDCCDC~~ et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la ~~CCCPDCCDC~~ et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la ~~CCCPDCCDC~~ et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la ~~CCCPDCCDC~~ et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre ou le jour ouvrable suivant la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre;
- b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes du ~~sous-alinéa l'alinéa~~ 6b), un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Modifiée 7/97, 4/98

Article A-2078 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-2089 Urgence

- 1) La Société n'engage aucune responsabilité et n'est passible d'aucune sanction par suite de l'inexécution ou l'exécution tardive de ses obligations qui découle d'une urgence.
- 2) Lorsqu'une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre de la Société qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Modifiée 4/98

Article A-20910 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-21011 Diffusion de l'information

La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent

dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres auprès de la ou des bourses ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès d'autres personnes et organismes que la Société estime appropriés. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur eux à la ou aux bourses dont ils font partie, ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, à d'autres organismes de compensation dont ils font partie, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements les concernant auprès de la ou des bourses dont ils sont membres, de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, d'autres organismes de compensation dont ils sont membres, ainsi que des autres personnes et organismes que la Société juge appropriés.

Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

Nouvelle règle 7/88, modifiée 4/91, 6/96, 10/98

Article A-2112 Avis de propositions de modification des règles

Si le Conseil, à sa seule discrétion, juge qu'il est possible de le faire, la Société doit fournir à tous ses membres le texte ou une description des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres de la Société. Aux termes du présent article A-2112, la Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée ultérieurement à une proposition de modification des règles après qu'elle a donné un avis relatif à cette dernière. Toutefois, dans la mesure du possible et à la seule discrétion du Conseil, la Société doit également donner un avis relatif à cette modification ultérieure. Le défaut, de la part de la Société, de donner un préavis de modification des règles conformément au présent article A-2112 ou la non-réception, par le membre de la Société, d'un tel préavis aux termes de la présente règle, n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de cette modification des règles ou de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 10/98

Article A-2123 Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des

présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé de dépôt, d'entiercement ou de garantie pour contrats à terme.
- c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés de dépôt, des récépissés d'entiercement ou des récépissés de garantie pour contrats à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
- b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions de la convention de dépôt intervenue entre lui-même et la Société, pourvu que la Société ait alors en sa possession le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme;
- c) il gardera le dépôt tant que le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné, ou jusqu'à ce qu'il livre le dépôt à l'ordre de la Société conformément au sous-alinéa à l'alinéa (b) ci-dessus;
- d) suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est livré par le membre à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres de la Société doivent s'assurer en tout temps que leurs propres dépôts de garantie ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre peut procéder au retrait du dépôt ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme comme suit :

- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée;

- b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;
- c) ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.

Le membre qui souhaite retirer le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société.

5) Les récépissés de dépôt et les récépissés d'entiercement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les options sur actions ou sur obligations, les options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont acceptables. En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu des articles A-709 sont aussi acceptables.

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entiercement, le membre indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou de positions sur contrats à terme détenues au compte du membre visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options d'achat ou à une position particulière sur contrats à terme que détient le membre pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un négociateur professionnel en bourse ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce négociateur.
- e) Le membre ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre et des positions du client chez le membre.

- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du négociateur professionnel en bourse.

7) **Récépissés de dépôt**

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre en cause;
- b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.

8) **Récépissés d'entiercement**

- a) Un membre peut déposer un récépissé d'entiercement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.
- b) En attendant l'émission du récépissé d'entiercement par le dépositaire agréé, un membre peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.
- c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entiercement avait été déposé, le membre demande sans délai le retrait de ce récépissé.
- d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entiercement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre avait antérieurement déposé un récépissé d'entiercement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entiercement déposé antérieurement.

9) **Récépissés de garantie pour contrats à terme**

Le membre peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.

Nouvelle règle 3/90, modifiée 6/91, 9/92, 7/97

Article A-2134 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre de la Société doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans

laquelle il effectue des opérations ~~boursières~~. Chaque membre autorise la Société à retirer des fonds de ce ou ces comptes de manière irrévocable en règlement de toute obligation découlant des présentes règles.

Nouvelle règle 4/91, modifiée 4/98

Article A-21~~45~~ Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre.

Nouvelle règle 1/92

Article A-21~~56~~ Responsabilité

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une personne physique ou morale autre qu'un de ses membres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par les obligations d'un de ses membres envers une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par celles d'un de ses membres envers un autre de ses membres agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres ni d'accepter une livraison d'une telle personne.

2) La Société exige que les membres de la Société ainsi que leurs clients respectifs soient~~qui ne sont pas membres d'une bourse sur laquelle se négocient des options ou des contrats à terme sont néanmoins~~ assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la~~ette~~ bourse.

3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations ~~sur options et sur contrats à terme~~, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre

4) La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société. Les membres acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ni de toute autre responsabilité subis ou engagés par un membre, ou à l'égard de toute réclamation présentée contre un membre par suite d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou

employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence.

6) Dans le cas où une personne intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre, du système de compensation de la Société, le membre devra rembourser à la Société les coûts suivants :

- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
- b) tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
- c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre, en vue du règlement de la procédure.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 12/95, 5/96, 4/98

Article A-2167 Garanties réciproques

Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées par chacun de ses membres de la Société reliés et garantit celles-ci, et chaque membre de la Société relié garantit toutes les obligations du membre de la Société auquel il est relié et en est responsable.

Nouvelle règle 5/96

Article A-2178 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre de la Société une copie des documents suivants :

- a) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - (i) son administration;
 - (ii) ses technologies de l'information;
 - (iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - (iv) ses marges et ses garanties.

Nouvelle règle 4/98

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre de la Société en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre de la Société ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales les plus rigoureuses en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par une bourse participante dont il est membre et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
 - b) aux exigences en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières, si ce membre de la Société est une banque membre de la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.

Modifiée 9/87, 3/89, 4/98

Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération ~~boursière~~ pour le compte d'un membre à compter du moment où elle apprend que le membre ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 4/98

Article A-303 Mise en garde

Si un membre ordinaire de la Société ou une société associée a lieu de croire qu'il ou elle ne pourra pas satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le ou la visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital ou un cas de préavis tel qu'il est prévu au présent article A-303, il ou elle doit en aviser la Société sans tarder.

Un OAR membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci s'il atteint le niveau de la mise en garde (définie par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les bourses participantes).

Une banque membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci si elle omet de respecter soit a) les exigences minimales en matière de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la réglementation s'y rattachant, dans sa version modifiée à l'occasion, soit b) les exigences minimales en matières de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 9/93, 9/94, 5/96, 10/98

Article A-304 Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres de la Société et peut exiger qu'un membre de la Société et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre ordinaire ou à la société associée.

Les membres ordinaires de la Société et les sociétés associées peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre ordinaire ou la société associée; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Modifiée 9/87, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque OAR membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR membre de la Société, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire des états financiers annuels de la banque membre en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 3/89, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-306 Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.

- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre de la Société ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre de la Société, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre de la Société doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 9/94, 4/98

Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance du capital

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, qu'un membre de la Société est insolvable ou ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations ~~boursières~~, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations ~~boursières~~ de ce membre de la Société, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre de la Société, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre de la Société concerné.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 09/94, 5/96, 10/98

Article A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions

- 1) Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre de la Société il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les ~~opérations~~ ~~dispositions en cours maintenues par le~~ membre auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :
- a) empêcher ce membre d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des ID MHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;

- b) exiger de ce membre qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
- c) exiger de ce membre qu'il transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute ~~opération~~position qu'il a prise dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre de la Société.

Modifiée 12/89, 5/96

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre de la Société, si le membre de la Société est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou (ou) la compensation de toute opération d'achats initiaux ou de ventes initiales effectuées par ce membre de la Société;
 - b) exiger que ce membre de la Société réduise ou liquide/élimine les opérations/positions vendeur ou les positions acheteur en cours dans les comptes établis par ce membre auprès de la Société;
 - c) exiger que ce membre de la Société transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
 - d) affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société et lui adresser des réprimandes;
 - f) suspendre le membre non conforme;
- 2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Nouvelle règle 4/98

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre de la Société est suspendu, la Société peut convertir en espèces toutes les-tous les dépôts de garanties que ce membre a déposées-effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) ainsi que tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre de la Société consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de règlement liquidatif prévu ci-dessous. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif, établi au nom du membre suspendu. Les sommes obtenues de l'émetteur d'une lettre de crédit ne sont alors utilisées que lorsque toutes les autres disponibilités du compte de règlement liquidatif, à l'exception des dépôts du membre suspendu effectués au fonds de compensation, ont été épuisées. Si le produit tiré de la vente de biens sous-jacents et de biens sous-jacents équivalents déposés en bloc dans un compte-client est supérieur aux prélèvements effectués par la Société sur le compte

de règlement liquidatif, conformément aux sous-alinéas A-403(3)c), à l'alinéa A-404(2) et à l'article A-405 relativement à des opérations ou positions dans ce compte-client, la Société doit remettre l'excédent au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable.

- 2) Malgré les dispositions de l'alinéa A-402(1), si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre de la Société suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre de la Société suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

Modifiée 12/89, 4/98

Article A-403 Opérations en instance

- 1) Les opérations ~~boursières~~ non réglées d'un membre de la Société suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération ~~boursière~~ est rejetée, le membre de la Société doit la liquider conformément aux règles de la Société ou aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées ~~sur les contrats à terme~~ :
 - a) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
 - b) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de négociateur professionnel en bourse devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme ~~(et dans les comptes de négociateur professionnel en bourse)~~ doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
 - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif.;
 - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges

jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent :

f) les sommes payables au membre suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

3) Dans le cas des options :

~~a) les primes payables au membre suspendu, dans le cas de ventes liquidatives dans un compte-client, doivent être déposées par la Société dans un compte de règlements des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;~~

~~b) les primes payables au membre suspendu, dans le cas de ventes liquidatives dans l'un des comptes de négociateur professionnel en bourse, doivent être retenues dans le compte jusqu'à liquidation de toutes les positions et opérations en cours dans le compte, pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;~~

~~d) les primes payables au membre suspendu, dans le cas de ventes liquidatives dans un compte-firme (ainsi que dans un compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;~~

~~e) quel que soit le compte, les primes payables à la Société lors d'achats acceptés par elle doivent être prélevées par la Société sur le compte de règlement liquidatif;~~

~~d) quel que soit le compte, les primes exigibles par la Société lors de ventes initiales doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif.~~

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98

Article A-404 Positions en cours

1) ~~Dans le cas des contrats à terme,~~ Les positions en cours d'un membre de la Société suspendu peuvent, à la discrétion de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier tous ceux qui ont une position acheteur dans un compte semblable, transférer la position acheteur de chacune de ces personnes à un autre membre de la Société et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre suspendu à un autre membre, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients ~~conformément au sous-alinéa A-403(3)a) de la présente règle;~~
- b) les positions acheteur en cours dans tout compte de négociateur professionnel en bourse d'un membre suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;
- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre suspendu (ainsi que dans son compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre suspendu peuvent, à la discrétion de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.
- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions de l'alinéa A-404(3) de la présente règle, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des ~~opérationspositions acheteur ou positions vendeur~~ du membre

suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
- a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée ~~les opérations des positions acheteur ou des positions vendeur~~, ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre suspendu; ou
 - b) choisit conformément à l'alinéa A-404(4) de ne pas liquider ces ~~opérations positions acheteur ou ces positions vendeur~~, ou conformément à l'alinéa A-402(2), de la présente règle, de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'~~opérations options ou de contrats à terme~~ sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Le montant de l'ensemble des primes et autres frais engagés par la Société relativement à ces opérations sera débité du compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les ~~opérations de couverture effectuées positions achetées~~ pour le compte de la Société conformément au présent alinéa seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions ~~vendeur en cours~~ correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent alinéa, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains ~~reliés pouvant être attribués~~ à des opérations de couverture dans un compte de négociateur professionnel en bourse ou un compte-firme sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre de la Société et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre de la Société ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 4/98

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre de la Société suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant

que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de négociateur professionnel en bourse ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Modifiée 9/92, 4/98

Article A-406 Paiements dus à la Société

1) Lorsque les positions du membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles et aux règlements, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre ou d'un membre relié à celui-ci auprès de la Société.

2) Si la Société ne peut recouvrer sans délai auprès d'un membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu toute somme qui lui est payable conformément aux présentes règles et aux règlements, elle pourra la recouvrer sans délai en vertu des présentes règles et des règlements auprès d'un membre relié au membre suspendu.

Modifiée 9/95, 5/96, 4/98

Article A-407 Réclamations des membres de la Société

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre suspendu, faites par d'autres membres de la Société par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations conclues avec un membre suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres de la Société au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Modifiée 4/98

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Sauf disposition contraire, la présente règle A-6 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Modifiée 4/98

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour ~~les classes d'options et de contrats à terme~~ toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre de la Société qui a obtenu le droit de compenser des ~~options et des contrats à terme~~ opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609.
- 2) Les ~~dépôts de base au~~ fonds de compensation ~~sont les~~ établi conformément à la présente règle A-6 ~~doit présenter les caractéristiques~~ suivantes :
 - a) ~~Monnaie~~ monnaie canadienne
 - ~~b)a)~~ Dépôt de base lié aux options - 25 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'~~e~~-un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - ~~e)b)~~ Dépôt de base lié aux contrats à terme - 75 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'~~e~~-un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - ~~d)c)~~ Dépôt de base lié aux ID MHC ~~Classes couvertes~~ - 100 000 \$ en monnaie ou une valeur équivalent en titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an (comme il est indiqué à l'article A-608) ~~toutes les options et tous les contrats à terme dont la Société assure la compensation~~

Modifiée 9/95, 4/96, 4/98

Article A-602 Niveau du fonds de compensation

Le niveau global du fonds de compensation que tous les membres de la Société doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert égal à 12 % de la marge quotidienne globale la plus élevée que la Société exige de ses membres, au cours du mois civil précédent. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre de la Société doit être calculé conformément à l'article A-603.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 12/96

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre de la Société au fonds de compensation ~~à l'égard de chaque classe d'options et de contrats à terme faisant l'objet d'une compensation~~ est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre de la Société a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre de la Société a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations ID MHC, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur ID MHC ;
 - e)d) un dépôt variable, égal à l'excédent de ~~la contribution(i) l'intérêt en cours maximal pondéré~~ du membre de la Société au total du risque résiduel à découvert de la Société multiplié par le niveau global du fonds de compensation, sur (ii) les dépôts de base du membre de la Société en cause.
- 2) La contribution de chaque membre de la Société sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours. Aux fins d'application du présent article, l'intérêt en cours maximal pondéré d'un membre de la Société correspond au quotient des deux nombres suivants : l'intérêt en cours le plus élevé du membre de la Société sur toutes les classes le jour du mois civil précédent au cours duquel la marge quotidienne globale de tous les membres était la plus élevée au numérateur et la somme de tous les montants d'intérêts en cours maximale cette même journée au dénominateur.
- 3) Au cours du premier mois de l'affiliation du membre de la Société, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée. l'intérêt en cours maximal pondéré correspondra au quotient des deux nombres suivants : la moyenne du nombre maximal de contrats détenus dans ses positions acheteur et vendeur sur toutes les classes d'options et de contrats à terme au cours de l'affiliation au numérateur et la moyenne du nombre maximal de positions acheteur et vendeur sur toutes les classes d'options et de contrats à terme, pour tous les membres de la Société, au cours de la même période au dénominateur.

Modifiée 9/95,4/96, 10/98

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres. Si, par suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation est augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre de la Société n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres de la Société y sont tenus.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

Dans les 10 jours suivant la date de clôture de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre de la Société dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil)~~les positions du mois précédent~~. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuse un déficit, ce membre doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de délivrance du relevé.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuserait un excédent, le membre peut demande le retrait de~~retirer~~ cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-608 Formes des dépôts

- 1) À l'exclusion des dépôts faits en vertu des exigences de l'alinéa A-601(2) sur les dépôts de base de compensation, Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour,~~pouvant être précisés par~~ la Société, échéant dans l'année qui suit leur dépôt, entièrement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société~~correspondant au moins à 90 % de leur valeur nominale~~. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces, des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des titres gouvernementaux avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre de la Société qui a effectué le dépôt.

- 3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre de la Société auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :
- a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société;
 - b) exigeant que le membre de la Société assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

Modifiée 6/91, 9/95,4/96, 4/98

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter le dépôt au fonds de compensation du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci ou, si elle juge qu'il est urgent de le faire, le dépôt d'un autre membre de la Société, aux fins suivantes :
- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à une ~~catégorie d'options et de contrats à terme se rapportant à une~~ opération ~~boursière~~ acceptée par la Société ~~ou qui en découlent~~, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées, ~~ou~~ aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis, ou aux ID MHC ~~et~~ qui n'ont pas encore été réglés, ~~ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme~~;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des opérationspositions du membre ~~de la Société en matière d'options et de contrats à terme~~;
 - f) toute autre fin déterminée par le Conseil.

À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation et de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.

- 2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur au montant total des dépôts du membre de la Société au fonds de compensation, et si le membre ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata, en fonction de l'importance de chacun des dépôts au fonds de compensation que la Société exige de ses autres membres à ce moment, aux dépôts de base exigés de tous les autres membres de la Société malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres de la Société. Le membre de la Société qui a fait défaut de combler le découvert, ainsi que tout membre de la Société relié à ce membre, y compris une ou des sociétés associées, demeurent redevables à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par ceux-ci; ~~il est précisé, pour plus de sûreté, qu'au gré de la Société, les espèces et les titres que le membre a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties aux fins d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.~~
- 3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres de la Société au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres de la Société du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96,12/96, 4/98

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre de la Société est tenu de combler sans délai le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre de la Société n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts de base et de ses dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres de la Société si :

- (i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- (ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre de la Société une fois donné cet avis;
- (iii) le membre de la Société liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-611 Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre de la Société cesse d'être membre de la Société relativement à toutes ~~opérationselasses d'options ou de contrats à terme~~ couvertes par le fonds de compensation, le

montant de son dépôt de base au fonds de compensation, lié ~~aux opérations à l'instrument~~ ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au présent article A-611, mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre à l'égard de toute opération ~~boursière, option ou position en cours~~ pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre de la Société. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre en cause était membre de la Société, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.

- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre de la Société, l'ancien membre se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Modifiée 9/95,4/96, 12/96

Article A-612 Recouvrement des pertes

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres de la Société dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société, le membre de la Société et (ou) un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres de la Société dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres de la Société.
- 2) Tout membre de la Société (un « membre cotisant ») dont les pertes ont été imputées à son dépôt en vertu de l'alinéa A-609(2) ou de l'alinéa A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre de la Société et (ou) d'un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte (collectivement, les « membres responsables »), auquel cas ce ou ces membres responsables sont alors tenus de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt du membre cotisant.

Modifiée 9/95, 4/96,12/96, 10/98

Article A-613 Dépositaires agréés

- 1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.
- 2) Les membres de la Société peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.
- 3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.
- 4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :

- a) une banque régie par la *Loi des banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques d'épargnes du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommis* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- c) la Société ou l'une de ses filiales;
- d) les dépositaires de valeurs;
- e) tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Modifiée 12/89, 6/91,4/96

RÈGLE A-7 MARGES

Sauf indication contraire, la présente règle A-7 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Nouvelle règle 5/96, 10/98

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;
 - e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération ~~boursière~~ devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société.

- 2) La Société doit affecter la marge et le dépôt de garantie du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à ~~toute une catégorie d'options ou de contrats à terme se rapportant à une~~ opération ~~boursière~~ acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard de tout ID MHC accepté par la Société ;

g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de marge ou de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.

Modifiée 9/92, 6/96, 4/98

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres ou celle du public.

Modifiée 9/92

Article A-703 Relevé quotidien des marges

- 1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

Si, un jour donné, la marge déposée par le membre de la Société auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société.

Modifiée 9/92

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La Société peut exiger d'un membre de la Société le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre de la Société, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre de la Société, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres ou le grand public.

- 2) Si un membre a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre par téléphone ou par télécopieur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre par téléphone ou par télécopieur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre en aura reçu avis et ce membre la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Modifiée 9/92, 7/97

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® ~~ou~~ le TIMS® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur ID MHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur ID MHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas ;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 4/98

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre de la Société maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.

- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres de la Société, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre de la Société ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre de la Société d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.
- 5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre de la Société désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Modifiée 9/92

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres de la Société, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
 - a) Options sur actions — la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

Dans le cas d'une division d'actions, le membre de la Société peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.
 - b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
 - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont jugées acceptables par la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- (i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - (ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - (iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - (iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
- c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
- d) Options réglées en espèces —
- (i) les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - (ii) si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
- e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins —le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
- f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
- (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont réputées acceptables par la Société.
- g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) des espèces;
 - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;
 - c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte-client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre de la Société peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marges sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est réputé acceptable par la Société.

Modifiée 4/91, 9/92, 9/98, 11/00

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1) **Espèces** — Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) **Titres gouvernementaux** — Les membres de la Société peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, ~~qui viennent à échéance au cours de l'année suivant leur dépôt~~, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux ~~à l'échelon provincial et fédéral du Canada; toutefois, les titres gouvernementaux autres que ceux d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral du Canada que la Société peut, à l'occasion, accepter sous forme de garantie doivent également être évalués à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations.~~ Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à ~~au moins 90 % de leur valeur nominale~~ à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt.

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

- (a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et
 - (b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.
- 3) **Lettres de crédit** - Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
- a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société ;
 - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
 - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
 - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- 4) Acceptations bancaires** - Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :
- a) doivent être évaluées à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous la forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause ;
 - b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

5) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- 6) **Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie conformément à ses politiques d'opérations en vigueur. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Sauf indication contraire, la présente règle A-8 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :

- a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
- b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
- c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
- d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un ID MHC;
- ~~d)e~~ le débit et le crédit que la Société juge nécessaires par suite de tout rajustement que le membre de la Société lui a communiqué ~~conformément aux règles B-201 et C-201;~~
- ~~e)f~~ la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
- ~~f)g~~ le total des marges en dépôt auprès de la Société;
- ~~g)h~~ le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

Modifiée 4/98

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'~~opération ou au contrat à terme~~, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») pour ce compte ce jour-là (malgré toute erreur figurant au relevé ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) Une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société

peut payer le membre par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.

- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Modifiée 12/95, 6/96, 4/98, 03/02

Article A-803 Affectation du solde créditeur

La Société peut affecter au règlement de toute garantie que doit déposer le membre un jour ouvrable quelconque les sommes qu'elle doit payer à ce dernier ce jour-là, lesquelles sommes sont indiquées dans des relevés du membre (le « relevé quotidien des opérations sur options » et/ou ~~(ou)~~ le « rapport d'activité consolidé de relevé consolidé des opérations sur contrats à terme » et/ou le « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC ») ce jour-là.

Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces

La Société peut affecter tout excédent de garantie indiqué dans un relevé du membre (le « sommaire quotidien des règlements ») et non supérieur au montant du dépôt de garantie en espèces paraissant au sommaire, au montant de la prime quotidienne nette qui doit être portée au crédit du compte en cause, et au montant de règlement des gains et pertes et de l'évaluation à la valeur marchande revenant à la Société.

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux ~~opérations instruments dérivés~~ dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Nouveau 03/02, 11 avril 2003

Article A-902 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 12 du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres de la Société et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres de la Société, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres de la Société et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, par l'émetteur, sur le bien sous-jacent.
- 4) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions émises pour chaque action du bien sous-jacent. Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
- 5) (i) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des options et des instruments semblables donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est

augmenté proportionnellement. Lorsque le prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable est réduit ou augmenté conformément au présent alinéa (5), la quotité de négociation doit être augmentée ou réduite proportionnellement, selon le cas.

(ii) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des ~~opérationsinstruments dérivés~~ autres que des options et des instruments semblables, donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, la quotité de négociation doit être réduite proportionnellement.

- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'une distribution d'espèces en vertu de l'alinéa (3) du présent article A-902 et autre qu'une répartition pour laquelle des rajustements sont prévus aux alinéas (4) ou (5) du présent article A-902, et que le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- (i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- (ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres ~~opérationsinstruments dérivés~~ pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

- (i) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent alinéa ou à tout autre alinéa du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux alinéas précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.

- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux ~~opérationsinstruments dérivés~~ en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

- 9) En règle générale,

- (i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un autre instrument semblable en cours doivent être arrondis au 1/8 de dollar près et tous les rajustements de la quotité de négociation doivent être arrondis au chiffre entier inférieur afin d'éliminer toute fraction;
- (ii) si la quotité de négociation est arrondie au chiffre entier inférieur afin d'éliminer une fraction, le prix de levée rajusté doit être rajusté de nouveau au 1/8 de dollar près, afin de

tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un autre instrument semblable résultant de l'élimination de la fraction.

- 10) Malgré les règles générales énoncées aux alinéas (3) à (9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites à l'alinéa (2) du présent article, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 11) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent alinéa, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.
- 12) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

En règle générale, un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) du bien sous-jacent est réputé être un « dividende en espèces ordinaire ou une distribution ordinaire » aux termes de l'alinéa (3) du présent article A-902. Le comité des rajustements doit déterminer cas par cas si d'autres dividendes en espèces ou d'autres distributions sont des « dividendes en espèces ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes en espèces ou des distributions qui devraient faire l'objet de rajustements.

Lorsque le comité des rajustements décide d'apporter des rajustements dans le cas d'un dividende en espèces ou d'une distribution, les rajustements doivent être faits conformément aux dispositions de l'alinéa (6) du présent article A-902.

Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des

titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des ~~opérations instruments dérivés~~ en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur.

Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des ~~opérations instruments dérivés~~ portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

Modifié 7/88, 1/89, 6/96, 4/98, 3/02, 11 avril 2003

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans un fonds de compensation d'options.

Modifiée 9/90

Article B-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations boursières sur options du membre de la Société;
 - b) un compte distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse employé ou commandité par le membre de la Société;
 - c) en plus des comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui négocie des options avec le public doit également établir et maintenir un ou des comptes-clients réservés aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société, pour être admis à ce titre, consent à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de chaque compte-firme :
 - a) la Société ~~a un privilège de~~ détient et une sûreté relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges et autres fonds versés à ces comptes, en garantie de toutes les obligations du membre envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les opérations de vente avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre à son endroit, sans l'en aviser au préalable.
- 2) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom;

- 3) Si plus qu'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant fixe à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des dettes que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes;
- 4) la Société affectera les montants fixes imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.
- 5) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse ne doit servir qu'aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il est établi.
- 6) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec le membre de la Société une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société a un privilège et une sûreté relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges et autre monnaie en dépôt au compte du négociateur professionnel en bourse du membre de la Société à titre de garantie sur les obligations de ce dernier envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes ventes avec tous les achats effectués dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au négociateur professionnel en bourse ni au membre de la Société.
- 7) La Société ne détient ~~aucun privilège~~aucune sécurité sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours ~~le privilège~~la sûreté prévue aux règlements et règles relativement à la garantie en dépôt auprès d'elle à l'égard d'un tel compte.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article B-1054 Obligations des membres de la Société en tant qu'acheteurs

Le membre de la Société qui est responsable d'un d'achat initial ou liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Modifiée 4/91

Article B-1065 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées aux articles B-1087 et B-1098 ci-après, une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres de la Société à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres de la Société conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre de la Société qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre de la Société qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux règlements et règles, le montant de la prime convenue à l'égard de l'opération.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98

Article B-1076 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations des articles B-1065, B-1087 et B-1098 de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial dans l'heure qui suit l'heure de règlement de l'opération.
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-11009 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre acheteur et le membre vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre et la Société.
- 3) À moins qu'une option ne soit émise par la Société de la manière prévue aux présentes règles, la Société n'a aucune obligation envers un membre de la Société à l'égard de cette option. Les obligations de la Société ne sont exécutoires qu'au moment de l'émission de l'option.

Modifiée 4/91, 12/95

Article B-1087 Relevé de la bourse

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-1065 et B-1076, sont conditionnelles non seulement à ce que la Société ait reçu paiement conformément à l'article B-1098, mais également à ce que la bourse où

s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre acheteur et le membre vendeur de la Société :

- a) l'identité des membres acheteur et vendeur
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) le montant de la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) toute information supplémentaire requise par la Société.
- 2) a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés au sous-alinéa 1) d) du présent article B-1087 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
- b) La Société avise promptement le membre de la Société concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes du sous-alinéa 2) a) du présent article B-1087.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article B-1087.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, juin 2001, août 2001

Article B-1098 Paiement à la Société

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société sont conditionnelles non seulement aux dispositions des articles B-1065 et B-1076, mais également à ce que la Société ait reçu paiement, au plus tard à l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter tout achat initial ou liquidatif, non acquitté de ce membre dans ce compte; toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre de la Société ou de liquider les positions dans ce compte-firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes les primes dues dans tout autre compte du membre en cause.
- 2) Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.
- 3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait une opération boursière alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit, elle pourra affecter tous fonds crédités aux comptes du membre visé qu'elle a en sa possession ou autrement à sa disposition au règlement de la prime sur l'opération en cause. Si la Société accepte un achat initial alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit et si les fonds (le cas échéant) de ce dernier ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à l'opération, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège et d'une sûreté en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.

- 4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas, et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/91, 6/91, 4/98

Article B-1~~1009~~ Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles de la Société.

- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles de la Société.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

Article B-1110 Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les privilèges et les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Modifiée 4/91, 03/02, 11 avri 2003

Article B-1121 Positions acheteur

- 1) La position acheteur d'un membre de la Société sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;

- e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre de la Société, à un autre compte du membre de la Société ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-11~~32~~ Positions vendeur

- 1) La position vendeur d'un membre de la Société dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

- 2) La Société peut céder, conformément à ses présentes règles et pratiques, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre de la Société ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Modifiée 4/91

Article B-1143 Ententes du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Le membre responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-1132 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre de la Société reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Modifiée 4/91

Article B-1154 Ventes liquidatives

Un membre de la Société responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-1087 s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Modifiée 4/91, juin 2001

Article B-1165 Achats liquidatifs

Un membre de la Société responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-1087 s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Modifiée 4/91, juin 2001

Article B-1176 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- 1) Malgré les présentes règles de la Société, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre de la Société ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre de la Société qui détient une

position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Modifiée 4/91, 12/95

Article B-11~~87~~ Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

a) **Option de style américain**

- (i) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
- (ii) soit, dans le cas d'un membre de la Société désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.

b) **Option de style européen**

- (i) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Modifiée 4/91, 3/99

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(a) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(b) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenue si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Modifiée 6/89, 4/91, 3/99

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsqu'une bourse, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre de la Société qui est membre de cette bourse, sauf conformément aux

conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Modifiée 4/91

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément au sous-alinéa B-301(a)ii) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Modifiée 4/98

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve de l'article B-309(2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'article B-301(a)ii) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)ii), son assignation est prévue le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)i), l'assignation d'une telle option est prévue le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre conformément aux présentes.

Modifiée 4/91, 6/91

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre de la Société qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Modifiée 5/90, 9/90, 4/91, 6/91, 4/98

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
 - (i) tout membre de la Société est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre doit en aviser la Société.
 - (ii) tout membre de la Société doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à midi à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre de la Société est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre de la Société découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre de la Société indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions de l'alinéa (d);
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre de la Société désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

- (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
- (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de la règle B-307 (e) ii) sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle | - 0,25 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients. |
| | - 0,15 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse; |
| options sur indice, or et contrats à terme | - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées; |

- f) tout membre de la Société doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre de la Société relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre de la Société ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre de la Société qui ne se conforme pas aux dispositions des sous-alinéas (b)i) et (b)ii) et de l'alinéa (f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux alinéas (a) à (f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-2089 des présentes règles :
 - (i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

- (ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre de la Société d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux pratiques de la Société et fera en sorte que ce membre sera réputé être un membre non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j) un membre de la Société qui soumet un avis d'échéance en conformité avec l'alinéa (d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux pratiques de la Société, est réputé être un membre non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre de la Société;
 - (i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits à l'alinéa (i), qui mettent le membre dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - (ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des négociateurs professionnels en bourse ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre de la Société est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des pratiques de la Société, selon les dispositions des alinéas (i) ou (j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre de la Société effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec l'alinéa (d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé;

Sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances

indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).

Modifiée 5/88, 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/93, 3/94, 5/98, 3/99, 8/04

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre de la Société, et conforme aux règles et règlements de chaque bourse où l'option est négociée. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Modifiée 5/90, 9/90, 6/91, 4/98

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres de la Société ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément à l'alinéa B-305(3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Modifiée 4/91, 3/99

RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre livreur » - membre assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre receveur » - membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Nouvelle règle 5/96

Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96

Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux politiques et procédures de fonctionnement de la Société prévues alors.

Modifiée 4/91, 5/96, 9/96, 03/02

Article B-404 Obligation de livrer

Le membre livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant

13 h 45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à l'alinéa~~au~~ paragraphe B-404(1), le membre receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre livreur. Le membre receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96

Article B-405 Obligation du membre receveur

Le membre receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-117~~6~~ de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117~~6~~;
- d) le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception contenues dans les politiques et procédures de fonctionnement de la Société alors en vigueur; la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;

- e) si le membre receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à ~~l'alinéa~~ ~~au paragraphe~~ B-404(1), le membre livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre receveur. Le membre livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91,5/96

Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre receveur.

Modifiée 5/96

Article B-407 Défaut de livrer

Si le membre livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, le membre livreur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion absolue, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre receveur, selon le cas.

Modifiée 5/96, 4/98

Article B-408 Défaut de recevoir et d'effectuer le paiement

Si le membre receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre receveur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis présenté au membre receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le compte du membre receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le marché doit être envoyé immédiatement

à la Société et au membre receveur non conforme. Le membre receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Modifiée 12/95,5/96, 4/98

Article B-409 Pénalités et restrictions

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent ~~alinéa~~paragraphe B-409(2) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme aux termes de la règle A-4.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres et à toute personne ou organisation qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-411 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie sont sous forme d'espèces ou de titres du gouvernement du Canada échéant à moins d'un an. Aux fins de détermination du montant requis pour le dépôt, les titres du gouvernement du Canada échéant à moins d'un an seront évalués à 90 % de leur valeur nominale. Les intérêts gagnés sur les dépôts en espèces s'accroîtront en faveur de la Société.

Nouvelle règle 5/96

Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de la règle A-4 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 2) Si un membre receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, au seul gré de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de l'article A-1A04 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de même que la marge ou les dépôts à des fonds de compensation de ce membre non conforme, toute marge excédentaire et les dépôts à des fonds de compensation qu'il a déposés auprès de la Société, de même que tous autres fonds des autres membres que la Société détient à ces fins, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-413 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération manquée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.

- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre ont été respectées.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-414 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à son gré, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération manquée et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-416 Force majeure

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu par suite d'une grève, d'un incendie, d'un accident, d'un acte gouvernemental, d'un cas fortuit ou d'une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Nouvelle règle 6/87, modifié 4/91

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 11 avril 2003

Article B-1002 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-201(4), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Modifié 4/91, 3/99

11 avril 2003

B-22

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux alinéas (b) ou (e) de l'article B-307.

Modifié 4/88, 5/90, 4/91

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-11009, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 4/91, 12/95

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par l'alinéa A-902 2).

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 11 avril 2003

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- 1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- 2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Modifié 4/91

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice :

~~a) les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;~~

~~a) la prime nette, la marge nette et les montants nets du règlement de la levée d'une option d'achat et d'une option de vente figureront au sommaire des règlements quotidiens. Au plus tard à l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, chaque membre devra payer à la Société, par chèque certifié ou par traite bancaire, le montant net qu'il lui doit d'après les chiffres indiqués sur le sommaire des règlements quotidiens. Tout montant net dû au membre de la Société sera payé une heure après l'heure de règlement. Si, pour quelque raison que ce soit, le membre de la Société ne peut obtenir le sommaire des règlements quotidiens, il lui incombe alors de vérifier auprès de la Société le montant net du règlement de la levée de l'option en cause afin que le paiement puisse être effectué avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable.~~

Modifié 5/90, 4/91, 1/96

Article B-1009 Suspension d'un membre de la Société — Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement

débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du négociateur professionnel en bourse sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre malgré sa suspension.

Modifié 1/96



Chambre canadienne de compensation des produits dérivés

Modèle de la gestion des risques

Table de matières

INTRODUCTION	3
MÉCANISMES DE GESTION DES RISQUES.....	3
LES RISQUES.....	5
MÉCANISMES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE	8
ANNEXE I.....	12
ANNEXE II.....	13

Introduction

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés («CDCC» ou la «Société») est l'entité émettrice, la chambre de compensation et le garant des produits dérivés sur taux d'intérêt et sur actions cotés aux bourses canadiennes. Pour étendre son rôle dans les marchés de produits dérivés, la CDCC propose de fournir ces mêmes services de compensation et de contrepartie centrale dans le marché des produits dérivés sur l'énergie.

L'objectif de ce document est de présenter le modèle de risque qui sera mis en œuvre par la CDCC pour la compensation des produits dérivés sur énergie. Le modèle de risque conçu par la CDCC pour la compensation de ce marché est le résultat d'analyses comparatives des services similaires qui existent à travers le monde, adapté pour être conforme à la réalité canadienne. Le produit final est un modèle de risque qui possède les éléments des meilleures pratiques des différents systèmes de compensation et/ou de contrepartie centrale à travers le monde.

Le présent document résume ainsi les mécanismes de gestion des risques présentement en place à la CDCC. De plus, ce document renferme les éléments de risque auxquels s'expose la CDCC en pénétrant dans le marché de l'énergie. Par la suite, nous allons élaborer les mécanismes qui seront mis en place pour faciliter la saine gestion des risques de ce nouveau marché. Il faut noter que les risques provenant du marché de l'énergie ne diffèrent pas substantiellement des risques inhérent au marché de produits dérivés boursier. Nous élaborerons sur les détails de ces mécanismes de gestion des risques qui sont spécifiques au marché énergétique.

Mécanismes de gestion des risques

À titre de chambre de compensation et de garant des instruments dérivés, la CDCC assure l'intégrité et la stabilité du marché des produits dérivés. Elle assure la stabilité du marché en prenant en charge les obligations découlant du portefeuille de produits dérivés d'un membre en situation de défaut envers les autres membres de la chambre de compensation.

Afin d'être en mesure de respecter cette garantie, la CDCC a mis en place un rigoureux mécanisme de gestion des risques qui repose sur plusieurs éléments décrits aux présentes, notamment :

Mécanismes structurels

- la CDCC exige de ses membres, à titre de critère d'adhésion, qu'ils aient des normes précises en matière de suffisance de capital;
- la CDCC traite tous les règlements en espèces grâce à un système de traitement électronique des paiements irrévocables;
- la CDCC a prévu une procédure assurant le respect des obligations dans l'éventualité, fort improbable par ailleurs, de la défaillance de l'un de ses membres;
- la CDCC dispose d'une ligne de crédit de soutien auprès d'une banque, ce qui lui donne un accès immédiat à des liquidités;
- la CDCC dispose d'un site de secours immédiat qui assure la poursuite des activités s'il survenait quoi que ce soit au premier site. Les plans d'affaires de la CDCC sont réexaminés et testés de façon périodique;
- la CDCC a mis en place un programme rigoureux de contrôles internes qui est vérifié régulièrement par des vérificateurs externes qui font rapport au conseil d'administration de la CDCC.

Mécanismes dynamiques:

- la CDCC procède au règlement de toutes les opérations boursières et évalue quotidiennement à la valeur du marché toutes les positions de contrats à terme;
- la CDCC exige de ses membres qu'ils effectuent des dépôts de couverture afin de couvrir les risques projetés que comportent leurs positions de produits dérivés. Ces dépôts de couverture visent à procurer à la CDCC les fonds nécessaires, selon des méthodes de calcul de dépôts de couverture reconnues dans le milieu, pour assurer une liquidation ordonnée des positions de chacun des membres s'il advenait une défaillance et qu'il faille procéder à la liquidation;

- la CDCC effectue des appels de dépôts de couverture intra journaliers auprès de ses membres en période de plus grande instabilité des marchés;
- la CDCC exige que tous les membres fassent une contribution au fonds de compensation, ce qui assure la couverture des risques spécifiques. Ces risques, décrits de façon plus détaillée ailleurs dans le présent document, comprennent le risque que les conditions du marché empêchent la liquidation ordonnée des positions d'un membre en défaut dans les délais prévus dans le calcul des exigences de couverture;
- la CDCC soumet les portefeuilles de tous les membres de la chambre de compensation à des tests de solidité financière, et les membres qui ne peuvent répondre aux critères établis sont tenus de faire un dépôt de couverture supplémentaire dans un délai d'une heure suivant le moment où ils en sont avisés.

Comme la gestion des risques est un principe important dans la vision d'affaire de la CDCC, ces mécanismes sont des éléments importants des opérations quotidiennes. Les grandes lignes de gestion énumérées ci-dessus seront appliqués à la compensation des produits dérivés sur énergie et seront complétées par des mécanismes supplémentaires pour gérer les risques spécifiques de ce marché.

Les risques

Le marché des produits dérivés sur énergie est différent du marché boursier présentement desservi par la CDCC. La majorité des transactions s'effectuent dans le gré à gré parmi une variété de participants dans l'absence d'un marché centralisé. L'environnement d'un marché centralisé est typiquement considéré un atout pour la chambre de compensation dû aux faits que :

1. les participants sont des entités connues et réglementées;
2. la liquidité des produits est de beaucoup supérieure à ceux du marché gré à gré;

3. la transparence des prix permet une juste détermination de la valeur marchande des positions ouvertes.

À cet égard, la distinction importante entre le marché boursier et celle du gré à gré introduit de nouveaux et/ou différents éléments de risques à la CDCC qui devront être gérés. Ces risques sont inclus ci-dessous :

- Risque de liquidité

Typiquement, des produits peu transigés comportent plus de risque de liquidité que les produits qui sont transigés en grand nombre. Le risque de liquidité est moins élevé dans un environnement boursier, dû à la présence continue des acheteurs et des vendeurs, qui n'est pas nécessairement le cas avec tous les produits dérivés sur énergie qui sont transigés dans le marché gré à gré.

Pour protéger la CDCC contre des pertes financières provenant du risque de liquidité, des Mécanismes structurels seront mis en place pour accepter uniquement les transactions comportant des caractéristiques spécifiques.

- Risque de crédit

Le risque de crédit est connu comme le risque de perte financière suite au défaut d'une contrepartie. Ce risque est actuellement présent dans le modèle d'affaires de la CDCC mais il est mitigé par le fait qu'un certain nombre de participants peuvent faire compenser leurs transactions directement par la chambre de compensation.

Étant donné la grande variété de participants dans le marché de l'énergie, il est devenu nécessaire de bien articuler les standards qui doivent être maintenus par les membres pour être admissible à la compensation de ces produits dérivés. Ces standards sont considérés dans les Mécanismes structurels de la CDCC.

- Risque de règlement

Le risque de règlement est le risque de perte financière qui peut se réaliser si la contrepartie qui est l'acheteur dans une transaction n'est pas en mesure de payer pour le bien sous-jacent déjà reçu. Dans les marchés financiers, le risque de règlement peut être mitigé par l'imposition d'un mécanisme de livraison contre paiement (« LCP »). Inversement, les spécificités du marché de l'énergie ne permettent pas l'utilisation d'un tel mécanisme car le bien sous-jacent est consommé immédiatement et que les standards de l'industrie n'exigent le règlement final que dans le mois qui suit la livraison.

Pour gérer ce risque, il a fallu incorporer un élément dans les Mécanismes dynamiques de la CDCC qui est très similaire, dans son fonctionnement, à ce qui est présentement exigé des membres compensateurs pour certains produits dérivés financiers.

- Risque d'évaluation de la valeur marchande (risque de marché)

Dans des conditions de marchés normales, c'est-à-dire dans une situation où aucun membre compensateur n'est en situation de défaut, la CDCC n'est pas exposée à un risque de marché directionnel. Dans le cas où un membre n'est pas en mesure de satisfaire ses obligations financières et que la CDCC doit assumer les obligations des positions ouvertes de ce membre, le risque de perte dû aux fluctuations des prix peut être très élevé.

Dans le contexte du marché boursier présentement desservi par la CDCC, une réévaluation du portefeuille s'effectue quotidiennement, et les fonds de garantie sont exigés en conséquence. La nature du marché énergétique requiert que ce même mécanisme (Mécanisme dynamique) soit mis en œuvre pour bien mitiger les risques provenant de la volatilité des prix.

- Risque d'exposition potentiel (valeur de liquidation évalué selon le pire des cas)

Suite à un événement de défaut, la CDCC s'engage à assumer les positions du membre défaillant et à procéder à un transfert ou, à une liquidation de ces mêmes positions. Étant donné la complexité de ces processus, un certain délai de temps est nécessaire afin de réaliser ces deux opérations. Ce délai expose la CDCC à une perte potentielle équivalente à la différence entre la valeur de la position avant l'événement de défaut et la valeur liquidative.

Pour mitiger la valeur à risque du portefeuille, la CDCC utilise des Mécanismes dynamiques qui sont considérés standardisés par l'industrie. Pour les produits dérivés financiers provenant du marché boursier, CDCC utilise les méthodes de TIMS® et SPAN® pour calculer ces montants. Pour les produits dérivés sur l'énergie, un système d'informatique propriétaire a été construit pour la modélisation de ces produits et pour l'évaluation des couvertures nécessaires.

- Risque résiduel

En considérant la complexité du système financier, il ne faut pas exclure la possibilité que la volatilité des prix sera plus élevée que prévue dans les hypothèses de base suite à un événement de défaut. Pour que la CDCC aura suffisamment de ressources financières à sa disposition, un modèle pour capturer les risques résiduels devra être élaboré pour compléter les Mécanismes dynamiques à la disposition de la CDCC.

Mécanismes supplémentaires pour le marché de l'énergie

En considérant la nature spécifique du marché de l'énergie, les produits dérivés sur l'énergie, les participants du marché ainsi que les normes strictes de la CDCC en vertu de la gestion des risques, il a fallu rajouter des éléments dans le modèle de risques. Les éléments qui ont été inclus dans le modèle l'ont été spécifiquement pour minimiser le risque à la CDCC sans être trop exigeant envers les participants de ce marché.

Risque de liquidité et de crédit

Les risques de liquidité et de crédit des contreparties ne sont pas des nouveaux risques pour la CDCC. Par contre, des transactions de gré à gré provenant d'un marché qui n'est pas un organisme d'auto réglementation nécessite un traitement spécifique par la CDCC.

Pour gérer le risque de crédit :

1. la CDCC propose de ne pas changer les critères d'adhésion à la chambre de compensation;
2. la CDCC propose d'établir des limites de crédit pour chaque membre compensateur pour leurs activités dans les produits de l'énergie;
3. la CDCC propose que les membres compensateurs et leurs clients demeurent en règle avec les centres d'échange des marchés de l'énergie.

Pour gérer le risque de liquidité :

1. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions où le bien sous-jacent est un type acceptable;
2. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions où le type de produit est un type acceptable;
3. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions provenant des centres d'échange acceptables;
4. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions où les contreparties sont des membres compensateurs en règle ou des clients d'un membre compensateurs en règle.

Risque de règlement

Dans l'absence d'un mécanisme de livraison contre paiement et pour éviter un risque de règlement sur une longue durée, la CDCC propose d'exiger aux membres compensateurs des dépôts de couvertures équivalents à 100% du montant à régler.

Risque de l'évaluation de la valeur marchande (risque de marché)

Dans le modèle actuel, les gains et les pertes sur les contrats à terme (sur taux, obligations ou indices) sont réglés en espèces quotidiennement. Le résultat de cette opération est de minimiser le risque de crédit de chaque membre compensateur à une durée d'une journée. Les pratiques dans le marché de gré à gré ne sont pas pareilles car les ententes entre les contreparties sont suffisamment flexibles et typiquement ces ententes ne nécessitent aucun déboursement de fonds avant la date de livraison finale.

Pour protéger la CDCC contre les pertes dues aux fluctuations des prix, nous proposons d'exiger des dépôts de couvertures équivalents à 100% de la valeur marchande de la transaction. L'effet de cette opération assurera que le montant en dépôt par le membre compensateur est au même niveau que le coût de remplacement de la transaction.

Risque d'exposition potentiel (valeur de liquidation évalué selon le pire des cas)

Pour quantifier le risque de perte potentielle en cas de liquidation d'un portefeuille suite à un événement de défaut, la CDCC propose d'utiliser une méthodologie similaire à celles incluse dans les systèmes de TIMS® et SPAN®. La méthodologie est basée sur les hypothèses standard des modèles de « Value-at-Risk » ou les variations des facteurs de risque¹ suivent une loi normale.

Les paramètres utilisés par le modèle sont les intervalles de garantie et ceux-ci représentent une estimation de la volatilité historique des prix d'un facteur de risque spécifique. Les intervalles de garantie pour chaque facteur de risque seront déterminés en suivant l'approche acceptée à la CDCC, soit la volatilité maximale sur les derniers 20, 90 et 250 jours ouvrables. De plus, lorsque deux facteurs indépendants démontrent suffisamment de corrélation, CDCC appliquera une réduction du dépôt de couverture requis.

Le système de calcul de dépôt de couverture analyse toutes les positions que comporte chaque sous-compte d'un membre. Le système fait ensuite la projection de la valeur de

¹ Un facteur de risque est représenté par un point sur la courbe à terme, par exemple, l'échéance de 3 mois sur le gaz naturel ou l'échéance de la troisième journée sur l'électricité

liquidation de chaque sous-compte, d'après différents mouvements projetés de marché. L'écart entre la valeur du marché actuelle et la valeur de liquidation projetée la plus défavorable représente le risque de marché associé au portefeuille. Le calcul du dépôt de couverture de chaque sous-compte de client se fait d'après le montant brut et de chaque sous-compte de maison sur le montant net.

Pour un résumé de l'algorithme utilisé pour les calculs de dépôts de couverture, veuillez vous référer à l'annexe I.

Risque résiduel

La CDCC a créé un fonds de compensation qui constitue l'obligation que partagent tous les membres de la chambre de compensation. Ce fonds peut servir à couvrir toutes pertes excédentaires qui ne sont pas couvertes par les exigences de couverture d'un membre donné. Le fonds de compensation sert à couvrir les risques spécifiques qui peuvent surgir en cas de défaillance d'un membre de la chambre de compensation, particulièrement les risques associés au règlement, à la concentration et à l'instabilité économique.

Les montants des dépôts de couverture requis par membre compensateur seront déterminer en appliquant la même méthodologie tel que décrit dans la rubrique *Risque d'exposition potentiel*. Dans le contexte des fonds de compensation, la CDCC servira des paramètres différentes pour déterminer les montants par membre compensateur. Les hypothèse de base (étant les intervalles de garantie ainsi que la corrélation entre les facteurs de risque) seront ajustés pour arriver à des paramètres de calcul qui reflètent des conditions de marchés turbulentes².

Pour un résumé de l'algorithme utilisé pour les calculs de dépôts de couverture, veuillez vous référer à l'annexe II.

² Cette approche est utilisé dans l'industrie et elle est aussi connue sous le nom de « stress-testing ».

Annexe I

Le calcul du dépôt de couverture requis pour satisfaire les exigences initiaux à la CDCC s'effectue dans deux étapes :

- le calcul du dépôt de couverture non diversifié;
- le calcul du dépôt de couverture diversifié, qui inclut les effets de corrélation entre les facteurs de risques.

Calcul du dépôt de couverture non diversifié :

- Soit W_i , le vecteur représentant les valeurs marchandes de toutes les positions ouvertes par facteur de risque ($i = 1, \dots, n$);
- Soit $\sigma_{i,N}$, le vecteur représentant les intervalles de garantie pour des conditions de marché normales par facteur de risque;
- Soit X_i , le vecteur représentant les dépôts de couverture par facteur de risque individuel;
- Soit DCN , la valeur des dépôts de couverture exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré.

$$DCN = \sum_{i=1}^n X_i$$

Calcul du dépôt de couverture diversifié :

- Soit Σ , la matrice de corrélation entre les facteurs de risque;
- Soit DCD , la valeur des dépôts de couverture exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré après avoir pris compte des corrélations entre les facteurs de risque.

$$DCD = (X^T \Sigma X)^{1/2}$$

Annexe II

Le calcul du dépôt de couverture requis pour satisfaire les exigences du fonds de compensation à la CDCC s'effectue dans deux étapes :

- le calcul du dépôt de couverture diversifié (*DCD*);
- le calcul du dépôt de couverture diversifié sous les hypothèses des marchés perturbés (*DCDP*)

Calcul du dépôt de couverture diversifié sous les hypothèses des marchés perturbés (*DCDP*):

- Soit W_i , le vecteur représentant les valeurs marchandes de toutes les positions ouvertes par facteur de risque ($i = 1, \dots, n$);
- Soit $\sigma_{i,P}$, le vecteur représentant les intervalles de garantie pour des conditions de marché perturbés par facteur de risque;
- Soit X_i , le vecteur représentant les dépôts de couverture par facteur de risque individuel;

Détermination de la contribution au risque totale par chaque facteur de risque :

- Soit Σ , la matrice de corrélation entre les facteurs de risque;
- Soit *DCDP*, la valeur des dépôts de couverture exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré après avoir pris compte des corrélations entre les facteurs de risque.

$$DCDP = (X^T \Sigma X)^{1/2}$$

Le calcul de risque résiduel devient pour membre i et pour la journée k :

$$URR_{i,k} = DCDP - DCD$$

Le niveau risque résiduel (NRR) contribué pour membre i est déterminé par la moyenne des URR_k :

$$NRR_i = \frac{\sum_{k=1}^{60} URR_{i,k}}{60}$$

La taille du fonds de compensation est déterminée en prenant le maximum NRR de tous les membres; et la contribution au fonds de compensation de chaque membre devient (l'exigence de chaque membre CF_i):

$$CF_i = \max_{i=1, \dots, n} (NRR_i) \times \frac{NRR_i}{\sum_{r=1}^n NRR_r}$$

RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

Nouvelle règle 12/89, Modifié 6/91, 6/96

Article B-1101 Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » — dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » — troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » — mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » — un contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 6/96

Article B-1102 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des bureaux

B-307(f)

Entre les heures stipulées par la Société à
chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

Modifié 5/90, 6/91, 11/91, 12/95, 6/96, 3/99

Article B-1103 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-1~~1009~~ ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Modifié 6/91, 12/95

Article B-1104 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Modifié 6/91

Article B-1105 Date de règlement des options levées

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

Modifié 6/91

Article B-1106 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré l'alinéa B-201(5), chaque membre a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Nouvelle règle 6/91, modifié 3/99

Article B-1107 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour même.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1108 Relevé des levées et des assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1109 Livraison à l'égard des options levées

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

Article B-1201 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » — lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » — jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » — moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » — montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » — montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » — prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » — 10 onces troy.

« valeur au marché » — prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

Modifié 1/96

Article B-1202 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1203 Relevé des opérations sur options

Malgré les dispositions de l'alinéa B-201(4), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres qui y sont déclarés parties.

Modifié 3/99

Article B-1204 Contrats levés

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

Modifié 1/96

Article B-1205 Procédure de levée à la date d'expiration

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

Article B-1206 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré les dispositions de l'article B-11009, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 12/95

Article B-1207 Valeur au marché non publiée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - a) suspendre les obligations de règlement des membres qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément au sous-alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose;

- 2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

Article B-1208 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date;

~~e) les montants nets de la prime et de la marge, et le montant net du règlement de la levée d'options d'achat et de vente sont inclus dans le relevé quotidien des règlements. Au plus tard à l'heure de règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre doit payer à la Société, par chèque certifié ou transfert de fonds, le montant net dû à celle-ci conformément au relevé quotidien des règlements. Tout montant net dû au membre de la Société lui est payé une heure après l'heure de règlement. Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas à sa disposition le relevé quotidien des règlements, il lui revient de s'enquérir auprès de la Société des montants nets de règlement d'options d'achat et de vente, afin que le paiement puisse être fait avant l'heure de règlement, chaque jour ouvrable.~~

Modifié 1/96

Article B-1209 Devises

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

Article B-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » — dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » — les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » — contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 10/04

Article B-1302 Modalité de levée à la date d'échéance

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Modifié 6/96, 3/99

Article B-1303 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-1~~1009~~ ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Modifié 12/95

Article B-1304 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1305 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.
- 2) Malgré l'alinéa B-201(5), chaque membre a jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Modifié 3/99

Article B –1306 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1307 Relevé des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 1/94

RÈGLE B-15 OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

Article B-1501 Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.

« bourse reconnue » — une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.

« commanditaire » — une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.

« date d'échéance » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.

« date de levée » — dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.

« date de règlement de la levée » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.

« livraison » — la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) ou tout autre dépositaire autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.

« montant du règlement de la levée d'options d'achat » — la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.

« montant du règlement de la levée d'options de vente » — la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.

« option commanditée » — une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.

« prix de levée global » — le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.

« taux de change » — le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.

« valeur globale à la date de levée » — dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.

« volume de négociation » — aux fins de la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de l'option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

Article B-1502 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l'égard des commanditaires d'options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

Article B-1503 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l'article B-1504 des règles.
- 2) À l'exception des options commanditées, une seule classe d'options est approuvée pour chaque société.

Article B-1504 Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents

Pour qu'une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s'assurer, dans les cas où l'article B-1505 ne s'applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu'elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité aux options décrits à l'article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
 - i) l'action se négocie à la cote d'une bourse reconnue, et
 - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d'une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- 3) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l'indice ou le contrat relatif à l'indice.

Article B-1505 Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées

L'article B-605 s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

Article B-1506 Levée des options commanditées

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

Article B-1507 Relevé des transactions sur les options

Nonobstant l'article B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes de l'article B-201 1) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions

que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

Article B-1508 Rajustements

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- 2) Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu à l'article A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

Modifiée 03/02

Article B-1509 Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
 - a) Suspendre les obligations de règlement des membres concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu du sous-paragraphe b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.
 - b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- 2) La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.

A) Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces

Article B-1510 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Nonobstant l'article B-1~~1009~~, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

- a) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;

- b) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

Article B-1511 Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées :

~~a) les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée; et~~

~~b) la prime nette, la marge nette et les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente seront inclus dans le sommaire quotidien des règlements. Chaque jour ouvrable, à l'heure de règlement ou avant, chaque membre de la Société est tenu de verser à cette dernière au moyen d'un chèque visé ou d'un virement bancaire, le montant net indiqué au sommaire quotidien des règlements comme étant dû à la Société. Tout montant net dû au membre de la Société sera payé une heure après l'heure de règlement. Si, pour quelque raison, un membre de la Société ne peut obtenir le sommaire quotidien des règlements, il a la responsabilité de s'informer auprès de la Société du montant net de règlement de la levée d'options d'achat ou de vente, de sorte que ce paiement puisse être acquitté avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.~~

B) Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique

Article B-1512 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action détenue à la CCDV ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc.

B-1513 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre livreur, ainsi que le membre receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.

- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

Nouvelle règle 02/01

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans un fonds de compensation de contrats à terme.

Modifiée 9/90

Article C-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) au moins un compte-firme réservé aux opérations boursières sur contrats à terme de ce membre de la Société;
 - b) un compte de négociateur professionnel en bourse distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse qui est un employé de ce membre de la Société ou qui est parrainé par celui-ci;
 - c) outre les comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui fait affaire avec le public dans les contrats à terme doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/98

Article C-103 Convention relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société ~~a un privilège~~ détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds en dépôt, à titre de garantie par rapport à toutes ses obligations envers la Société;

- b) la Société peut, aux fins de compensation, apparier toutes les ventes avec tous les achats effectués dans ce compte conformément aux règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable du membre;
- 2) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse doit être réservé aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il a été établi. En outre, un membre de la Société enregistré auprès d'une bourse en tant que négociateur professionnel en bourse peut tenir un compte de négociateur professionnel en bourse distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec un membre de la Société, une entente selon laquelle il convient de ce qui suit avec ce membre et la Société, à l'égard de chaque compte de négociateur professionnel en bourse :
- a) la Société a un privilège sur l'ensemble des positions acheteur dans les comptes de négociateur professionnel en bourse en cause et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds en dépôt dans le compte auprès du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations de ce dernier envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, aux fins de compensation, apparier toutes les ventes avec tous les achats effectués dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable au négociateur professionnel en bourse ou au membre.
- 4) À l'égard d'un compte-client :
- a) la Société a un privilège sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, aux fins de compensation, apparier toutes les ventes avec tous les achats effectués dans le compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et affecter le produit résultant à tout moment, sans préavis, au membre.

Modifiée 5/90, 12/95, 4/98

Article C-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article C-1054 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
 - a) l'identité du membre acheteur et du membre vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre au cours d'une journée, la Société doit produire un rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme pour chaque compte d'un membre de la Société. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements apportés aux positions;
 - d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
 - e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Modifiée 5/90, 4/98

Article C-1065 Obligations de la Société

Sous réserve des articles C-1054 et C-14909, une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres de la Société à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres de la Société conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre de la Société qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Modifiée 12/95, 4/98

~~Article C-106 Responsabilité limitée~~

~~La responsabilité de la Société se limite aux pertes directes pouvant résulter de sa responsabilité envers les membres de la Société à l'opération conformément aux dispositions de l'article C-105. La Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des obligations suivantes :~~

- ~~a) les obligations d'une personne autre que l'un de ses membres;~~
- ~~b) les obligations de l'un de ses membres envers un autre membre qui agit pour son compte à titre de courtier;~~
- ~~c) les obligations d'un client de l'un de ses membres ou de l'un de ses membres envers un client;~~
- ~~d) les paiements ou les livraisons que l'un de ses membres doit effectuer à un client ou accepter d'un client;~~
- ~~e) les livraisons ou les paiements à effectuer ou à recevoir de l'un de ses membres.~~

Modifiée 12/95, 4/98

Article C-107 Appariement des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre de la Société est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.
- 2) La Société apparie automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse.

- 3) Une position acheteur ou une position vendeur dans un compte-client n'est diminuée que si la Société est avisée précisément qu'il s'agit d'une opération liquidative.

Modifiée 4/98

Article C-108 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

~~Article C-109 Montants dus dans les comptes de contrats à terme~~

~~Lorsque le relevé quotidien de règlement d'un membre de la Société indique que le membre doit un montant d'argent à la Société, ce montant d'argent doit être payé directement à la Société avant l'heure de règlement, de la manière et en la forme prescrites. Si le relevé quotidien de règlement indique que la Société doit un montant d'argent au membre en question, la Société est tenue de lui payer ce montant une heure après l'heure de règlement, chaque jour ouvrable.~~

Modifiée 5/90

Article C-10910 Paiement des soldes créditeurs

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et la prise en charge des obligations par la Société, conformément à l'article C-1065 sont conditionnelles à ce que la Société ait reçu paiement, avant l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération, à défaut de quoi elle pourra, à son seul gré, refuser toute opération initiale ou liquidative non acquittée dans ce compte. Toutefois, elle a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte-firme du membre de la Société ou de liquider les positions acheteur et les positions vendeur qui s'y trouvent et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus dans tout autre compte du membre.
- 2) Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre acheteur de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.
- 3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait dans un compte toute opération boursière pour laquelle le paiement intégral n'a pas été acquitté, elle pourra affecter tous fonds du membre de la Société qui sont en sa possession ou à sa disposition au règlement du montant exigible; cependant, la Société ne doit pas affecter les fonds dans un compte autre que le compte-client et,

en outre, elle ne doit affecter aucuns fonds d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse au paiement d'un montant résultant d'opérations dans tout compte autre que celui de ce négociateur.

- 4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas, et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/98

Article C-1101 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un d'achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série achetés dans ce compte et acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre de la Société;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre de la Société qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-111-2 Positions vendeur

La position vendeur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre de la Société présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-1123 Obligations du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-1112;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-1134 Obligations du membre acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-1104;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre de la Société, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-11~~45~~ Opérations liquidatives

- 1) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 2) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre de la Société partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)****RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE
(« ID MHC »)**

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent faire des dépôts au fonds de compensation.

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Article D-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) un ou plusieurs comptes de firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
 - b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations sur ID MHC de ses clients.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds déposés dans ledit compte en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) À l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges et autres fonds dans le compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte;

La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ce compte et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) L'opération provient d'un centre transactionnel reconnu;
 - d) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres ;

- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites respectives de risque de crédit, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres de la Société et leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Article D-107 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- a) la livraison du bien sous-jacent;
- b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

RÈGLE D-2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Article D-202 Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisée sur une position ID MHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01, Volume 2, n° 26

*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés –
Compensation d'instruments dérivés du marché hors cote et de
produits énergétiques – Modifications aux Règles de CDCC
(Version modifiée – Voir section Modèle de gestion des risques)*



Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Modèle de gestion des risques

Table de matières

INTRODUCTION	3
MÉCANISMES DE GESTION DES RISQUES.....	3
LES RISQUES.....	5
MÉCANISMES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE	8
APPENDICE I	12
APPENDICE II.....	13

Introduction

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés («CDCC» ou la «Société») est l'entité émettrice, la chambre de compensation et le garant des produits dérivés sur taux d'intérêt et sur actions cotés à la Bourse de Montréal. Pour étendre son rôle dans les marchés de produits dérivés, la CDCC propose de fournir ces mêmes services de compensation et de contrepartie centrale dans le marché des produits dérivés sur l'énergie.

L'objectif de ce document est de présenter le modèle de risque qui sera mis en œuvre par la CDCC pour la compensation des produits dérivés sur énergie. Le modèle de risque conçu par la CDCC pour la compensation de ce marché est le résultat d'analyses comparatives des services similaires qui existent à travers le monde, adapté pour être conforme à la réalité canadienne. Le produit final est un modèle de risque qui possède les éléments des meilleures pratiques des différents systèmes de compensation et/ou de contrepartie centrale à travers le monde.

Le présent document résume ainsi les mécanismes de gestion des risques présentement en place à la CDCC. De plus, ce document renferme les éléments de risque auxquels s'expose la CDCC en pénétrant dans le marché de l'énergie. Par la suite, nous allons élaborer les mécanismes qui seront mis en place pour faciliter la saine gestion des risques de ce nouveau marché. Il faut noter que les risques provenant du marché de l'énergie ne diffèrent pas substantiellement des risques inhérents au marché de produits dérivés boursiers. Nous élaborerons sur les détails de ces mécanismes de gestion des risques qui sont spécifiques au marché énergétique.

Mécanismes de gestion des risques

À titre de chambre de compensation et de garant des instruments dérivés, la CDCC assure l'intégrité et la stabilité du marché des produits dérivés. Elle assure la stabilité du marché en prenant en charge les obligations découlant du portefeuille de produits dérivés d'un membre en situation de défaut envers les autres membres de la chambre de compensation.

Afin d'être en mesure de respecter cette garantie, la CDCC a mis en place un rigoureux mécanisme de gestion des risques qui repose sur plusieurs éléments décrits aux présentes, notamment :

Mécanismes structurels

- la CDCC exige de ses membres, à titre de critère d'adhésion, qu'ils respectent des normes précises en matière de suffisance de capital;
- la CDCC traite tous les règlements en espèces grâce à un système de traitement électronique des paiements irrévocables;
- la CDCC a prévu une procédure assurant le respect des obligations dans l'éventualité, fort improbable par ailleurs, de la défaillance de l'un de ses membres;
- la CDCC dispose d'une ligne de crédit de soutien auprès d'une banque à charte canadienne, ce qui lui donne un accès immédiat à des liquidités;
- la CDCC dispose d'un site de relève immédiat qui assure la continuité de ses activités s'il survenait un désastre au site principal. Les plans du site de relève de la CDCC sont réexaminés et testés de façon périodique;
- la CDCC a mis en place un programme rigoureux de contrôles internes qui est vérifié régulièrement par des vérificateurs externes qui font rapport au conseil d'administration de la CDCC.

Mécanismes dynamiques:

- la CDCC procède au règlement de toutes les opérations boursières et évalue quotidiennement à la valeur du marché toutes les positions;
- la CDCC exige de ses membres qu'ils effectuent des dépôts de marge afin de couvrir les risques projetés que comportent leurs positions. Ces dépôts de marge visent à procurer à la CDCC les fonds nécessaires, selon des méthodes de calcul de dépôts de marge reconnus dans le milieu, et à assurer une liquidation ordonnée des positions de chacun des membres advenant un défaut et s'il fallait procéder à la liquidation des positions;

- en période de plus grande instabilité des marchés, la CDCC effectue des appels de dépôts de marge intra journaliers auprès de ses membres;
- la CDCC exige que tous ses membres fassent une contribution au fonds de compensation, afin d'assurer la couverture des risques spécifiques. Ces risques, décrits de façon plus détaillée ailleurs dans le présent document, comprennent le risque que les conditions du marché empêchent la liquidation ordonnée des positions d'un membre en défaut dans les délais prévus;
- la CDCC soumet les portefeuilles de tous ses membres à des tests de solidité financière et les membres qui ne peuvent répondre aux critères établis sont tenus de faire un dépôt de marge supplémentaire dans un délai d'une heure.

Comme la gestion des risques est un principe important dans la vision d'affaire de la CDCC, les mécanismes structurels et dynamiques décrits ci-dessus sont des éléments importants des opérations quotidiennes. Les grandes lignes de gestion énumérées ci-dessus seront appliquées à la compensation des produits dérivés sur énergie et seront complétées par des mécanismes supplémentaires pour gérer les risques spécifiques de ce marché.

Les risques

Le marché des produits dérivés sur énergie est différent du marché boursier présentement desservi par la CDCC. La majorité des transactions s'effectuent de gré à gré parmi une variété de participants évoluant à l'extérieur d'un marché centralisé. L'environnement d'un marché centralisé est typiquement considéré un atout pour la chambre de compensation dû aux faits que :

1. les participants sont des entités connues et réglementées;
2. la liquidité des produits est largement supérieure à celle des produits du marché de gré à gré;
3. la transparence des prix permet une juste détermination de la valeur marchande des positions ouvertes.

La distinction importante entre le marché boursier et le marché de gré à gré est que ce dernier introduit de nouveaux éléments de risques, parfois différents, à la CDCC. Ces risques, décrits ci-dessous, seront gérés par la société :

- Risque de liquidité

Typiquement, des produits peu transigés comportent plus de risque de liquidité que les produits qui sont transigés en grand nombre. Le risque de liquidité est moins élevé dans un environnement boursier, dû à la présence continue des acheteurs et des vendeurs, ce qui n'est pas nécessairement le cas avec tous les produits dérivés sur énergie qui sont transigés dans le marché de gré à gré.

Pour protéger la CDCC contre des pertes financières provenant du risque de liquidité, des Mécanismes structurels seront mis en place pour accepter uniquement les opérations répondant à des critères d'acceptation.

- Risque de crédit

Le risque de crédit est connu comme le risque de perte financière suite au défaut d'une contrepartie. Ce risque est présent à l'heure actuelle dans le modèle d'affaires de la CDCC mais il est mitigé par le fait que seuls les participants qui sont membres de la CDCC peuvent faire compenser leurs transactions directement par la chambre de compensation.

Étant donné la grande variété de participants dans le marché de l'énergie, il est nécessaire de bien articuler les standards qui doivent être maintenus par les membres pour être admissible à la compensation de ces produits dérivés. Ces standards sont considérés dans les Mécanismes structurels de la CDCC.

- Risque de règlement

Le risque de règlement est le risque de perte financière qui peut se réaliser si la contrepartie qui est l'acheteur dans une transaction n'est pas en mesure de payer

pour le bien sous-jacent déjà reçu. Dans les marchés financiers, le risque de règlement peut être mitigé par l'imposition d'un mécanisme de livraison contre paiement (« LCP »). Inversement, les spécificités du marché de l'énergie ne permettent pas l'utilisation d'un tel mécanisme car le bien sous-jacent est consommé immédiatement et les standards de l'industrie n'exigent le règlement final que dans le mois qui suit la livraison.

Pour gérer ce risque, il a fallu incorporer un élément dans les mécanismes dynamiques de la CDCC qui est très similaire, dans son fonctionnement, à ce qui est présentement exigé des membres compensateurs pour certains produits dérivés financiers.

- Risque d'évaluation de la valeur marchande (risque de marché)

Dans des conditions de marchés normales, c'est-à-dire dans une situation où aucun membre compensateur n'est en situation de défaut, la CDCC n'est pas exposée à un risque de marché. Dans le cas où un membre n'est pas en mesure de satisfaire ses obligations financières et que la CDCC doit assumer les obligations des positions ouvertes de ce membre, le risque de perte dû aux fluctuations des prix peut être très élevé.

Dans le contexte du marché boursier présentement desservi par la CDCC, une réévaluation du portefeuille s'effectue quotidiennement, et les fonds de garantie sont exigés en conséquence. La nature du marché énergétique requiert que ce même mécanisme (mécanisme dynamique) soit mis en œuvre pour bien mitiger les risques provenant de la volatilité des prix.

- Risque potentiel d'exposition (valeur de liquidation évaluée selon le pire des cas)

Suite à un événement de défaut, la CDCC s'engage à assumer les positions du membre en défaut et à procéder à un transfert ou à une liquidation de ces mêmes positions. Étant donné la complexité de ces processus, un certain délai de temps est nécessaire afin de réaliser ces deux opérations. Ce délai expose la CDCC à une

perte potentielle équivalent à la différence entre la valeur de la position avant l'événement de défaut et la valeur liquidative.

Pour mitiger la valeur à risque du portefeuille, la CDCC utilise des mécanismes dynamiques qui sont considérés standardisés par l'industrie. Pour les produits dérivés financiers provenant du marché boursier, la CDCC utilise les méthodes de TIMS® et SPAN® pour calculer ces montants. Pour les produits dérivés sur l'énergie, un système informatique privé a été construit pour la modélisation de ces produits et pour l'évaluation des couvertures nécessaires.

- Risque résiduel

En considérant la complexité du système financier, il ne faut pas exclure la possibilité que la volatilité des prix sera plus élevée que prévue dans les hypothèses de base suite à un événement de défaut. Afin que la CDCC ait suffisamment de ressources financières à sa disposition, elle devra élaborer un modèle permettant d'inclure les risques résiduels pour compléter les mécanismes dynamiques à sa disposition.

Mécanismes supplémentaires pour le marché de l'énergie

En considérant la nature spécifique du marché de l'énergie, les produits dérivés sur l'énergie, les participants du marché ainsi que les normes strictes de la CDCC en vertu de la gestion des risques, il a fallu rajouter des éléments dans le modèle de risques. Les éléments qui ont été inclus l'ont été spécifiquement pour minimiser le risque à la CDCC sans être trop exigeant envers les participants de ce marché.

Risque de liquidité et de crédit

Les risques de liquidité et de crédit des contreparties ne sont pas des nouveaux risques pour la CDCC. Par contre, des opérations de gré à gré provenant d'un marché qui n'est

pas un organisme d'autoréglementation nécessitent un traitement spécifique par la CDCC.

Pour gérer le risque de crédit :

1. la CDCC propose de ne pas changer les critères d'adhésion à la chambre de compensation;
2. la CDCC propose d'établir des limites de crédit pour chaque membre compensateur pour leurs activités dans les produits de l'énergie;
3. la CDCC propose que les membres compensateurs et leurs clients demeurent en règle avec les centres d'échange des marchés de l'énergie.

Pour gérer le risque de liquidité :

1. la CDCC propose d'accepter uniquement des opérations où le bien sous-jacent est d'un type acceptable;
2. la CDCC propose d'accepter uniquement des types d'opérations acceptables;
3. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions provenant des centres d'échange acceptables;
4. la CDCC propose d'accepter uniquement des transactions où les contreparties sont des membres compensateurs ou des clients d'un membre compensateurs en règle avec les centres d'échange.

Risque de règlement

En l'absence d'un mécanisme de livraison contre paiement et pour éviter un risque de règlement sur une longue durée, la CDCC propose d'exiger aux membres compensateurs des dépôts de marge équivalents à 100% du montant à régler.

Risque de l'évaluation de la valeur marchande (risque de marché)

Dans le modèle actuel, les gains et les pertes sur les contrats à terme (sur taux, obligations ou indices) sont réglés en espèces quotidiennement. Le résultat de cette opération est de minimiser le risque de crédit de chaque membre compensateur pour une durée d'une

journée. Les pratiques dans le marché de gré à gré sont différentes car les ententes entre les contreparties sont suffisamment flexibles et que typiquement ces ententes ne nécessitent aucun déboursement de fonds avant la date de livraison finale.

Pour protéger la CDCC contre les pertes dues aux fluctuations des prix, nous proposons d'exiger des dépôts de marge équivalents à 100% de la valeur marchande de la transaction. L'effet de cette opération assurera que le montant en dépôt par le membre compensateur est au même niveau que le coût de remplacement de la transaction.

Risque potentiel d'exposition (valeur de liquidation évalué selon le pire des cas)

Pour quantifier le risque de perte potentielle en cas de liquidation d'un portefeuille suite à un événement de défaut, la CDCC propose d'utiliser une méthodologie similaire à celle incluse dans les systèmes de TIMS® et SPAN®. La méthodologie est basée sur les hypothèses standards des modèles de « Value-at-Risk » ou les variations des facteurs de risque¹ suivent une loi normale.

Les paramètres utilisés par le modèle sont les intervalles de garantie et ceux-ci représentent une estimation de la volatilité historique d'un facteur de risque spécifique. Les intervalles de garantie pour chaque facteur de risque seront déterminés en suivant l'approche acceptée à la CDCC, soit la volatilité maximale sur les derniers 20, 90 et 250 jours ouvrables. De plus, lorsque deux facteurs indépendants démontrent suffisamment de corrélation, la CDCC appliquera une réduction du dépôt de marge requis.

Le système de calcul de dépôt de marge analyse toutes les positions que comporte chaque sous-compte d'un membre. Le système fait ensuite la projection de la valeur de liquidation de chaque sous-compte, d'après différents mouvements projetés de marché. L'écart entre la valeur du marché actuelle et la valeur de liquidation projetée la plus défavorable représente le risque de marché associé au portefeuille. Le calcul du dépôt de

¹ Un facteur de risque est représenté par un point sur la courbe à terme, par exemple, l'échéance de 3 mois sur le gaz naturel ou l'échéance de la troisième journée sur l'électricité

marge de chaque sous-compte de client se fait d'après le montant brut et pour chaque sous-compte de maison d'après le montant net.

L'Appendice I résume l'algorithme utilisé pour les calculs des dépôts de marge.

Risque résiduel

La CDCC a créé un fonds de compensation qui constitue la réserve au profit de tous les membres de la chambre de compensation. Ce fonds peut servir à couvrir toutes pertes excédentaires qui ne sont pas couvertes par les exigences de marge d'un membre donné. Le fonds de compensation sert à couvrir les risques spécifiques qui peuvent surgir en cas de défaut d'un membre de la chambre de compensation, particulièrement les risques associés au règlement, à la concentration et à l'instabilité économique.

Les montants des dépôts de marge requis pour chaque membre compensateur seront déterminés en appliquant la même méthodologie tel que décrit dans la rubrique *Risque potentiel d'exposition*. Dans le contexte des fonds de compensation, la CDCC utilisera des paramètres différents pour déterminer les montants pour chaque membre compensateur. Les hypothèses de base (étant les intervalles de garantie ainsi que la corrélation entre les facteurs de risque) seront ajustées pour arriver à des paramètres de calcul qui reflètent des conditions de marchés turbulentes².

L'Appendice II résume l'algorithme utilisé pour les calculs des dépôts de marge liés au risque résiduel.

² Cette approche est utilisée dans l'industrie et elle est aussi connue sous le nom de « stress-testing ».

Appendice I

Le calcul du dépôt de marge requis pour satisfaire les exigences initiales de la CDCC s'effectue en deux étapes :

- le calcul du dépôt de marge non diversifié;
- le calcul du dépôt de marge diversifié, qui inclut les effets de corrélation entre les facteurs de risques.

Calcul du dépôt de marge non diversifié :

- Soit W_i , le vecteur représentant les valeurs marchandes de toutes les positions ouvertes par facteur de risque ($i = 1, \dots, n$);
- Soit $\sigma_{i,N}$, le vecteur représentant les intervalles de garantie pour des conditions de marché normales par facteur de risque;
- Soit X_i , le vecteur représentant les dépôts de marge par facteur de risque individuel;
- Soit DCN , la valeur des dépôts de marge exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré.

$$DCN = \sum_{i=1}^n X_i$$

Calcul du dépôt de marge diversifié :

- Soit Σ , la matrice de corrélation entre les facteurs de risque;
- Soit DCD , la valeur des dépôts de marge exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré après avoir pris compte des corrélations entre les facteurs de risque.

$$DCD = (X^T \Sigma X)^{1/2}$$

Appendice II

Le calcul du dépôt de marge requis pour satisfaire les exigences du fonds de compensation à la CDCC s'effectue en deux étapes :

- le calcul du dépôt de marge diversifié (*DCD*);
- le calcul du dépôt de marge diversifié en fonction des hypothèses des marchés perturbés (*DCDP*)

Calcul du dépôt de marge diversifié sous les hypothèses des marchés perturbés (*DCDP*):

- Soit W_i , le vecteur représentant les valeurs marchandes de toutes les positions ouvertes par facteur de risque ($i = 1, \dots, n$);
- Soit $\sigma_{i,p}$, le vecteur représentant les intervalles de garantie pour des conditions de marché perturbées par facteur de risque;
- Soit X_i , le vecteur représentant les dépôts de marge par facteur de risque individuel;

Détermination de la contribution au risque total par chaque facteur de risque :

- Soit Σ , la matrice de corrélation entre les facteurs de risque;
- Soit *DCDP*, la valeur des dépôts de marge exigés par la CDCC pour couvrir les risques avec le niveau de confiance désiré après avoir pris compte des corrélations entre les facteurs de risque.

$$DCDP = (X^T \Sigma X)^{1/2}$$

Le calcul de risque résiduel devient pour membre i et pour la journée k :

$$URR_{i,k} = DCDP - DCD$$

Le niveau de risque résiduel (NRR) contribué pour membre i est déterminé par la moyenne des URR_k au cours des 60 derniers jours ouvrables:

$$NRR_i = \frac{\sum_{k=1}^{60} URR_{i,k}}{60}$$

La taille du fonds de compensation est déterminée en prenant le maximum NRR de tous les membres; et la contribution au fonds de compensation de chaque membre devient (l'exigence de chaque membre CF_i):

$$CF_i = \max_{i=1,\dots,n} (NRR_i) \times \frac{NRR_i}{\sum_{r=1}^n NRR_r}$$



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01 Vol. 2 n° 26

*Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information
présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

et

*Instruction générale relative au Règlement 52-109
sur l'attestation de l'information présentée dans les
documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

A.M., 2005-09

**Arrêté numéro V-1.1-2005-09 du ministre
des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs a été publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0153 du 3 juin 2005, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 52-109 sur l'attestation
de l'information présentée dans les
documents annuels et intermédiaires
des émetteurs**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 20^o
et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

« attestation annuelle »: l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 2;

« attestation intermédiaire »: l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 3;

« contrôles et procédures de communication de l'information »: les contrôles et procédures de l'émetteur qui sont conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires et autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information en question est accumulée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris au chef de la direction et au chef des finances, ou aux

personnes exerçant des fonctions analogues, selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

«contrôle interne à l'égard de l'information financière»: le processus conçu par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou par des personnes exerçant des fonctions analogues, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres employés de l'émetteur, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, y compris les politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;

c) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

«documents annuels»: la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés relativement au dernier exercice conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

«documents intermédiaires»: les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire déposés relativement à la dernière période intermédiaire conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;

«états financiers annuels»: les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

«états financiers intermédiaires»: les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«filiale»: une filiale au sens défini par le chapitre 1590 du Manuel de l'ICCA;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«Loi Sarbanes-Oxley»: le Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub. L. No. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«PCGR américains»: les PCGR américains au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

«période intermédiaire»: une période intermédiaire au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«SEDAR»: le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement.

PARTIE 2 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

2.1. Tout émetteur doit déposer une attestation annuelle distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

a) est chef de la direction ;

b) est chef des finances ;

c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.

2.2. L'émetteur dépose les attestations annuelles séparément, mais en même temps qu'il dépose le dernier des documents suivants :

a) la notice annuelle, s'il en dépose une ;

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

PARTIE 3

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

3.1. Tout émetteur doit déposer, relativement à chaque période intermédiaire, une attestation intermédiaire distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

a) est chef de la direction ;

b) est chef des finances ;

c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.

3.2. L'émetteur dépose les attestations intermédiaires séparément, mais en même temps qu'il dépose les documents intermédiaires.

PARTIE 4

DISPENSES

4.1. Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines

1) Un émetteur est dispensé de la partie 2 relativement à son dernier exercice s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

b) les attestations signées relatives au rapport annuel de son dernier exercice sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.

2) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

b) les attestations signées relatives au rapport trimestriel de son dernier trimestre sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.

3) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur fournit à la SEC un *current report*, établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 6-K contenant ses états financiers trimestriels et son dernier rapport de gestion trimestriel ;

b) le formulaire 6-K est accompagné des attestations signées qui sont fournies à la SEC en la même forme que celle qui est exigée par législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley ;

c) les attestations signées relatives au rapport intermédiaire établi selon le formulaire 6-K sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après qu'elles sont fournies à la SEC.

4) Malgré le paragraphe 1, la partie 2 s'applique à l'émetteur à l'égard du dernier exercice dès lors qu'il dépose des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens, à moins qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

5) Malgré le paragraphe 2, la partie 3 s'applique à l'émetteur à l'égard de la dernière période intermédiaire dès lors qu'il dépose des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens, à moins

qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe *a* de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

4.2. Dispense en faveur des émetteurs étrangers

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions des articles 5.4 et 5.5 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005.

4.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.4. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.5. Dispense générale

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

5.2. Période de transition

1) Attestations annuelles

a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations annuelles s'appliquent aux exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.

b) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AT1 pour tout exercice se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date.

c) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur qui dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant le 29 juin 2006 ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

i. les mots « et le contrôle interne à l'égard de l'information financière » au début du paragraphe 4 de cette annexe ;

ii. le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ;

iii. le paragraphe 5.

2) Attestations intermédiaires

a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations intermédiaires s'appliquent aux périodes intermédiaires terminées le 30 juin 2005 ou après cette date.

b) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur peut déposer des attestations intermédiaires établies conformément à l'Annexe 52-109AT2 à l'égard de toute période intermédiaire se terminant avant la fin du premier exercice pour lequel il est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1.

c) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe *a*, l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 pour toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :

i. les mots « et le contrôle interne à l'égard de l'information financière » au paragraphe 4 de cette annexe ;

ii. le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ;

iii. le paragraphe 5.

d) Pour l'application du sous-paragraphe *c*, la période intermédiaire permise est celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006.

ANNEXE 52-109A1**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis ;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos con-

clusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109AT1**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109A2**ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis ;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

ANNEXE 52-109AT2**ATTESTATION DES DOCUMENTS
INTERMÉDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE
DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

Date : _____

[Signature]

[Poste]

44435

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION
DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS
ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	1
PARTIE 2	FORME ET DÉPÔT DES ATTESTATIONS	1
PARTIE 3	ATTESTATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION	2
PARTIE 4	PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS ANALOGUES À CELLES D'UN CHEF DE LA DIRECTION OU D'UN CHEF DES FINANCES	2
PARTIE 5	NOUVEAUX CHEFS DE LA DIRECTION ET CHEFS DES FINANCES	3
PARTIE 6	CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	3
PARTIE 7	ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	4
PARTIE 8	IMAGE FIDÈLE	4
PARTIE 9	SITUATION FINANCIÈRE	5
PARTIE 10	CONSOLIDATION	5
PARTIE 11	DISPENSES	6
PARTIE 12	SANCTIONS POUR LES ATTESTATIONS FAUSSES	6

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION
DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS
ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

PARTIE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

PARTIE 2 FORME ET DÉPÔT DES ATTESTATIONS

Les attestations annuelles et intermédiaires doivent reprendre exactement la formulation indiquée dans les Annexes 52-109A1 et 52-109A2 (sous réserve de la partie 3 – Forme des attestations pendant la période de transition). Lorsqu'elles sont préparées en version anglaise, l'Autorité des marchés financiers considérera également comme acceptables les attestations portant la mention *Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* au paragraphe 1 des attestations. Chaque attestation doit être déposée séparément au moyen de SEDAR sous le profil de l'émetteur dans le type de dossier approprié, attestation annuelle ou intermédiaire :

Catégorie de dossier – Information continue
Emplacement – Dossiers généraux

Type de dossier – Attestation annuelle
Type de document :

Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels – Chef de la direction
Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels – Chef des finances
Annexe 52-109AT1 – Attestation des documents annuels – Chef de la direction
Annexe 52-109AT1 – Attestation des documents annuels – Chef des finances

ou

Type de dossier – Attestation intermédiaire
Type de document :

Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef de la direction
Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef des finances
Annexe 52-109AT2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef de la direction
Annexe 52-109AT2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef des finances

Comme l'indique la partie 11, l'émetteur qui se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation prévue à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley peut se prévaloir des dispenses des exigences d'attestations annuelles et intermédiaires prévues à l'article 4.1. Pour ce faire, il doit déposer au moyen de SEDAR les attestations du chef de la direction et du chef des finances qu'il a déposées auprès de la SEC en annexe aux rapports annuels ou trimestriels pour la période comptable pertinente. Il faut déposer ces attestations dans le type de dossier approprié indiqué ci-dessus.

L'émetteur qui se prévaut des dispenses prévues à l'article 4.1 du règlement n'a pas à déposer les copies papier des attestations signées qu'il a déposées auprès de la SEC ou qu'il lui a fournies.

PARTIE 3 ATTESTATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

L'article 5.2 prévoit une période de transition pour le dépôt des attestations annuelles et intermédiaires.

Selon l'article 2.1, l'émetteur est tenu de déposer ses attestations annuelles en la forme prévue par l'Annexe 52-109A1. Toutefois, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.2, il peut déposer des attestations annuelles en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT1 pour ce qui est des exercices se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date. L'Annexe 52-109AT1 n'exige pas que les dirigeants qui signent l'attestation fassent les déclarations énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A1 à propos de la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière, de l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et des changements au contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Selon l'article 3.1, l'émetteur est tenu de déposer ses attestations intermédiaires en la forme prévue par l'Annexe 52-109A2. Toutefois, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.2, il peut déposer des attestations intermédiaires en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT2 à l'égard de toute période intermédiaire se terminant avant la fin du premier exercice à l'égard duquel il est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1. Les déclarations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A1 serviront de base aux déclarations correspondantes des paragraphes 4 et 5 de l'Annexe 52-109A2.

Une fois la période de transition terminée, les émetteurs devront déposer des attestations annuelles et intermédiaires établies, respectivement, selon l'Annexe 52-109A1 et l'Annexe 52-109A2, et comprenant les déclarations prévues au paragraphe 4 de ces annexes. Nous ne nous attendons pas à ce que les déclarations du paragraphe 4 portent sur l'information comparative figurant dans les documents annuels ou intermédiaires dans les cas suivants :

- a) l'information comparative a fait l'objet d'attestations en la forme prévue par l'Annexe 52-109AT1 ou l'Annexe 52-109AT2;
- b) le règlement n'exigeait pas le dépôt d'une attestation annuelle ou intermédiaire à l'égard de la période précédente.

PARTIE 4 PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS ANALOGUES À CELLES D'UN CHEF DE LA DIRECTION OU D'UN CHEF DES FINANCES

Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui remplit des fonctions analogues à celles de ces dirigeants doit attester les documents annuels et les documents intermédiaires. L'émetteur est libre de déterminer qui sont ces personnes. Dans le cas d'une fiducie de revenu qui est émetteur assujéti (au sens de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*) et dont la haute direction est au niveau de l'entreprise sous-jacente ou dans une société de gestion externe, nous considérons généralement le chef de la direction ou le chef des finances de l'entreprise sous-jacente ou de la société de gestion externe comme des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction ou d'un chef des finances à l'égard de la fiducie de revenu. Dans le cas d'une société en commandite qui est émetteur assujéti sans chef de la direction ni chef des

finances, nous considérons généralement le chef de la direction ou le chef des finances du commandité comme des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction ou d'un chef des finances à l'égard de la société en commandite.

PARTIE 5 NOUVEAUX CHEFS DE LA DIRECTION ET CHEFS DES FINANCES

Le chef de la direction et le chef des finances (ou les personnes qui exercent des fonctions analogues) en poste au moment où les attestations annuelles et les attestations intermédiaires doivent être déposées doivent signer les attestations. Ils doivent déposer les attestations en la forme prescrite, sans modification d'aucune sorte, faute de quoi ils commettront une infraction au règlement.

Selon les sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2, les dirigeants qui signent les attestations sont tenus de déclarer qu'ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière. Il se peut toutefois que les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière aient été conçus et mis en œuvre avant que les dirigeants n'entrent en fonction, de sorte qu'il peut leur être difficile de déclarer qu'ils les ont conçus ou fait concevoir sous leur supervision. Pour l'application des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 des Annexes 52-109A1 et 52-109A2, nous estimons qu'ils auront conçu ou fait concevoir sous leur supervision les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière ont été conçus et mis en œuvre avant la prise de fonctions des dirigeants signant les attestations;
- b) les dirigeants signant les attestations ont révisé les contrôles et procédures en vigueur après leur prise de fonctions;
- c) les dirigeants signant les attestations ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les modifications ou améliorations qu'ils ont jugées nécessaires.

PARTIE 6 CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Nous estimons que le chef de la direction et le chef des finances devraient attester que l'émetteur a un contrôle interne à l'égard de l'information financière et des contrôles de communication de l'information qui sont adéquats. Nous pensons que c'est là un facteur important pour maintenir l'intégrité de nos marchés des capitaux et, ainsi, soutenir la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux. Le règlement définit les termes « contrôles et procédures de communication de l'information » et « contrôle interne à l'égard de l'information financière ». Toutefois, il ne prescrit pas non plus le degré de complexité qu'ils doivent avoir ou les politiques ou procédures qui doivent en faire partie. Cela est intentionnel. À notre avis, il vaut mieux laisser ces questions à la direction qui jugera en fonction de divers facteurs qui peuvent être particuliers à l'émetteur, notamment sa taille, la nature et la complexité de son activité.

Si les définitions de « contrôles et procédures de communication de l'information » et de « contrôle interne à l'égard de l'information financière » se recoupent sur bien des points, certains éléments des contrôles et procédures de communication de l'information ne sont pas compris dans la définition de « contrôles interne à l'égard de l'information financière » et certains éléments du contrôle interne à l'égard de l'information financière ne sont pas compris dans la définition de « contrôles et procédures de communication de

l'information ». Ainsi, les contrôles et procédures de communication de l'information peuvent comprendre les composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour permettre l'établissement d'états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, certains émetteurs peuvent concevoir leurs contrôles et procédures de communication de l'information de façon à exclure certaines composantes du contrôle interne à l'égard de l'information financière relatives à la comptabilisation fidèle des opérations et des cessions d'actifs ou à la protection des biens.

PARTIE 7 ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Selon le sous-paragraphe c du paragraphe 4 de l'Annexe 52-109A1, les dirigeants qui signent l'attestation doivent déclarer qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information, conformément à leur évaluation. Le règlement ne précise pas le contenu du rapport des dirigeants sur leur évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information, mais, étant donné que les contrôles et procédures de communication de l'information doivent être conçus de façon à fournir au moins une assurance raisonnable qu'il permettent d'atteindre leurs objectifs, le rapport devrait indiquer, à tout le moins, si les dirigeants estiment que les contrôles et procédures sont efficaces au niveau de l'« assurance raisonnable ».

PARTIE 8 IMAGE FIDÈLE

Au paragraphe 3 des attestations annuelles et intermédiaires, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester que les états financiers et les autres éléments d'information financière de l'émetteur donnent une « image fidèle » de la situation financière de l'émetteur pour la période comptable. Ces déclarations ne comportent pas la limitation « conformément aux principes comptables généralement reconnus » que l'on trouve dans le rapport du vérificateur canadien sur les états financiers. Cette limitation a été exclue intentionnellement du règlement, pour empêcher la direction de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans sa déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter la situation financière de l'émetteur (puisque les PCGR de l'émetteur ne définissent pas toujours toutes les composantes d'une image fidèle globale).

Le règlement exige que les dirigeants qui signent les attestations attestent que les états financiers (y compris l'information financière comparative) *et les autres éléments d'information financière* présentés dans les documents annuels et les documents intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur. L'attestation que les états financiers et les autres éléments d'information présentent une « image fidèle » n'est pas une simple déclaration selon laquelle les états financiers et les autres éléments d'information financière sont présentés conformément aux PCGR de l'émetteur. Nous estimons que cette interprétation est adéquate car l'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels et les documents intermédiaires, vue dans son ensemble et à tous les égards importants, satisfait à une norme d'exactitude et d'exhaustivité d'ensemble qui est plus large que les exigences de l'information financière conformément aux PCGR. Par conséquent, les émetteurs ne peuvent limiter leur déclaration aux PCGR canadiens, aux PCGR américains ni à aucune autre source de principes comptables généralement reconnus.

Nous ne jugeons pas qu'une définition officielle d'« image fidèle » serait appropriée, car cette notion comporte plusieurs facteurs qualitatifs et quantitatifs qui ne sont peut-être pas pertinents pour tous les émetteurs. À notre avis, l'image fidèle comprend notamment les éléments suivants :

- le choix de conventions comptables appropriées
- la bonne application de conventions comptables appropriées
- la communication d'une information financière informative qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes
- l'inclusion de l'information additionnelle nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète à tous les égards importants de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

La notion d'« image fidèle » utilisée dans les attestations ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Cependant, elle n'a pas non plus pour objet de permettre aux émetteurs de s'écarter des principes de constatation et de mesure des PCGR de l'émetteur pour établir leurs états financiers. Les émetteurs qui estiment que les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur comportent des limites et ne donnent pas une image fidèle de leur situation financière peuvent fournir dans le rapport de gestion de l'information plus exacte et plus complète sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie.

Pour des indications supplémentaires sur ce qui constitue une « image fidèle », on se reportera à la jurisprudence sur la question. L'arrêt de principe aux États-Unis sur la question est *U.S. v. Simon* (425 F.2d 796); l'arrêt de principe au Canada est l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *Kripps v. Touche Ross and Co.* [1997] B.C.J. Non. 968.

PARTIE 9 SITUATION FINANCIÈRE

Conformément au troisième paragraphe de l'attestation annuelle et de l'attestation intermédiaire, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester que les états financiers de l'émetteur donnent une image fidèle de sa situation financière pour les périodes visées. Le terme « situation financière » n'est pas défini dans le règlement, mais il faut l'utiliser de la même façon que dans les lignes directrices sur le rapport de gestion du Manuel de l'ICCA et le Règlement 51-102. Selon nous, cette notion comporte plusieurs facteurs qualitatifs et quantitatifs dont il serait difficile de dresser une liste exhaustive applicable à tous les émetteurs. On détermine la situation financière d'un émetteur en prenant en considération, notamment, les éléments suivants :

- la situation de trésorerie
- la solvabilité
- les sources de financement
- la solidité financière globale de l'entreprise
- les considérations, événements, risques ou incertitudes actuels ou à venir qui pourraient avoir une incidence sur la santé financière de l'entreprise

PARTIE 10 CONSOLIDATION

Les émetteurs sont tenus d'établir leurs états financiers consolidés conformément aux PCGR de l'émetteur. Par conséquent, les déclarations aux paragraphes 2 et 3 de l'attestation viseront aussi les états financiers consolidés. Nous nous attendons également à ce que les dirigeants qui signent les attestations indiquent dans ces déclarations que les contrôles et procédures de communication de l'information de

l'émetteur fournissent une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur *et à ses filiales consolidées* leur est communiquée.

Selon nous, quel que soit le niveau de contrôle de l'émetteur sur une filiale consolidée, la direction de l'émetteur a l'obligation de présenter de l'information consolidée qui englobe une image fidèle de la situation financière de la filiale. À cette fin, l'émetteur doit maintenir un contrôle interne à l'égard de l'information financière et des contrôles et procédures de communication de l'information adéquats. Les chefs de la direction ou chefs des finances qui ne sont pas satisfaits des contrôles et procédures de l'émetteur en ce qui concerne les filiales sont invités à faire en sorte que l'émetteur indique leurs préoccupations dans son rapport de gestion.

Les résultats financiers et le rapport de gestion d'un émetteur peuvent être consolidés avec ceux d'une filiale qui est aussi émetteur assujéti. Dans ce cas, il appartient aux dirigeants de l'émetteur qui signent l'attestation de déterminer le niveau de diligence dont ils doivent faire preuve à l'égard de la filiale consolidée pour donner l'attestation de l'émetteur.

PARTIE 11 DISPENSES

Les dispenses prévues à l'article 4.1 du règlement sont fondées sur notre position que l'objectif du règlement relatif à la confiance des investisseurs ne justifie pas d'imposer les exigences du règlement aux émetteurs qui se conforment déjà aux règles, similaires pour l'essentiel des États-Unis.

Pour se prévaloir de la dispense des obligations relatives aux attestations annuelles et intermédiaires prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.1 respectivement, l'émetteur doit déposer au moyen de SEDAR les attestations du chef de la direction et du chef des finances qu'ils ont déposées auprès de la SEC conformément aux textes qui mettent en œuvre les règles concernant l'attestation prévues à l'article 302(a) du *Sarbanes-Oxley Act* (la « Loi Sarbanes-Oxley »).

Selon le Règlement 52-107, certains émetteurs canadiens peuvent satisfaire à leur obligation de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens en déposant des états financiers établis conformément aux PCGR américains. Toutefois, il se peut que certains émetteurs canadiens continuent à établir deux jeux d'états financiers et continuent à déposer les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans les territoires intéressés. Pour faire en sorte que les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens soient certifiés (selon la Loi Sarbanes-Oxley ou selon le Règlement), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.1.

PARTIE 12 SANCTIONS POUR LES ATTESTATIONS FAUSSES

Le dirigeant qui fournit une attestation fautive peut faire l'objet de poursuites pénales, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant qui fournit une attestation fautive pourrait également faire l'objet d'actions privées en responsabilité selon la common law, le droit civil du Québec ou la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario lorsque les modifications introduisant les sanctions civiles pour l'information fautive ou trompeuse dans l'information continue seront entrées en vigueur. La norme applicable aux documents qui doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, catégorie dont feront partie les attestations annuelle ou intermédiaire, varie selon qu'il s'agit ou non d'un « document essentiel » au sens défini dans la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. À l'heure actuelle, les attestations annuelles et intermédiaires ne sont pas

comprises dans la définition de « document essentiel », mais seraient comprises dans la définition du terme « document ».

Dans toute action intentée selon la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, le tribunal a le pouvoir de traiter comme une seule infraction plusieurs informations fausses ou trompeuses ayant le même objet ou le même contenu. Cette disposition permettrait au tribunal, dans les cas appropriés, de traiter comme une seule infraction une information fausse ou trompeuse contenue dans les états financiers d'un émetteur et une information fausse ou trompeuse présentée par un dirigeant dans l'attestation annuelle ou intermédiaire se rapportant à ces états financiers.

M.O., 2005-09**Order number V-1.1-2005-09 of the Minister of Finance dated 7 June 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers annual and interim filings

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 9, 11, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers annual and interim filings was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, No. 2 of January 16, 2004;

WHEREAS on June 3, 2005, by the decision no. 2005-PDG-0153, the Authority made the Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers annual and interim filings;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers annual and interim filings appended hereto.

June 7, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9), (11), (20) and (34); 2004, c. 37)

PART 1 **DEFINITIONS AND APPLICATION**

1.1 Definitions

In this Regulation,

“AIF” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Minister’s Order No. 2005-03 dated May 19, 2005;

“annual certificate” means the certificate required to be filed pursuant to Part 2;

“annual filings” means the issuer’s AIF, if any, and annual financial statements and annual MD&A filed under provincial and territorial securities legislation for the most recently completed financial year, including for greater certainty all documents and information that are incorporated by reference in the AIF;

“annual financial statements” means the annual financial statements required to be filed under Regulation 51-102;

“disclosure controls and procedures” means controls and other procedures of an issuer that are designed to provide reasonable assurance that information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under provincial and territorial securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in the provincial and territorial securities legislation and include, without limitation, controls and procedures designed to ensure that information required to be disclosed by an issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted under provincial and territorial securities legislation is accumulated and communicated to the issuer’s management, including its chief executive officers and chief financial officers (or persons who perform similar functions to a chief executive officer or a chief financial officer), as appropriate to allow timely decisions regarding required disclosure;

“interim certificate” means the certificate required to be filed pursuant to Part 3;

“interim filings” means the issuer’s interim financial statements and interim MD&A filed under provincial and territorial securities legislation for the most recently completed interim period;

“interim financial statements” means the interim financial statements required to be filed under Regulation 51-102;

“interim period” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“internal control over financial reporting” means a process designed by, or under the supervision of, the issuer’s chief executive officers and chief financial officers, or persons performing similar functions, and effected by the issuer’s board of directors, management and other personnel, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer’s GAAP and includes those policies and procedures that:

(a) pertain to the maintenance of records that in reasonable detail accurately and fairly reflect the transactions and dispositions of the assets of the issuer,

(b) provide reasonable assurance that transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with the issuer's GAAP, and that receipts and expenditures of the issuer are being made only in accordance with authorizations of management and directors of the issuer, and

(c) provide reasonable assurance regarding prevention or timely detection of unauthorized acquisition, use or disposition of the issuer's assets that could have a material effect on the annual financial statements or interim financial statements;

"investment fund" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

"issuer's GAAP" has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107;

"MD&A" has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

"Sarbanes-Oxley Act" means the Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub.L. No. 107-204, 116 Stat. 745 (2002), of the United States of America;

"SEDAR" means the computer system for the transmission, receipt, acceptance, review and dissemination of documents filed in electronic format pursuant to Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

"subsidiary" has the meaning ascribed to it in Section 1590 of the CICA Handbook; and

"US GAAP" has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister's Order No. 2005-08 dated May 19, 2005.

1.2 Application

This Regulation applies to all reporting issuers other than investment funds.

PART 2 CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS

2.1 Every issuer must file a separate annual certificate, in Form 52-109F1, in respect of and personally signed by each person who, at the time of filing the annual certificate:

(a) is a chief executive officer;

(b) is a chief financial officer; and

(c) in the case of an issuer that does not have a chief executive officer or chief financial officer, performs similar functions to a chief executive officer or a chief financial officer, as the case may be.

2.2 The annual certificates must be filed by the issuer separately but concurrently with the latest of the following:

(a) if it files an AIF, the filing of its AIF; and

(b) the filing of its annual financial statements and annual MD&A.

PART 3 CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS

3.1 Every issuer must file for each interim period a separate interim certificate, in Form 52-109F2, in respect of and personally signed by each person who, at the time of the filing of the interim certificate:

(a) is a chief executive officer;

(b) is a chief financial officer; and

(c) in the case of an issuer that does not have a chief executive officer or chief financial officer, performs similar functions to a chief executive officer or a chief financial officer, as the case may be.

3.2 The interim certificates must be filed by the issuer separately but concurrently with the filing of its interim filings.

PART 4 EXEMPTIONS

4.1 Exemption for Issuers that Comply with U.S. Laws

(1) An issuer is exempt from Part 2 with respect to the most recently completed financial year if:

(a) the issuer is in compliance with U.S. federal securities laws implementing the annual report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act; and

(b) the issuer's signed certificates relating to its annual report for its most recently completed financial year are filed through SEDAR as soon as reasonably practicable after they are filed with the SEC.

(2) An issuer is exempt from Part 3 with respect to the most recently completed interim period if:

(a) the issuer is in compliance with U.S. federal securities laws implementing the quarterly report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act; and

(b) the issuer's signed certificates relating to its quarterly report for its most recently completed quarter are filed through SEDAR as soon as reasonably practicable after they are filed with the SEC.

(3) An issuer is exempt from Part 3 with respect to the most recently completed interim period if:

(a) the issuer furnishes to the SEC a current report on Form 6-K under the 1934 Act containing the issuer's quarterly financial statements and MD&A;

(b) the Form 6-K is accompanied by signed certificates that are furnished to the SEC in the same form required by U.S. federal securities laws implementing the quarterly report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act; and

(c) the signed certificates relating to the quarterly report filed under cover of the Form 6-K are filed through SEDAR as soon as reasonably practicable after they are furnished to the SEC.

(4) Notwithstanding subsection 4.1(1), Part 2 of this Regulation applies to an issuer with respect to the most recently completed financial year if the issuer files annual financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP, unless the issuer files those statements with the SEC in compliance with U.S. federal securities laws implementing the annual report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act.

(5) Notwithstanding subsection 4.1(2), Part 3 of this Regulation applies to an issuer with respect to the most recently completed interim period if the issuer files interim financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP, unless the issuer files those statements with the SEC in compliance with U.S. federal securities laws implementing the quarterly report certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act.

4.2 Exemption for Foreign Issuers

An issuer is exempt from the requirements in this Regulation so long as it qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the requirements and conditions set out in, sections 5.4 and 5.5 of Regula-

tion 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Minister's Order No. 2005-07 dated May 19, 2005.

4.3 Exemption for Certain Exchangeable Security Issuers

An issuer is exempt from the requirements in this Regulation so long as it qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the requirements and conditions set out in, section 13.3 of Regulation 51-102.

4.4 Exemption for Certain Credit Support Issuers

An issuer is exempt from the requirements in this Regulation so long as it qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the requirements and conditions set out in, section 13.4 of Regulation 51-102.

4.5 General Exemption

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

PART 5

EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

5.1 Effective Date

This Regulation comes into force on June 30, 2005.

5.2 Transition

(1) Annual Certificates

(a) The provisions of this Regulation concerning annual certificates apply for financial years ended on or after June 30, 2005.

(b) Notwithstanding Part 2 or paragraph (1)(a), an issuer may file annual certificates in Form 52-109FT1 in respect of any financial year ending on or before March 30, 2005.

(c) Notwithstanding Part 2 or paragraph (1)(a), an issuer that files an annual certificate in Form 52-109F1 in respect of a financial year ending on or before June 29, 2006 may omit from Form 52-109F1

i. the words “and internal control over financial reporting” in the introductory language in paragraph 4;

ii. paragraph 4(b); and

iii. paragraph 5.

(2) Interim Certificates

(a) The provisions of this Regulation concerning interim certificates apply for interim periods ended on or after June 30, 2005.

(b) Notwithstanding Part 3 or paragraph (2)(a), an issuer may file interim certificates in Form 52-109FT2 in respect of any interim period that occurs prior to the end of the first financial year in respect of which the issuer is required to file an annual certificate in Form 52-109F1.

(c) Notwithstanding Part 3 or paragraph (2)(a), an issuer that files an interim certificate in Form 52-109F2 for a permitted interim period may omit from Form 52-109F2

i. the words “and internal control over financial reporting” in the introductory language in paragraph 4;

ii. paragraph 4(b); and

iii. paragraph 5.

(d) For the purpose of paragraph (2)(c), a permitted interim period is an interim period that occurs prior to the end of the issuer’s first financial year ending after June 29, 2006.

FORM 52-109F1
CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS

I, <identify the certifying officer, the issuer, and his or her position at the issuer>, certify that:

1. I have reviewed the annual filings (as this term is defined in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings) of <identify issuer> (the issuer) for the period ending <state the relevant date>;

2. Based on my knowledge, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the annual filings;

3. Based on my knowledge, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented in the annual filings;

4. The issuer’s other certifying officers and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting for the issuer, and we have:

(a) designed such disclosure controls and procedures, or caused them to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that material information relating to the issuer, including its consolidated subsidiaries, is made known to us by others within those entities, particularly during the period in which the annual filings are being prepared;

(b) designed such internal control over financial reporting, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer’s GAAP; and

(c) evaluated the effectiveness of the issuer’s disclosure controls and procedures as of the end of the period covered by the annual filings and have caused the issuer to disclose in the annual MD&A our conclusions about the effectiveness of the disclosure controls and procedures as of the end of the period covered by the annual filings based on such evaluation; and

5. I have caused the issuer to disclose in the annual MD&A any change in the issuer’s internal control over financial reporting that occurred during the issuer’s most recent interim period that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer’s internal control over financial reporting.

Date: _____

[Signature]

[Title]

FORM 52-109FT1
CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS DURING
TRANSITION PERIOD

I, <identify the certifying officer, the issuer, and his or her position at the issuer>, certify that:

1. I have reviewed the annual filings (as this term is defined in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings) of <identify issuer> (the issuer) for the period ending <state the relevant date>;

2. Based on my knowledge, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the annual filings; and

3. Based on my knowledge, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented in the annual filings.

Date: _____

[Signature]

[Title]

FORM 52-109F2

CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS

I <identify the certifying officer, the issuer, and his or her position at the issuer>, certify that:

1. I have reviewed the interim filings (as this term is defined in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings) of <identify the issuer>, (the issuer) for the interim period ending <state the relevant date>;

2. Based on my knowledge, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings;

3. Based on my knowledge, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented in the interim filings;

4. The issuer's other certifying officers and I are responsible for establishing and maintaining disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting for the issuer, and we have:

(a) designed such disclosure controls and procedures, or caused them to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance that material information relating to the issuer, including its consolidated subsidiaries, is made known to us by others within those entities, particularly during the period in which the interim filings are being prepared; and

(b) designed such internal control over financial reporting, or caused it to be designed under our supervision, to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP; and

5. I have caused the issuer to disclose in the interim MD&A any change in the issuer's internal control over financial reporting that occurred during the issuer's most recent interim period that has materially affected, or is reasonably likely to materially affect, the issuer's internal control over financial reporting.

Date: _____

[Signature]

[Title]

FORM 52-109FT2

CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS DURING TRANSITION PERIOD

I <identify the certifying officer, the issuer, and his or her position at the issuer>, certify that:

1. I have reviewed the interim filings (as this term is defined in Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings) of <identify the issuer>, (the issuer) for the interim period ending <state the relevant date>;

2. Based on my knowledge, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings; and

3. Based on my knowledge, the interim financial statements together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, results of operations and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented in the interim filings.

Date: _____

[Signature]

[Title]

6885

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION
OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

TABLE OF CONTENT

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	GENERAL	1
PART 2	FORM AND FILING OF CERTIFICATES	1
PART 3	CERTIFICATES DURING TRANSITION PERIOD	1
PART 4	PERSONS PERFORMING FUNCTIONS SIMILAR TO A CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND CHIEF FINANCIAL OFFICER	2
PART 5	"NEW" CHIEF EXECUTIVE OFFICERS AND CHIEF FINANCIAL OFFICERS	3
PART 6	INTERNAL CONTROL OVER FINANCIAL REPORTING AND DISCLOSURE COTNROLS AND PROCEDURES	3
PART 7	EVALUATION OF EFFECTIVENESS OF DISCLOSURE CONTROLS AND PROCEDURES	4
PART 8	FAIR PRESENTATION	4
PART 9	FINANCIAL CONDITION	5
PART 10	CONSOLIDATION	5
PART 11	EXEMPTIONS	6
PART 12	LIABIILTY FOR FALSE CERTIFICATION	6

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION
OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS**

PART 1 GENERAL

This Policy Statement provides information about how the provincial and territorial securities regulatory authorities interpret Regulation 52-109, and should be read in conjunction with it.

PART 2 FORM AND FILING OF CERTIFICATES

The annual certificates and interim certificates must be filed in the exact language prescribed in Forms 52-109F1 and 52-109F2 (subject to Part 3 – Form of Certificates during Transition Period). When issued in English, the *Autorité des marchés financiers* will also accept certificates with the mention “*Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings*” in the first paragraph. Each certificate must be separately filed through SEDAR under the issuer’s profile in the appropriate annual certificate or interim certificate filing type:

Category of Filing - Continuous Disclosure
Folder for Filing Type - General

Filing Type - Annual Certificates

Document Type:

- Form 52-109F1 - Certification of Annual Filings - CEO
- Form 52-109F1 - Certification of Annual Filings - CFO
- Form 52-109FT1 - Certification of Annual Filings - CEO
- Form 52-109FT1 - Certification of Annual Filings - CFO

or

Filing Type - Interim Certificates

Document Type:

- Form 52-109F2 - Certification of Interim Filings - CEO
- Form 52-109F2 - Certification of Interim Filings - CFO
- Form 52-109FT2 - Certification of Interim Filings - CEO
- Form 52-109FT2 - Certification of Interim Filings - CFO

As indicated in Part 11, an issuer that is in compliance with U.S. federal securities laws implementing the certification requirements in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act, may be able to rely upon the exemptions from the annual certificate and interim certificate requirements under section 4.1. To avail itself of these exemptions, an issuer must file through SEDAR the certificates of the chief executive officer and chief financial officer that the issuer filed with SEC as exhibits to the annual or quarterly reports with respect to the relevant reporting period. These certificates should be filed in the appropriate filing type described above.

An issuer relying on the exemptions in section 4.1 of the Regulation need not file the paper copies of the signed certificates that it filed with, or furnished to, the SEC.

PART 3

CERTIFICATES DURING TRANSITION PERIOD

Section 5.2 provides for a transition period for the filing of both annual certificates and interim certificates.

Pursuant to section 2.1, an issuer is required to file its annual certificates in Form 52-109F1. Under subsection 5.2(1)(b), however, an issuer may file annual certificates in Form 52-109FT1 in respect of any financial year ending on or before March 30, 2005. Form 52-109FT1 does not require the certifying officers to make the representations set out in paragraphs 4 and 5 of Form 52-109F1 regarding the design of disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting, the evaluation of the effectiveness of disclosure controls and procedures and any changes in the issuer's internal control over financial reporting.

Pursuant to section 3.1, an issuer is required to file its interim certificates in Form 52-109F2. Under subsection 5.2(2)(b), however, an issuer may file interim certificates in Form 52-109FT2 in respect of any interim period that occurs prior to the end of the first financial year in respect of which the issuer is required to file an annual certificate in Form 52-109F1. The representations set out in paragraphs 4 and 5 of Form 52-109F1 will serve as the basis for the corresponding representations set out in paragraphs 4 and 5 of Form 52-109F2.

Upon completion of the transition period, issuers must file annual certificates and interim certificates in Forms 52-109F1 and 52-109F2, respectively, which will include the representations in paragraph 4 of these forms. For further clarification, we do not expect the representations in paragraph 4 to extend to the prior period comparative information included in the annual filings or interim filings if:

- (a) the prior period comparative information was previously the subject of certificates in Forms 52-109FT1 or 52-109FT2; or
- (b) the Regulation did not require an annual certificate or interim certificate in respect of the prior period to be filed.

PART 4

PERSONS PERFORMING FUNCTIONS SIMILAR TO A CHIEF EXECUTIVE OFFICER AND CHIEF FINANCIAL OFFICER

Where an issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, each person who performs similar functions to a chief executive officer or chief financial officer must certify the annual filings and interim filings. It is left to the issuer's discretion to determine who those persons are. In the case of an income trust reporting issuer (as described in Policy Statement 41-201 respecting *Income Trusts and Other Indirect Offerings*) where executive management resides at the underlying business entity level or in an external management company, we would generally consider the chief executive officer or chief financial officer of the underlying business entity or the external management company to be persons performing functions in respect of the income trust similar to a chief executive officer or chief financial officer. In the case of a limited partnership reporting issuer with no chief executive officer or chief financial officer, we would generally consider the chief executive officer or chief financial officer of its general partner to be persons performing functions in respect of the limited partnership reporting issuer similar to a chief executive officer or chief financial officer.

PART 5 “NEW” CHIEF EXECUTIVE OFFICERS AND CHIEF FINANCIAL OFFICERS

Chief executive officers and chief financial officers (or persons performing functions similar to a chief executive officer or chief financial officer) holding such offices at the time that annual certificates and interim certificates are required to be filed are the persons who must sign those certificates. Certifying officers are required to file annual certificates and interim certificates in the specified form (without any amendment) and failure to do so will be a breach of the Regulation.

Pursuant to paragraphs 4(a) and (b) of Forms 52-109F1 and 52-109F2, the certifying officers are required to represent that they have designed (or caused to be designed under their supervision) disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting. There may be situations where an issuer's disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting have been designed and implemented prior to the certifying officers assuming their respective offices. We recognize that in these situations the certifying officers may have difficulty in representing that they have designed or caused to be designed these controls and procedures. In our view, where:

- (a) disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting have been designed and implemented prior to the certifying officers assuming their respective offices;
- (b) the certifying officers have reviewed the existing controls and procedures upon assuming their respective offices; and
- (c) the certifying officers have designed (or caused to be designed under their supervision) any modifications or enhancements to the existing controls and procedures determined to be necessary following their review,

the certifying officers will have designed (or caused to be designed under their supervision) these controls and procedures for the purposes of paragraphs 4(a) and (b) of Forms 52-109F1 and 52-109F2.

PART 6 INTERNAL CONTROL OVER FINANCIAL REPORTING AND DISCLOSURE CONTROLS AND PROCEDURES

We believe that chief executive officers and chief financial officers should be required to certify that their issuers have adequate internal control over financial reporting and disclosure controls and procedures. We believe that this is an important factor in maintaining integrity in our capital markets and thereby enhancing investor confidence in our capital markets. The Regulation defines “disclosure controls and procedures” and “internal control over financial reporting”. The Regulation does not, however, prescribe the degree of complexity or any specific policies or procedures that must make up those controls and procedures. This is intentional. In our view, these considerations are best left to management's judgement based on various factors that may be particular to an issuer, including its size, the nature of its business and the complexity of its operations.

While there is a substantial overlap between the definition of disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting, there are both some elements of disclosure controls and procedures that are not subsumed within the definition of internal control over financial reporting and some elements of internal control over financial reporting that are not subsumed within the definition of disclosure controls and procedures. For example, disclosure controls and procedures may include those

components of internal control over financial reporting that provide reasonable assurances that transactions are recorded as necessary to permit the preparation of financial statements in accordance with the issuer's GAAP. However, some issuers may design their disclosure controls and procedures so that certain components of internal control over financial reporting pertaining to the accurate recording of transactions and disposition of assets or to the safeguarding of assets are not included.

PART 7 EVALUATION OF EFFECTIVENESS OF DISCLOSURE CONTROLS AND PROCEDURES

Paragraph 4(c) of Form 52-109F1 requires the certifying officers to represent that they have evaluated the effectiveness of the issuer's disclosure controls and procedures and have caused the issuer to disclose in the annual MD&A their conclusions about the effectiveness of the disclosure controls and procedures based on such evaluation. The Regulation does not specify the contents of the certifying officers' report on its evaluation of disclosure controls and procedures; however, given that disclosure controls and procedures should be designed to provide, at a minimum, reasonable assurance of achieving their objectives, the report should set forth, at a minimum, the conclusions of the certifying officers as to whether the controls and procedures are, in fact, effective at the "reasonable assurance" level.

PART 8 FAIR PRESENTATION

Pursuant to the third paragraph in each of the annual certificates and interim certificates, the chief executive officer and chief financial officer must each certify that their issuer's financial statements and other financial information "fairly present" the financial condition of the issuer for the relevant time period. Those representations are not qualified by the phrase "in accordance with generally accepted accounting principles" which Canadian auditors typically include in their financial statement audit reports. This qualification has been specifically excluded from the Regulation to prevent management from relying entirely upon compliance with the issuer's GAAP in this representation, particularly where the issuer's GAAP financial statements may not reflect the financial condition of an issuer (since the issuer's GAAP does not always define all the components of an overall fair presentation).

The Regulation requires the certifying officers to certify that the financial statements (including prior period comparative financial information) *and the other financial information* included in the annual filings and interim filings fairly present the issuer's financial condition, results of operation and cash flows. The certification statement regarding the fair presentation of financial statements and other information is not limited to a representation that the financial statements and other financial information have been presented in accordance with the issuer's GAAP. We believe that this is appropriate as the certification is intended to provide assurances that the financial information disclosed in the annual filings and interim filings, viewed in their entirety, meets a standard of overall material accuracy and completeness that is broader than financial reporting requirements under GAAP. As a result, issuers are not entitled to limit the representation to Canadian GAAP, US GAAP or any other source of generally accepted accounting principles.

We do not believe that a formal definition of fair presentation is appropriate as it encompasses a number of qualitative and quantitative factors that may not be applicable to all issuers. In our view, fair presentation includes but is not necessarily limited to:

- selection of appropriate accounting policies
- proper application of appropriate accounting policies
- disclosure of financial information that is informative and reasonably reflects the underlying transactions
- inclusion of additional disclosure necessary to provide investors with a materially accurate and complete picture of financial condition, results of operations and cash flows

The concept of fair presentation as used in the annual certificates and interim certificates is not limited to compliance with the issuer's GAAP; however, it is not intended to permit an issuer to depart from the issuer's GAAP recognition and measurement principles in the preparation of its financial statements. In the event that an issuer is of the view that there are limitations to the issuer's GAAP based financial statements as an indicator of the issuer's financial condition, the issuer should provide additional disclosure in its MD&A necessary to provide a materially accurate and complete picture of the issuer's financial condition, results of operations and cash flows.

For additional commentary on what constitutes fair presentation we refer you to case law in this area. The leading U.S. case in this area is *U.S. v. Simon* (425 F.2d 796); the leading Canadian case in this area is the B.C. Court of Appeal decision in *Kripps v. Touche Ross and Co.* [1997] B.C.J. No. 968.

PART 9 FINANCIAL CONDITION

Pursuant to the third paragraph in each of the annual certificates and interim certificates, the chief executive officer and chief financial officer must each certify that their issuer's financial statements fairly present the financial condition of the issuer for the relevant time period. The Regulation does not formally define financial condition. The term "financial condition" in the annual certificates and interim certificates is intended to be used in the same manner as the term "financial condition" is used in The Canadian Institute of Chartered Accountants' MD&A Guidelines and Regulation 51-102. In our view, financial condition encompasses a number of qualitative and quantitative factors which would be difficult to enumerate in a comprehensive list applicable to all issuers. Financial condition of an issuer includes, without limitation, considerations such as:

- liquidity
- solvency
- capital resources
- overall financial health of the issuer's business
- current and future considerations, events, risks or uncertainties that might impact the financial health of the issuer's business

PART 10 CONSOLIDATION

Issuers are required to prepare their financial statements on a consolidated basis under the issuer's GAAP. As a result the representations in paragraphs 2 and 3 of the certification will extend to consolidated financial statements. In addition, when the

certifying officers provide these two representations, we expect that these representations will indicate that their issuers' disclosure controls and procedures provide reasonable assurance that material information relating to their issuers *and their consolidated subsidiaries* is made known to them.

We are of the view that regardless of the level of control that an issuer has over a consolidated subsidiary, management of the issuer has an obligation to present consolidated disclosure that includes a fair presentation of the financial condition of the subsidiary. An issuer needs to maintain adequate internal control over financial reporting and disclosure controls and procedures to accomplish this. In the event that a chief executive officer or chief financial officer is not satisfied with his or her issuer's controls and procedures insofar as they relate to consolidated subsidiaries, the chief executive officer or chief financial officer should cause the issuer to disclose in its MD&A his or her concerns regarding such controls and procedures.

An issuer's financial results and MD&A may consolidate those of a subsidiary which is also a reporting issuer. In those circumstances, it is left to the business judgment of the certifying officers of the issuer to determine the level of due diligence required in respect of the consolidated subsidiary in order to provide the issuer's certification.

PART 11 EXEMPTIONS

The exemptions in section 4.1 of the Regulation are based on our view that the investor confidence aims of the Regulation do not justify requiring issuers to comply with the certification requirements in the Regulation if such issuers already comply with substantially similar requirements in the U.S.

As a condition to being exempt from the annual certificate and interim certificate requirements under subsections 4.1(1) and (2) respectively, issuers must file through SEDAR the certificates of the chief executive officer and chief financial officer that they filed with the SEC in compliance with its rules implementing the certification requirements prescribed in section 302(a) of the Sarbanes-Oxley Act.

Pursuant to Regulation 52-107 certain Canadian issuers are able to satisfy their requirements to file financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP by filing statements prepared in accordance with US GAAP. However, it is possible that some Canadian issuers may still continue to prepare two sets of financial statements and continue to file their Canadian GAAP statements in the applicable jurisdictions. In order to ensure that the Canadian GAAP financial statements are certified (pursuant to either the Sarbanes-Oxley Act or the Regulation) those issuers will not have recourse to the exemptions in subsections 4.1(1) and (2).

PART 12 LIABILITY FOR FALSE CERTIFICATION

An officer providing a false certification potentially could be subject to quasi-criminal, administrative or civil proceedings under securities law.

Officers providing a false certification could also potentially be subject to private actions for damages either at common law or, in Québec, under civil law, or under the *Securities Act* (Ontario) when amendments which create statutory civil liability for misrepresentations in continuous disclosure are proclaimed in force. The liability standard applicable to a document required to be filed with the Ontario Securities Commission,

including an annual certificate or interim certificate, will depend on whether the document is a “core” document as defined under Part XXIII.1 of the *Securities Act* (Ontario). Annual certificates and interim certificates are currently not included in the definition of “core document” but would be caught by the definition of “document”.

In any action commenced under Part XXIII.1 of the *Securities Act* (Ontario) a court has the discretion to treat multiple misrepresentations having common subject matter or content as a single misrepresentation. This provision could permit a court in appropriate cases to treat a misrepresentation in an issuer’s financial statements and a misrepresentation made by an officer in an annual certificate or interim certificate that relate to the underlying financial statements as a single misrepresentation.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01 Vol. 2 n° 26

Règlement 52-110 sur le comité de vérification

et

l'Instruction générale relative au
Règlement 52-110 sur le comité de la vérification

A.M., 2005-10

**Arrêté numéro V-1.1-2005-10 du ministre
des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-110 sur le comité de
vérification

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q.,
c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 11^o, 19.2^o et 34^o de l'arti-
cle 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient
que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des
règlements concernant les matières visées à ces paragra-
phes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai
de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois
de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la
Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu
des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de
2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 52-110 sur le comité
de vérification a été publié au Supplément au Bulletin
hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières
du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté,
par la décision n^o 2005-PDG-0154 du 3 juin 2005, le
Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modi-
fication;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement 52-110 sur le comité de
vérification, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

**Règlement 52-110 sur le comité
de vérification**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 19.2^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« comité de vérification » : un comité ou l'équivalent,
constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et
composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller
les processus comptables et de communication de l'infor-
mation financière de l'émetteur et les vérifications, par
son vérificateur externe, de ses états financiers et, en
l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de
l'émetteur;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil
d'administration, une personne physique ou un groupe
de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès
d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur
visé à l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obliga-
tions d'information continue approuvé par l'arrêté
ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur de titres échangeables » : l'émetteur visé à
l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations
d'information continue;

« émetteur émergent » : l'émetteur dont aucun des titres
n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un
marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada
et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de
ces marchés, à la fin de son dernier exercice;

«émetteur étranger inscrit auprès de la SEC» : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens défini par le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 ;

«émetteur étranger visé» : un émetteur étranger visé au sens défini dans le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers ;

«émetteur privé étranger» : un émetteur qui est un foreign private issuer au sens défini dans la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934 ;

«fonds d'investissement» : un fonds d'investissement au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«marché» : un marché au sens défini dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 ;

«marché américain» : une bourse inscrite comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market ;

«membre de la famille immédiate» : le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence ;

«membre de la haute direction» : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité ;
- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité ;
- c) président de l'entité ;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité, notamment les ventes, les finances ou la production ;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité ;

f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e ;

«notice annuelle» : une notice annuelle au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«principes comptables» : les principes comptables au sens défini dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

«rapport de gestion» : un rapport de gestion au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

«services de vérification» : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation ;

«services non liés à la vérification» : les services qui ne sont pas des services de vérification ;

«titre adossé à des créances» : un titre adossé à des créances au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que :

- a) les fonds d'investissement ;
- b) les émetteurs de titres adossés à des créances ;
- c) les émetteurs étrangers visés ;
- d) les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ;
- e) les émetteurs qui sont des filiales, lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - i. la filiale n'a pas de titres, autres que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation, négociés sur un marché ;
 - ii. la société mère de la filiale est :
 - A) soit assujettie au présent règlement ;

B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition des comités de vérification ;

f) les émetteurs de titres échangeables qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

g) les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit qui remplissent les conditions de la dispense prévue et respectent les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

1.3. Membre du même groupe, filiale et contrôle

1) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne dans les deux cas suivants :

a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes sont contrôlées par la même personne ;

b) elle est une personne physique et se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. elle est à la fois administrateur et salarié d'un membre du même groupe ;

ii. elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'un membre du même groupe.

2) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme une filiale d'une autre personne dans les deux cas suivants :

a) elle est contrôlée

i. par cette autre personne ;

ii. par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ;

iii. par deux personnes ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre personne ;

b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

3) Pour l'application du présent règlement, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger une personne et d'appliquer ses politiques, que ce soit du fait

de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre.

4) Malgré le paragraphe 1, une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur pour l'application du présent règlement lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

a) elle détient, directement ou indirectement, 10 % ou moins d'une catégorie de titres comportant droit de vote ;

b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4. Indépendance

1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

3) Malgré le paragraphe 2, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :

a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur ;

b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction de l'émetteur ;

c) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est un associé ;

ii. elle est un salarié ;

iii. elle a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période ;

d) une personne physique dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa

résidence, qu'il soit mineur ou non qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes :

- i. il est un associé;
- ii. il est un salarié qui participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale;
- iii. il a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
- e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
- f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années.

4) Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur dans les cas suivants :

- a) si cette relation a pris fin avant le 30 juin 2005;
- b) cette relation, si elle existe parce que la personne est considérée comme ayant une relation importante en vertu du présent article avec la société mère ou la filiale de l'émetteur, a pris fin avant le 30 juin 2005.

5) Pour l'application des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 3, un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération, y compris des rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

6) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :

a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration;

b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

7) Malgré le paragraphe 3, une personne n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement pour les motifs suivants :

a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;

b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci rempli ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

8) Pour l'application du présent article, l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.

1.5 Autres conditions d'indépendance

1) Malgré l'article 1.4, est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration;

b) elle est membre du même groupe que l'émetteur ou que l'une de ses filiales.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;

b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur et dont elle est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste

comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

3) Pour l'application du paragraphe 1, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

1.6. Compétences financières

Pour l'application du présent règlement, une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2. Relation avec le vérificateur externe

Tout émetteur doit exiger que le vérificateur externe fasse rapport directement au comité de vérification.

2.3. Responsabilités du comité de vérification

1) Le comité de vérification doit avoir des règles écrites qui décrivent son mandat et ses responsabilités.

2) Le comité de vérification doit recommander au conseil d'administration :

a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur ;

b) la rémunération du vérificateur externe.

3) Le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport

de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur ; il est également chargé de la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.

4) Le comité de vérification doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de l'émetteur doit rendre à l'émetteur ou à ses filiales.

5) Le comité de vérification doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.

6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

7) Le comité de vérification doit établir des procédures :

a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification ;

b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

8) Le comité de vérification doit examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

2.4. Services non liés à la vérification de valeur minimale

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par l'émetteur et ses filiales à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus ;

b) l'émetteur ou sa filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment du contrat ;

c) les services sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité de vérification ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

2.5. Délégation de l'approbation préalable

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3.

2) L'approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué le pouvoir conformément au paragraphe 1 doit être présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification satisfait à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification et si les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation préalable sont détaillées quant aux services visés ;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification ;

c) les procédures ne comportent pas de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification.

PARTIE 3

COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Chacun des membres du comité de vérification doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.2 à 3.6, chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.8, chacun des membres du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.2. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.3. Sociétés contrôlées

1) Le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité de vérification qui fait partie du conseil d'administration d'un membre du même groupe pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur et du membre du même groupe, il soit indépendant de l'émetteur et de l'entité.

2) Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité de vérification si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre serait indépendant de l'émetteur s'il n'était pas considéré comme ayant une relation importante en vertu de l'article 1.4 avec la société mère ou la filiale de l'émetteur ou s'il n'entretenait pas avec lui la relation décrite au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1.5 ;

b) le membre n'est pas membre de la haute direction, commandité ni associé directeur d'une personne :

- i. qui est membre du même groupe que l'émetteur ;
- ii. dont les titres sont négociés sur un marché ;

c) le membre n'est pas membre de la famille immédiate d'un membre de la haute direction, commandité ou associé directeur visé au sous-paragraphe *b* ;

d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification ;

e) le conseil d'administration juge à juste titre que :

i. le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité de vérification ;

ii. la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires.

3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.9, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas au membre du comité de vérification qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui, pour une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur ;

b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.9 et dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité de vérification par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1 ne s'appliquent pas au membre du comité de vérification nommé pour combler cette vacance, pour une période se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur ;

b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6. Dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels

Sous réserve de l'article 3.7, le paragraphe 3 de l'article 3.1 ne s'applique pas à un membre du comité de vérification si les conditions suivantes sont remplies :

a) le membre n'est pas une des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 1.5 ;

b) le membre n'est ni salarié ni membre de la direction de l'émetteur, ni membre de la famille immédiate d'un salarié ou d'un membre de la direction de l'émetteur ;

c) le conseil d'administration juge, dans certains cas exceptionnels, que :

i. le membre a le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter des responsabilités de membre du comité de vérification ;

ii. la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur et de ses actionnaires ;

d) le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification ;

e) le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans.

3.7. Majorité indépendante

Le paragraphe 2 de l'article 3.3 et l'article 3.6 ne s'appliquent aux membres du comité de vérification que si la majorité d'entre eux demeurent indépendants.

3.8. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.9, une personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.9. Restriction à l'utilisation de certaines dispenses

Les articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que cela ne réduira pas de façon importante la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues au présent règlement.

PARTIE 4

POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1. Pouvoirs

Le comité de vérification a le pouvoir :

a) d'engager des avocats indépendants ou d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions,

b) de fixer et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie ;

c) de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 **OBLIGATIONS DE DÉCLARATION**

5.1. Information à fournir

Tout émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle.

5.2. Circulaire de sollicitation de procurations

Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs en vue de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur doit inclure dans la circulaire un renvoi aux sections de sa notice annuelle qui contiennent les informations prévues à l'article 5.1.

PARTIE 6 **ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

6.1. Émetteurs émergents

Les émetteurs émergents sont dispensés de l'application des parties 3 et 5.

6.2. Information à fournir

1) Sous réserve du paragraphe 2, si la direction de l'émetteur émergeant sollicite des procurations des porteurs aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration, l'émetteur émergeant doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents, dans la circulaire.

2) L'émetteur émergeant qui n'est pas tenu d'envoyer de circulaire aux porteurs doit fournir l'information prévue par l'Annexe 52-110A2, Informations à fournir pour les émetteurs émergents, dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel.

PARTIE 7 **ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS**

7.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

L'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain est dispensé de l'application des parties 2 à 5 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles de ce marché américain applicables aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers, en ce qui concerne le rôle et la composition du comité de vérification ;

b) il inclut dans sa notice annuelle les informations exigées, le cas échéant, au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1, Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle, s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada.

PARTIE 8 **DISPENSES**

8.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 9 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

ANNEXE 52-110A1

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION À FOURNIR DANS LA NOTICE ANNUELLE

1. Règles du comité de vérification

Donner le texte des règles du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification et indiquer :

- a) si le membre est indépendant et ;
- b) s'il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;

b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;

c) l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

a) celle de l'article 2.4 du règlement;

b) celles de l'article 3.2 du règlement;

c) celle de l'article 3.4 du règlement;

d) celle de l'article 3.5 du règlement;

e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

5. Utilisation des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 du règlement

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3.3 ou à l'article 3.6 et préciser:

a) le nom du membre;

b) la raison pour laquelle le membre a été nommé au comité de vérification.

6. Utilisation de l'article 3.8 du règlement

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, de l'article 3.8 et:

a) préciser le nom du membre;

b) déclarer que le membre ne possède pas de compétences financières;

c) préciser la date à laquelle le membre compte avoir acquis des compétences financières.

7. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

1) Donner, sous la rubrique «Honoraires de vérification», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

2) Donner, sous la rubrique «Honoraires pour services liés à la vérification», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

3) Donner, sous la rubrique «Honoraires pour services fiscaux», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

4) Donner, sous la rubrique «Autres honoraires», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres

que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 9 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

ANNEXE 52-110A2

INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ÉMETTEURS ÉMERGENTS

1. Règles du comité de vérification

Donner le texte des règles du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification, en indiquant :

- a) s'il est ou non indépendant et ;
- b) s'il possède ou non des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) la compréhension des principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers ;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves ;
- c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités ;
- d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice :

- a) celle prévues à l'article 2.4 du règlement ;
- b) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8.

6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- 1) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.
- 2) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe 1 ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- 3) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

4) Donner, sous la rubrique «Autres honoraires», le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

8. Dispense

Indiquer si l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 du règlement.

44436

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110
SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	1.1 Objet	1
	1.2 Application à des entités non constituées sociétés par actions	1
	1.3 Sociétés de gestion	1
	1.4 Procédures du comité de vérification	1
PARTIE 2	RÔLE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	2
	2.1 Rôle du comité de vérification	2
	2.2 Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires	2
	2.3 Communication publique de l'information financière	2
PARTIE 3	INDÉPENDANCE	3
	3.1 Signification de l'indépendance	3
	3.2 Source de la définition	3
	3.3 Conditions d'exonération	3
	3.4 Rémunération du président du conseil, etc.	4
PARTIE 4	COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES	4
	4.1 Compétences financières	4
	4.2 Formation et expérience pertinentes	4
PARTIE 5	SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION	5
	5.1 Approbation préalable des services non liés à la vérification	5
PARTIE 6	OBLIGATIONS D'INFORMATION	5
	6.1 Intégration par renvoi	5

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») est adopté sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous, les autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires mentionnés, avons mis en œuvre le règlement pour encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous pensons que le comité de vérification améliore la qualité de l'information financière communiquée par l'émetteur assujetti et, en fin de compte, renforce la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada.

La présente instruction générale fournit des renseignements sur l'interprétation et l'application du règlement.

1.2 Application à des entités non constituées en sociétés par actions

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où le règlement ou la présente instruction générale mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, les administrateurs du commandité qui sont indépendants de la société (et du commandité) doivent former un comité de vérification qui remplit ces responsabilités.

Les fiducies de revenu doivent appliquer le règlement en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

Les émetteurs dont la structure ne leur permet pas de respecter le règlement sont invités à demander une dispense.

1.3 Sociétés de gestion

La définition de « membre de la haute direction » vise toute personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité en question. Nous estimons que cet aspect de la définition désigne les personnes physiques qui, bien qu'elles ne soient pas salariées de l'entité en question, exercent néanmoins un pouvoir de décision à l'égard de ses grandes orientations, que ce soit par l'entremise d'une autre personne ou société ou autrement.

1.4 Procédures du comité de vérification

Le règlement prévoit les responsabilités, la composition et les pouvoirs du comité de vérification. Il n'empêche pas le conseil d'administration ni le comité de vérification d'établir

le quorum ou les procédures du comité, et n'interdit pas au comité d'inviter d'autres personnes à ses assemblées.

PARTIE 2 RÔLE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1 Rôle du comité de vérification

Le comité de vérification est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus de l'information financière. Traditionnellement, le comité de vérification a exercé un certain nombre de fonctions, notamment :

- aider les administrateurs à s'acquitter de leur responsabilité;
- assurer une meilleure communication entre les administrateurs et le vérificateur externe;
- renforcer l'indépendance du vérificateur externe;
- améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
- renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et le vérificateur externe.

Le règlement prévoit que le comité de vérification doit également être responsable, pour le compte des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et le vérificateur externe. En particulier, il prévoit que le comité de vérification doit être chargé de la responsabilité :

- a) de surveiller les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services connexes;
- b) de recommander au conseil d'administration le vérificateur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Bien que, selon le droit des sociétés, le vérificateur externe soit responsable à l'endroit des actionnaires, en pratique, les actionnaires sont souvent trop dispersés pour exercer une surveillance significative et efficace du vérificateur externe. Aussi, est-ce généralement la direction qui a assumé ce rôle de surveillance. Toutefois, le processus de vérification peut être compromis si le vérificateur externe voit comme sa principale fonction celle de servir la direction plutôt que les actionnaires. En attribuant ces responsabilités à un comité de vérification indépendant, le règlement garantit que la vérification externe sera effectuée d'une manière indépendante à l'égard de la direction de l'émetteur.

2.2 Relation entre le vérificateur externe et les actionnaires

Selon le paragraphe 3) de l'article 2.3 du règlement, le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière. Nonobstant cette responsabilité, le vérificateur externe est engagé par les actionnaires, et c'est à ces derniers qu'il doit, à terme, rendre des comptes. Le paragraphe 3) de l'article 2.3 ne diminue donc en rien le droit et la responsabilité du vérificateur externe de fournir aussi son opinion directement aux actionnaires s'il est en désaccord avec la démarche du comité de vérification.

2.3 Communication publique de l'information financière

Il est rappelé aux émetteurs qu'à notre avis, la sélection d'informations provenant d'états financiers qui n'ont pas été examinés auparavant par le comité de vérification et la

publication de ces informations sur le marché ne sont pas compatibles avec l'obligation qui incombe à l'émetteur de soumettre les états financiers à l'examen de son comité de vérification. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

PARTIE 3 INDÉPENDANCE

3.1 Signification de l'indépendance

De façon générale, le règlement prévoit que chaque membre du comité de vérification doit être indépendant. Le paragraphe 1 de l'article 1.4 du règlement définit l'indépendance comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre l'administrateur et l'émetteur. À notre avis, ces relations peuvent être de diverses natures : commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, consultative, juridique, comptable, familiale ou toute autre relation importante selon le conseil d'administration. Bien que la simple propriété de titres puisse ne pas nuire l'indépendance du jugement des administrateurs, nous estimons que d'autres relations entre l'émetteur et le porteur peuvent être importantes et que le conseil d'administration doit en tenir compte pour déterminer si les administrateurs sont indépendants. Toutefois, seules les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement d'un membre du comité doivent être considérées comme des relations importantes au sens de l'article 1.4.

Le paragraphe 3 de l'article 1.4 et l'article 1.5 du règlement donne une liste de personnes physiques qui ont, à notre avis, une relation avec un émetteur qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance du jugement d'une personne physique. Par conséquent, ces personnes ne sont pas considérées comme indépendantes pour l'application du règlement et elles ne peuvent donc pas être membres du comité de vérification de l'émetteur. Les administrateurs et leurs avocats doivent donc considérer la nature des relations énumérées au paragraphe 3 de l'article 1.4 et à l'article 1.5 comme des indications en vue de l'application de la condition générale d'indépendance exposée au paragraphe 1 de l'article 1.4.

3.2 Source de la définition

Aux États-Unis, les émetteurs inscrits à la cote doivent satisfaire aux règles de la SEC visant les comités de vérification et à celles de la Bourse ou du marché pertinent visant l'indépendance des administrateurs et les comités de vérification. La définition de l'indépendance du règlement s'inspire donc, d'une part, des règles applicables de la SEC et, d'autre part, des règles de gouvernance du New York Stock Exchange. La partie de la définition qui reprend les règles du New York Stock Exchange se trouve à l'article 1.4 du règlement. L'article 1.5 prévoit des règles visant l'indépendance des membres du comité de vérification qui proviennent des règles applicables de la SEC. Pour l'application du règlement, les administrateurs sont indépendants pour autant qu'ils remplissent les conditions visées tant à l'article 1.4 qu'à l'article 1.5.

3.3 Conditions d'exonération

Le paragraphe 1 de l'article 1.3 du règlement prévoit notamment qu'une personne est membre du même groupe qu'une autre si elle la contrôle. Le paragraphe 4 de l'article 1.3 prévoit toutefois qu'une personne physique n'est pas considérée comme contrôlant un émetteur lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, 10 p. 100 ou moins d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

Le paragraphe 4 de l'article 1.3 ne vise qu'à identifier des personnes physiques qui ne sont pas considérées comme contrôlant l'émetteur. La disposition ne vise pas à donner à penser qu'une personne physique qui possède plus de 10 p. 100 d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote d'un émetteur contrôle de ce fait l'émetteur. Cette personne doit plutôt examiner l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour déterminer si elle contrôle l'émetteur et si, partant, elle est membre du même groupe que lui au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3. »

3.4 Rémunération du président du conseil, etc.

Le paragraphe 6 de l'article 1.4 du règlement prévoit que, aux fins de la relation prescrite décrite au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 1.4, la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur. À notre avis, la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration comprend également celle touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

PARTIE 4 COMPÉTENCES, FORMATION ET EXPÉRIENCE FINANCIÈRES

4.1 Compétences financières

Pour l'application du règlement, une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur. Selon nous, il n'est pas nécessaire que les membres aient une connaissance approfondie des PCGR et des NVGR pour posséder des compétences financières.

4.2 Formation et expérience pertinentes

- 1) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit indiquer toute formation ou expérience du membre du comité de vérification qui permettent à celui-ci, notamment, de comprendre les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers. Le niveau de compréhension requis varie selon la complexité de l'activité exercée. Par exemple, si l'émetteur est une institution financière d'une structure complexe, le membre du comité de vérification devra posséder une meilleure formation et une expérience plus grande que si l'émetteur exerçait une activité plus simple.
- 2) Selon la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, l'émetteur doit également indiquer toute expérience du membre du comité de vérification, notamment en matière de supervision active de personnes qui établissent, vérifient, analysent ou évaluent certains types d'états financiers. L'expression « supervision active » signifie davantage que la simple existence d'un rapport hiérarchique traditionnel entre le superviseur et les personnes supervisées. La personne exerçant une supervision active participe et contribue au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) des mêmes catégories générales de questions concernant l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation des états financiers que celles qui sont traitées par la ou les personnes physiques faisant l'objet de la supervision. Le superviseur doit aussi avoir une expérience qui a contribué à l'expertise générale nécessaire pour établir, vérifier, analyser ou évaluer les états financiers au moins comparable à l'expertise générale des personnes faisant l'objet de la supervision. Il ne faut pas présumer qu'un membre de la haute direction remplit ces conditions. Le membre de la haute direction qui est considérablement engagé dans les opérations, mais ne s'occupe guère de finances

ou de comptabilité, n'exercerait probablement pas la supervision active nécessaire. Il faudrait une participation active et une contribution au processus de traitement (bien que ce soit au niveau de la supervision) de questions financières et comptables démontrant une expertise générale dans le domaine.

PARTIE 5 SERVICES NON LIÉS À LA VÉRIFICATION

5.1 Approbation préalable des services non liés à la vérification

L'article 2.6 du règlement permet au comité de vérification, dans certains cas, de satisfaire à l'obligation d'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 en adoptant des politiques et procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification. On prendra note des directives suivantes pour élaborer et appliquer ces politiques et procédures :

- Les politiques et procédures d'approbation préalable ne doivent pas reposer uniquement sur des limites pécuniaires. La seule fixation de telles limites ne saurait donner lieu à la création de politiques détaillées quant aux services visés, ni garantir que le comité de vérification est informé de chaque service.
- L'utilisation d'approbations générales visant des catégories de services (par exemple en matière de conformité fiscale) ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle les politiques doivent être détaillées quant aux services visés.
- Le niveau de détail approprié des politiques d'approbation préalable dépend des faits et de la situation de l'émetteur. Ces politiques doivent être conçues de telle sorte que le comité de vérification sache exactement quels services on lui demande d'approuver au préalable pour pouvoir faire une évaluation raisonnée de l'incidence des services sur l'indépendance du vérificateur. Qui plus est, comme le règlement prévoit que les procédures ne peuvent pas comporter de délégation à la direction des responsabilités du comité de vérification, les politiques d'approbation préalable doivent être suffisamment détaillées quant aux services pour qu'il soit inutile de demander à un membre de la direction si un service donné est visé par les politiques.

PARTIE 6 OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1 Intégration par renvoi

Le Règlement 51-102 permet d'intégrer par renvoi l'information à fournir dans la notice annuelle ou une circulaire de sollicitation de procurations, pour autant que le document auquel il est fait renvoi ait été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes¹. Toute information à présenter dans la notice annuelle ou une circulaire de sollicitation de procurations en vertu du règlement peut également être intégrée par renvoi, pour autant que les procédures prévues par le Règlement 51-102 soient suivies.

¹ Voir la partie 1, alinéa f), de l'Annexe 51-102A2 (Notice annuelle) et la partie, alinéa c), de l'Annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations).

M.O., 2005-10**Order number V-1.1-2005-10 of the Minister of Finance dated 7 June 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 52-110 respecting audit committees

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS paragraphs 1, 11, 19.2 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 52-110 respecting audit committees was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, No. 2 of January 16, 2004;

WHEREAS on June 3, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0154, the Authority made the Regulation 52-110 respecting audit committees;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-110 respecting audit committees appended hereto.

June 7, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 52-110 respecting audit committees

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (19.2) and (34); 2004, c. 37)

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION**1.1 Definitions**

In this Regulation,

“accounting principles” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister’s Order No. 2005-08 dated May 19, 2005;

“AIF” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Minister’s Order No. 2005-03 dated May 19, 2005;

“asset-backed security” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“audit committee” means a committee (or an equivalent body) established by and among the board of directors of an issuer for the purpose of overseeing the accounting and financial reporting processes of the issuer and audits, by its external auditor, of the financial statements of the issuer, and, if no such committee exists, the entire board of directors of the issuer;

“audit services” means the professional services rendered by the issuer’s external auditor for the audit and review of the issuer’s financial statements or services that are normally provided by the external auditor in connection with statutory and regulatory filings or engagements;

“board of directors” means, for a person or company that does not have a board of directors, an individual or group that acts in a capacity similar to a board of directors;

“credit support issuer” has the meaning ascribed to it in section 13.4 of Regulation 51-102;

“designated foreign issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;

“exchangeable security issuer” has the meaning ascribed to it in section 13.3 of Regulation 51-102;

“executive officer” of an entity means an individual who is:

(a) a chair of the entity;

(b) a vice-chair of the entity;

(c) the president of the entity;

(d) a vice-president of the entity in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production;

(e) an officer of the entity or any of its subsidiary entities who performs a policy-making function in respect of the entity; or

(f) an individual who performs a policy-making function in respect of the entity, excluding the individuals set out in paragraphs *a* to *e*;

“foreign private issuer” means an issuer that is a foreign private issuer within the meaning of Rule 405 under the 1934 Act;

“immediate family member” means an individual’s spouse, parent, child, sibling, mother or father-in-law, son or daughter-in-law, brother or sister-in-law, and anyone (other than an employee of either the individual or the individual’s immediate family member) who shares the individual’s home;

“investment fund” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation entitled National Instrument 21-101, Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“MD&A” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102;

“non-audit services” means services other than audit services;

“SEC foreign issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Minister’s Order No. 2005-07 dated May 19, 2005;

“U.S. marketplace” means an exchange registered as a ‘national securities exchange’ under section 6 of the 1934 Act, or the Nasdaq Stock Market;

“venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, does not have any of its securities listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace or a marketplace outside of Canada and the United States of America.”

1.2 Application

This Regulation applies to all reporting issuers other than:

(a) investment funds;

(b) issuers of asset-backed securities;

(c) designated foreign issuers;

(d) SEC foreign issuers;

(e) issuers that are subsidiary entities, if

i. the subsidiary entity does not have equity securities (other than non-convertible, non-participating preferred securities) trading on a marketplace, and

ii. the parent of the subsidiary entity is

(A) subject to the requirements of this Regulation, or

(B) an issuer that (1) has securities listed or quoted on a U.S. marketplace, and (2) is in compliance with the requirements of that U.S. marketplace applicable to issuers, other than foreign private issuers, regarding the role and composition of audit committees;

(f) exchangeable security issuers, if the exchangeable security issuer qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the requirements and conditions set out in, section 13.3 of Regulation 51-102; and

(g) credit support issuers, if the credit support issuer qualifies for the relief contemplated by, and is in compliance with the requirements and conditions set out in, section 13.4 of Regulation 51-102.

1.3 Member of Affiliated Entity, Subsidiary Entity and Control

(1) For the purposes of this Regulation, a person or company is considered to be an affiliated entity of another person or company if

(a) one of them controls or is controlled by the other or if both persons or companies are controlled by the same person or company, or

(b) the person is an individual who is

i. both a director and an employee of an affiliated entity, or

ii. an executive officer, general partner or managing member of an affiliated entity.

(2) For the purposes of this Regulation, a person or company is considered to be a subsidiary entity of another person or company if

(a) it is controlled by,

i. that other, or

ii. that other and one or more persons or companies each of which is controlled by that other, or

iii. two or more persons or companies, each of which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a person or company that is the other's subsidiary entity.

(3) For the purpose of this Regulation, "control" means the direct or indirect power to direct or cause the direction of the management and policies of a person or company, whether through ownership of voting securities or otherwise.

(4) Despite subsection (1), an individual will not be considered to control an issuer for the purposes of this Regulation if the individual:

(a) owns, directly or indirectly, ten per cent or less of any class of voting securities of the issuer; and

(b) is not an executive officer of the issuer.

1.4 Independence

(1) An audit committee member is independent if he or she has no direct or indirect material relationship with the issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), a "material relationship" is a relationship which could, in the view of the issuer's board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member's independent judgement.

(3) Despite subsection (2), the following individuals are considered to have a material relationship with an issuer:

(a) an individual who is, or has been within the last three years, an employee or executive officer of the issuer;

(b) an individual whose immediate family member is, or has been within the last three years, an executive officer of the issuer;

(c) an individual who:

i. is a partner of a firm that is the issuer's internal or external auditor,

ii. is an employee of that firm, or

iii. was within the last three years a partner or employee of that firm and personally worked on the issuer's audit within that time;

(d) an individual whose spouse, minor child or stepchild, or child or stepchild who shares a home with the individual:

i. is a partner of a firm that is the issuer's internal or external auditor,

ii. is an employee of that firm and participates in its audit, assurance or tax compliance (but not tax planning) practice, or

iii. was within the last three years a partner or employee of that firm and personally worked on the issuer's audit within that time;

(e) an individual who, or whose immediate family member, is or has been within the last three years, an executive officer of an entity if any of the issuer's current executive officers serves or served at that same time on the entity's compensation committee; and

(f) an individual who received, or whose immediate family member who is employed as an executive officer of the issuer received, more than \$75,000 in direct compensation from the issuer during any 12 month period within the last three years.

(4) Despite subsection (3), an individual will not be considered to have a material relationship with the issuer solely because

(a) he or she had a relationship identified in subsection (3) if that relationship ended before June 30, 2005; or

(b) he or she had a relationship considered to be material under this section with the parent or subsidiary of the issuer that ended before June 30, 2005.

(5) For the purposes of clauses (3)c and (3)d, a partner does not include a fixed income partner whose interest in the firm that is the internal or external auditor is limited to the receipt of fixed amounts of compensation (including deferred compensation) for prior service with that firm if the compensation is not contingent in any way on continued service.

(6) For the purposes of clause (3)f, direct compensation does not include:

(a) remuneration for acting as a member of the board of directors or of any board committee of the issuer, and

(b) the receipt of fixed amounts of compensation under a retirement plan (including deferred compensation) for prior service with the issuer if the compensation is not contingent in any way on continued service.

(7) Despite subsection (3), an individual will not be considered to have a material relationship with the issuer solely because the individual or his or her immediate family member

(a) has previously acted as an interim chief executive officer of the issuer, or

(b) acts, or has previously acted, as a chair or vice-chair of the board of directors or of any board committee of the issuer on a part-time basis.

(8) For the purpose of section 1.4, an issuer includes a subsidiary entity of the issuer and a parent of the issuer.

1.5 Additional Independence Requirements

(1) Despite any determination made under section 1.4, an individual who

(a) accepts, directly or indirectly, any consulting, advisory or other compensatory fee from the issuer or any subsidiary entity of the issuer, other than as remuneration for acting in his or her capacity as a member of the board of directors or any board committee, or as a part-time chair or vice-chair of the board or any board committee; or

(b) is an affiliated entity of the issuer or any of its subsidiary entities,

is considered to have a material relationship with the issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), the indirect acceptance by an individual of any consulting, advisory or other compensatory fee includes acceptance of a fee by

(a) an individual's spouse, minor child or stepchild, or a child or stepchild who shares the individual's home; or

(b) an entity in which such individual is a partner, member, an officer such as a managing director occupying a comparable position or executive officer, or occupies a similar position (except limited partners, non-managing members and those occupying similar positions who, in each case, have no active role in providing services to the entity) and which provides accounting, consulting, legal, investment banking or financial advisory services to the issuer or any subsidiary entity of the issuer.

(3) For the purposes of subsection (1), compensatory fees do not include the receipt of fixed amounts of compensation under a retirement plan (including deferred compensation) for prior service with the issuer if the compensation is not contingent in any way on continued service.

1.6 Meaning of Financial Literacy

For the purposes of this Regulation, an individual is financially literate if he or she has the ability to read and understand a set of financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of the issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements.

PART 2

AUDIT COMMITTEE RESPONSIBILITIES

2.1 Audit Committee

Every issuer must have an audit committee that complies with the requirements of the Regulation.

2.2 Relationship with External Auditors

Every issuer must require its external auditor to report directly to the audit committee.

2.3 Audit Committee Responsibilities

(1) An audit committee must have a written charter that sets out its mandate and responsibilities.

(2) An audit committee must recommend to the board of directors:

(a) the external auditor to be nominated for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or performing other audit, review or attest services for the issuer; and

(b) the compensation of the external auditor.

(3) An audit committee must be directly responsible for overseeing the work of the external auditor engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or performing other audit, review or attest services for the issuer, including the resolution of disagreements between management and the external auditor regarding financial reporting.

(4) An audit committee must pre-approve all non-audit services to be provided to the issuer or its subsidiary entities by the issuer's external auditor.

(5) An audit committee must review the issuer's financial statements, MD&A and annual and interim earnings press releases before the issuer publicly discloses this information.

(6) An audit committee must be satisfied that adequate procedures are in place for the review of the issuer's public disclosure of financial information extracted or derived from the issuer's financial statements, other than the public disclosure referred to in subsection (5), and must periodically assess the adequacy of those procedures.

(7) An audit committee must establish procedures for:

(a) the receipt, retention and treatment of complaints received by the issuer regarding accounting, internal accounting controls, or auditing matters; and

(b) the confidential, anonymous submission by employees of the issuer of concerns regarding questionable accounting or auditing matters.

(8) An audit committee must review and approve the issuer's hiring policies regarding partners, employees and former partners and employees of the present and former external auditor of the issuer.

2.4 De Minimis Non-Audit Services

An audit committee satisfies the pre-approval requirement in subsection 2.3(4) if:

(a) the aggregate amount of all the non-audit services that were not pre-approved is reasonably expected to constitute no more than five per cent of the total amount of fees paid by the issuer and its subsidiary entities to the issuer's external auditor during the fiscal year in which the services are provided;

(b) the issuer or the subsidiary entity of the issuer, as the case may be, did not recognize the services as non-audit services at the time of the engagement; and

(c) the services are promptly brought to the attention of the audit committee of the issuer and approved, prior to the completion of the audit, by the audit committee or by one or more of its members to whom authority to grant such approvals has been delegated by the audit committee.

2.5 Delegation of Pre-Approval Function

(1) An audit committee may delegate to one or more independent members the authority to pre-approve non-audit services in satisfaction of the requirement in subsection 2.3(4).

(2) The pre-approval of non-audit services by any member to whom authority has been delegated pursuant to subsection (1) must be presented to the audit committee at its first scheduled meeting following such pre-approval.

2.6 Pre-Approval Policies and Procedures

An audit committee satisfies the pre-approval requirement in subsection 2.3(4) if it adopts specific policies and procedures for the engagement of the non-audit services, if:

(a) the pre-approval policies and procedures are detailed as to the particular service;

(b) the audit committee is informed of each non-audit service; and

(c) the procedures do not include delegation of the audit committee's responsibilities to management.

PART 3

COMPOSITION OF THE AUDIT COMMITTEE

3.1 Composition

(1) An audit committee must be composed of a minimum of three members.

(2) Every audit committee member must be a director of the issuer.

(3) Subject to sections 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 and 3.6, every audit committee member must be independent.

(4) Subject to sections 3.5 and 3.8, every audit committee member must be financially literate.

3.2 Initial Public Offerings

(1) Subject to section 3.9, if an issuer has filed a prospectus to qualify the distribution of securities that constitutes its initial public offering, subsection 3.1(3) does not apply for a period of up to 90 days commencing on the date of the receipt for the prospectus, provided that one member of the audit committee is independent.

(2) Subject to section 3.9, if an issuer has filed a prospectus to qualify the distribution of securities that constitutes its initial public offering, subsection 3.1(3) does not apply for a period of up to one year commencing on the date of the receipt for the prospectus, provided that a majority of the audit committee members are independent.

3.3 Controlled Companies

(1) An audit committee member that sits on the board of directors of an affiliated entity is exempt from the requirement in subsection 3.1(3) if the member, except for being a director (or member of a board committee) of the issuer and the affiliated entity, is otherwise independent of the issuer and the affiliated entity.

(2) Subject to section 3.7, an audit committee member is exempt from the requirement in subsection 3.1(3) if:

(a) the member would be independent of the issuer but for the relationship described in paragraph 1.5(1)*b* or as a result of section 1.4;

(b) the member is not an executive officer, general partner or managing member of a person or company that

i. is an affiliated entity of the issuer, and

ii. has its securities trading on a marketplace;

(c) the member is not an immediate family member of an executive officer, general partner or managing member referred to in paragraph *b*, above;

(d) the member does not act as the chair of the audit committee; and

(e) the board determines in its reasonable judgement that

i. the member is able to exercise the impartial judgement necessary for the member to fulfill his or her responsibilities as an audit committee member, and

ii. the appointment of the member is required by the best interests of the issuer and its shareholders.

3.4 Events Outside Control of Member

Subject to section 3.9, if an audit committee member ceases to be independent for reasons outside the member's reasonable control, the member is exempt from the requirement in subsection 3.1(3) for a period ending on the later of:

(a) the next annual meeting of the issuer, and

(b) the date that is six months from the occurrence of the event which caused the member to not be independent.

3.5 Death, Disability or Resignation of Member

Subject to section 3.9, if the death, disability or resignation of an audit committee member has resulted in a vacancy on the audit committee that the board of directors is required to fill, an audit committee member appointed to fill such vacancy is exempt from the requirements in subsections 3.1(3) and (4) for a period ending on the later of:

(a) the next annual meeting of the issuer, and

(b) the date that is six months from the day the vacancy was created.

3.6 Temporary Exemption for Limited and Exceptional Circumstances

Subject to section 3.7, an audit committee member is exempt from the requirement in subsection 3.1(3) if:

(a) the member is not an individual described in subsection 1.5(1);

(b) the member is not an employee or officer of the issuer, or an immediate family member of an employee or officer of the issuer;

(c) the board, under exceptional and limited circumstances, determines in its reasonable judgement that

i. the member is able to exercise the impartial judgement necessary for the member to fulfill his or her responsibilities as an audit committee member, and

ii. the appointment of the member is required by the best interests of the issuer and its shareholders;

(d) the member does not act as chair of the audit committee; and

(e) the member does not rely upon this exemption for a period of more than two years.

3.7 Majority Independent

The exemptions in subsection 3.3(2) and section 3.6 are not available to a member unless a majority of the audit committee members would be independent.

3.8 Acquisition of Financial Literacy

Subject to section 3.9, an audit committee member who is not financially literate may be appointed to the audit committee provided that the member becomes financially literate within a reasonable period of time following his or her appointment.

3.9 Restriction on Use of Certain Exemptions

The exemptions in sections 3.2, 3.4, 3.5 and 3.8 are not available to a member unless the issuer's board of directors has determined that the reliance on the exemption will not materially adversely affect the ability of the audit committee to act independently and to satisfy the other requirements of this Regulation.

PART 4 AUTHORITY OF THE AUDIT COMMITTEE

4.1 Authority

An audit committee must have the authority

(a) to engage independent counsel and other advisors as it determines necessary to carry out its duties,

(b) to set and pay the compensation for any advisors employed by the audit committee, and

(c) to communicate directly with the internal and external auditors.

PART 5 REPORTING OBLIGATIONS

5.1 Required Disclosure

Every issuer must include in its AIF the disclosure required by Form 52-110F1.

5.2 Management Information Circular

If management of an issuer solicits proxies from the security holders of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, the issuer must include in its management information circular a cross-reference to the sections in the issuer's AIF that contain the information required by section 5.1.

PART 6 VENTURE ISSUERS

6.1 Venture Issuers

Venture issuers are exempt from the requirements of Parts 3 (Composition of the Audit Committee) and 5 (Reporting Obligations).

6.2 Required Disclosure

(1) Subject to subsection (2), if management of a venture issuer solicits proxies from the security holders of the venture issuer for the purpose of electing directors to its board of directors, the venture issuer must include in its management information circular the disclosure required by Form 52-110F2.

(2) A venture issuer that is not required to send a management information circular to its security holders must provide the disclosure required by Form 52-110F2 in its AIF or annual MD&A.

PART 7 U.S. LISTED ISSUERS

7.1 U.S. Listed Issuers

An issuer that has securities listed or quoted on a U.S. marketplace is exempt from the requirements of Parts 2 (Audit Committee Responsibilities), 3 (Composition of the Audit Committee), 4 (Authority of the Audit Committee), and 5 (Reporting Obligations), if:

(a) the issuer is in compliance with the requirements of that U.S. marketplace applicable to issuers, other than foreign private issuers, regarding the role and composition of audit committees; and

(b) if the issuer is incorporated, continued or otherwise organized in a jurisdiction in Canada, the issuer includes in its AIF the disclosure (if any) required by paragraph 7 of Form 52-110F1.

PART 8 **EXEMPTIONS**

8.1 Exemptions

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this rule, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

PART 9 **EFFECTIVE DATE**

9.1 Effective Date

(1) This Regulation comes into force on June 30, 2005.

FORM 52-110F1 **AUDIT COMMITTEE INFORMATION REQUIRED** **IN AN AIF**

1. The Audit Committee's Charter

Disclose the text of the audit committee's charter.

2. Composition of the Audit Committee

Disclose the name of each audit committee member and state whether or not the member is (i) independent and (ii) financially literate.

3. Relevant Education and Experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, disclose any education or experience that would provide the member with:

(a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;

(b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and reserves;

(c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and

(d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.

4. Reliance on Certain Exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on

(a) the exemption in section 2.4 (De Minimis Non-audit Services),

(b) the exemption in section 3.2 (Initial Public Offerings),

(c) the exemption in section 3.4 (Events Outside Control of Member),

(d) the exemption in section 3.5 (Death, Disability or Resignation of Audit Committee Member) or

(e) an exemption from this Instrument, in whole or in part, granted under Part 8 (Exemptions),

state that fact.

5. Reliance on the Exemption in Subsection 3.3(2) or Section 3.6

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied upon the exemption in subsection 3.3(2) (Controlled Companies) or section 3.6 (Temporary Exemption for Limited and Exceptional Circumstances), state that fact and disclose

(a) the name of the member, and

(b) the rationale for appointing the member to the audit committee.

6. Reliance on Section 3.8

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied upon section 3.8 (Acquisition of Financial Literacy), state that fact and disclose

- (a) the name of the member,
- (b) that the member is not financially literate, and
- (c) the date by which the member expects to become financially literate.

7. Audit Committee Oversight

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, a recommendation of the audit committee to nominate or compensate an external auditor was not adopted by the board of directors, state that fact and explain why.

8. Pre-Approval Policies and Procedures

If the audit committee has adopted specific policies and procedures for the engagement of non-audit services, describe those policies and procedures.

9. External Auditor Service Fees (By Category)

(1) Disclose, under the caption "Audit Fees", the aggregate fees billed by the issuer's external auditor in each of the last two fiscal years for audit services.

(2) Disclose, under the caption "Audit-Related Fees", the aggregate fees billed in each of the last two fiscal years for assurance and related services by the issuer's external auditor that are reasonably related to the performance of the audit or review of the issuer's financial statements and are not reported under clause (1) above. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

(3) Disclose, under the caption "Tax Fees", the aggregate fees billed in each of the last two fiscal years for professional services rendered by the issuer's external auditor for tax compliance, tax advice, and tax planning. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

(4) Disclose, under the caption "All Other Fees", the aggregate fees billed in each of the last two fiscal years for products and services provided by the issuer's external auditor, other than the services reported under clauses (1) to (3), above. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

INSTRUCTION

The fees required to be disclosed by this paragraph 9 relate only to services provided to the issuer or its subsidiary entities by the issuer's external auditor.

FORM 52-110F2

DISCLOSURE BY VENTURE ISSUERS

1. The Audit Committee's Charter

Disclose the text of the audit committee's charter.

2. Composition of the Audit Committee

Disclose the name of each audit committee member and state whether or not the member is (i) independent and (ii) financially literate.

3. Relevant Education and Experience

Describe the education and experience of each audit committee member that is relevant to the performance of his or her responsibilities as an audit committee member and, in particular, disclose any education or experience that would provide the member with:

(a) an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements;

(b) the ability to assess the general application of such accounting principles in connection with the accounting for estimates, accruals and reserves;

(c) experience preparing, auditing, analyzing or evaluating financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements, or experience actively supervising one or more individuals engaged in such activities; and

(d) an understanding of internal controls and procedures for financial reporting.

4. Audit Committee Oversight

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, a recommendation of the audit committee to nominate or compensate an external auditor was not adopted by the board of directors, state that fact and explain why.

5. Reliance on Certain Exemptions

If, at any time since the commencement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer has relied on

(a) the exemption in section 2.4 (De Minimis Non-audit Services), or

(b) an exemption from this Instrument, in whole or in part, granted under Part 8 (Exemptions),

state that fact.

6. Pre-Approval Policies and Procedures

If the audit committee has adopted specific policies and procedures for the engagement of non-audit services, describe those policies and procedures.

7. External Auditor Service Fees (By Category)

(1) Disclose, under the caption "Audit Fees", the aggregate fees billed by the issuer's external auditor in each of the last two fiscal years for audit fees.

(2) Disclose, under the caption "Audit-Related Fees", the aggregate fees billed in each of the last two fiscal years for assurance and related services by the issuer's external auditor that are reasonably related to the performance of the audit or review of the issuer's financial statements and are not reported under clause (1) above. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

(3) Disclose, under the caption "Tax Fees", the aggregate fees billed in each of the last two fiscal years for professional services rendered by the issuer's external auditor for tax compliance, tax advice, and tax planning. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

(4) Disclose, under the caption "All Other Fees", the aggregate fees billed in each of the last two fiscal years for products and services provided by the issuer's external auditor, other than the services reported under clauses (1) to (3), above. Include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

INSTRUCTION

The fees required to be disclosed by this paragraph 7 relate only to services provided to the issuer or its subsidiary entities by the issuer's external auditor.

8. Exemption

Disclose that the issuer is relying upon the exemption in section 6.1 of the Instrument.

6886

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

TABLE OF CONTENT

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	GENERAL	1
	1.1 Purpose	1
	1.2 Application to Non-Corporate Entities	1
	1.3 Management Companies	1
	1.4 Audit Committee Procedures	1
PART 2	THE ROLE OF THE AUDIT COMMITTEE	2
	2.1 The Role of the Audit Committee	2
	2.2 Relationship between External Auditors and Shareholders	2
	2.3 Public Disclosure of Financial Information	2
PART 3	INDEPENDENCE	3
	3.1 Meaning of Independence	3
	3.2 Derivation of Definition	3
	3.3 Safe Harbour	3
	3.4 Remuneration of Chair of Board, Etc.	4
PART 4	FINANCIAL LITERACY, FINANCIAL EDUCATION AND EXPERIENCE	4
	4.1 Financial Literacy	4
	4.2 Disclosure of Relevant Education and Experience	4
PART 5	NON-AUDIT SERVICES	5
	5.1 Pre-Approval of Non-Audit Services	5
PART 6	DISCLOSURE OBLIGATIONS	5
	6.1 Incorporation by Reference	5

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

PART 1 GENERAL

1.1 Purpose

Regulation 52-110 respecting Audit Committees (the Regulation) is a rule in each of Québec, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, a Commission regulation in Saskatchewan and Nunavut, a policy in New Brunswick, Prince Edward Island and the Yukon Territory, and a code in the Northwest Territories. We, the securities regulatory authorities in each of the foregoing jurisdictions (the Jurisdictions), have implemented the Regulation to encourage reporting issuers to establish and maintain strong, effective and independent audit committees. We believe that such audit committees enhance the quality of financial disclosure made by reporting issuers, and ultimately foster increased investor confidence in Canada's capital markets.

This Policy Statement (the Policy) provides information regarding the interpretation and application of the Regulation.

1.2 Application to Non-Corporate Entities

The Regulation applies to both corporate and non-corporate entities. Where the Regulation or this Policy refers to a particular corporate characteristic, such as a board of directors, the reference should be read to also include any equivalent characteristic of a non-corporate entity. For example, in the case of a limited partnership, the directors of the general partner who are independent of the limited partnership (including the general partner) should form an audit committee which fulfils these responsibilities.

Income trust issuers should apply the Regulation in a manner which recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. For this purpose, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

If the structure of an issuer will not permit it to comply with the Regulation, the issuer should seek exemptive relief.

1.3 Management Companies

The definition of "executive officer" includes any individual who performs a policy-making function in respect of the entity in question. We consider this aspect of the definition to include an individual who, although not employed by the entity in question, nevertheless performs a policy-making function in respect of that entity, whether through another person or company or otherwise.

1.4 Audit Committee Procedures

The Regulation establishes requirements for the responsibilities, composition and authority of audit committees. Nothing in the Regulation is intended to restrict the ability of the board of directors or the audit committee to establish the committee's quorum or procedures, or to restrict the committee's ability to invite additional parties to attend audit committee meetings.

PART 2 THE ROLE OF THE AUDIT COMMITTEE

2.1 The Role of the Audit Committee

An audit committee is a committee of a board of directors to which the board delegates its responsibility for oversight of the financial reporting process. Traditionally, the audit committee has performed a number of roles, including

- helping directors meet their responsibilities,
- providing better communication between directors and the external auditors,
- enhancing the independence of the external auditor,
- increasing the credibility and objectivity of financial reports, and
- strengthening the role of the directors by facilitating in-depth discussions among directors, management and the external auditor.

The Regulation requires that the audit committee also be responsible for managing, on behalf of the shareholders, the relationship between the issuer and the external auditors. In particular, it provides that an audit committee must have responsibility for:

- (a) overseeing the work of the external auditors engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or related work; and
- (b) recommending to the board of directors the nomination and compensation of the external auditors.

Although under corporate law an issuer's external auditors are responsible to the shareholders, in practice, shareholders have often been too dispersed to effectively exercise meaningful oversight of the external auditors. As a result, management has typically assumed this oversight role. However, the auditing process may be compromised if the external auditors view their main responsibility as serving management rather than the shareholders. By assigning these responsibilities to an independent audit committee, the Regulation ensures that the external audit will be conducted independently of the issuer's management.

2.2 Relationship between External Auditors and Shareholders

Subsection 2.3(3) of the Regulation provides that an audit committee must be directly responsible for overseeing the work of the external auditors engaged for the purpose of preparing or issuing an auditor's report or performing other audit, review or attest services for the issuer, including the resolution of disagreements between management and the external auditors regarding financial reporting. Notwithstanding this responsibility, the external auditors are retained by, and are ultimately accountable to, the shareholders. As a result, subsection 2.3(3) does not detract from the external auditors' right and responsibility to also provide their views directly to the shareholders if they disagree with an approach being taken by the audit committee.

2.3 Public Disclosure of Financial Information

Issuers are reminded that, in our view, the extraction of information from financial statements that have not previously been reviewed by the audit committee and the release of that information into the marketplace is inconsistent with the issuer's obligation to have its audit committee review the financial statements. See also National Policy 51-201, *Disclosure Standards*.

PART 3 INDEPENDENCE

3.1 Meaning of Independence

The Regulation generally requires every member of an audit committee to be independent. Subsection 1.4(1) of the Regulation defines independence to mean the absence of any direct or indirect material relationship between the director and the issuer. In our view, this may include a commercial, charitable, industrial, banking, consulting, legal, accounting or familial relationship, or any other relationship that the board considers to be material. Although shareholding alone may not interfere with the exercise of a director's independent judgement, we believe that other relationships between an issuer and a shareholder may constitute material relationships with the issuer, and should be considered by the board when determining a director's independence. However, only those relationships which could, in the view of the issuer's board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a member's independent judgement should be considered material relationships within the meaning of section 1.4.

Subsection 1.4(3) and section 1.5 of the Regulation describe those individuals that we believe have a relationship with an issuer that would reasonably be expected to interfere with the exercise of the individual's independent judgement. Consequently, these individuals are not considered independent for the purposes of the Regulation and are therefore precluded from serving on the issuer's audit committee. Directors and their counsel should therefore consider the nature of the relationships outlined in subsection 1.4(3) and section 1.5 as guidance in applying the general independence requirement set out in subsection 1.4(1).

3.2 Derivation of Definition

In the United States, listed issuers must comply with the audit committee requirements contained in SEC rules as well as the director independence and audit committee requirements of the applicable securities exchange or market. The definition of independence included in the Regulation has therefore been derived from both the applicable SEC rules and the corporate governance rules issued by the New York Stock Exchange. The portion of the definition of independence that parallels the NYSE rules is found in section 1.4 of the Regulation. Section 1.5 of the Regulation contains additional rules regarding audit committee member independence that were derived from the applicable SEC rules. To be independent for the purposes of the Regulation, a director must satisfy the requirements in both sections 1.4 and 1.5.

3.3 Safe Harbour

Subsection 1.3(1) of the Regulation provides, in part, that a person or company is an affiliated entity of another entity if the person or company controls the other entity. Subsection 1.3(4), however, provides that an individual will not be considered to control an issuer if the individual:

- (a) owns, directly or indirectly, ten per cent or less of any class of voting equity securities of the issuer; and
- (b) is not an executive officer of the issuer.

Subsection 1.3(4) is intended only to identify those individuals who are not considered to control an issuer. The provision is not intended to suggest that an individual who owns more than ten percent of an issuer's voting equity securities automatically controls an issuer. Instead, an individual who owns more than ten percent of an issuer's voting equity securities should examine all relevant facts and circumstances to determine if he or she

controls the issuer and is therefore an affiliated entity within the meaning of subsection 1.3(1).

3.4 Remuneration of Chair of Board, Etc

Subsection 1.4(6) of the Regulation provides that, for the purpose of the prescribed relationship described in clause 1.4(3)(f), direct compensation does not include remuneration for acting as a member of the board of directors or of any board committee of the issuer. In our view, remuneration for acting as a member of the board also includes remuneration for acting as the chair of the board or of any committee of the board.”

PART 4 FINANCIAL LITERACY, FINANCIAL EDUCATION AND EXPERIENCE

4.1 Financial Literacy

For the purposes of the Regulation, an individual is financially literate if he or she has the ability to read and understand a set of financial statements that present a breadth and level of complexity of accounting issues that are generally comparable to the breadth and complexity of the issues that can reasonably be expected to be raised by the issuer's financial statements. In our view, it is not necessary for a member to have a comprehensive knowledge of GAAP and GAAS to be considered financially literate.

4.2 Disclosure of Relevant Education and Experience

- (1) Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 require an issuer to disclose any education or experience of an audit committee member that would provide the member with, among other things, an understanding of the accounting principles used by the issuer to prepare its financial statements. The level of understanding that is requisite is influenced by the complexity of the business being carried on. For example, if the issuer is a complex financial institution, a greater degree of education and experience is necessary than would be the case for an audit committee member of an issuer with a more simple business.
- (2) Item 3 of Forms 52-110F1 and 52-110F2 also require an issuer to disclose any experience that the member has, among other things, actively supervising persons engaged in preparing, auditing, analyzing or evaluating certain types of financial statements. The phrase active supervision means more than the mere existence of a traditional hierarchical reporting relationship between supervisor and those being supervised. An individual engaged in active supervision participates in, and contributes to, the process of addressing (albeit at a supervisory level) the same general types of issues regarding preparation, auditing, analysis or evaluation of financial statements as those addressed by the individual or individuals being supervised. The supervisor should also have experience that has contributed to the general expertise necessary to prepare, audit, analyze or evaluate financial statements that is at least comparable to the general expertise of those being supervised. An executive officer should not be presumed to qualify. An executive officer with considerable operations involvement, but little financial or accounting involvement, likely would not be exercising the necessary active supervision. Active participation in, and contribution to, the process, albeit at a supervisory level, of addressing financial and accounting issues that demonstrate a general expertise in the area would be necessary.

PART 5 NON-AUDIT SERVICES

5.1 Pre-Approval of Non-Audit Services

Section 2.6 of the Regulation allows an audit committee to satisfy, in certain circumstances, the pre-approval requirements in subsection 2.3(4) by adopting specific policies and procedures for the engagement of non-audit services. The following guidance should be noted in the development and application of such policies and procedures:

- Monetary limits should not be the only basis for the pre-approval policies and procedures. The establishment of monetary limits will not, alone, constitute policies that are detailed as to the particular services to be provided and will not, alone, ensure that the audit committee will be informed about each service.
- The use of broad, categorical approvals (e.g. tax compliance services) will not meet the requirement that the policies must be detailed as to the particular services to be provided.
- The appropriate level of detail for the pre-approval policies will differ depending upon the facts and circumstances of the issuer. The pre-approval policies must be designed to ensure that the audit committee knows precisely what services it is being asked to pre-approve so that it can make a well-reasoned assessment of the impact of the service on the auditor's independence. Furthermore, because the Regulation requires that the policies cannot result in a delegation of the audit committee's responsibility to management, the pre-approval policies must be sufficiently detailed as to particular services so that a member of management will not be called upon to determine whether a proposed service fits within the policy.

PART 6 DISCLOSURE OBLIGATIONS

6.1 Incorporation by Reference

Regulation 51-102 permits disclosure required to be included in an issuer's AIF or information circular to be incorporated by reference, provided that the referenced document has already been filed with the applicable securities regulatory authorities.¹ Any disclosure required by the Regulation to be included in an issuer's AIF or management information circular may also be incorporated by reference, provided that the procedures set out in Regulation 51-102 are followed.

¹ See Part 1, paragraph (f) of Form 51-102F2 (*Annual Information Form*) and Part 1, paragraph (c) of Form 51-102F5 (*Information Circular*).



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01 Vol. 2 n° 26

*Règlement 58-101 sur l'information concernant
les pratiques en matière de gouvernance*

et

l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance

A.M., 2005-11

Arrêté numéro V-1.1-2005-11 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n^o 39 du 29 octobre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0155 du 3 juin 2005, le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«code» : un code de conduite et d'éthique;

«émetteur émergent» : un émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada

et des États-Unis d'Amérique, ou n'est coté sur l'un de ces marchés, à la fin de son dernier exercice;

« filiale »: une filiale au sens du Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;

« marché »: un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

« marché américain »: une bourse inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la haute direction »: un membre de la haute direction au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« notice annuelle »: toute notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« porteur significatif »: en ce qui concerne un émetteur, un porteur qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il exerce une emprise sur 10 % ou plus des titres avec droit de vote de l'émetteur;

b) il est en mesure d'exercer une influence importante sur le contrôle de l'émetteur, seul ou avec d'autres;

« rapport de gestion »: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« SEDAR »: le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

1.2 Signification de l'indépendance

1) Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité de vérification.

2) En Colombie-Britannique, tout administrateur est indépendant s'il remplit l'une des conditions suivantes:

a) une personne raisonnable connaissant toutes les circonstances pertinentes conclut qu'il est indépendant de la direction de l'émetteur et d'un porteur significatif;

b) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire autre que la Colombie-Britannique et il est indépendant en vertu du paragraphe 1.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujéti, à l'exception:

a) du fonds d'investissement ou de l'émetteur de titres adossés à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) de l'émetteur étranger visé ou de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

c) de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ou de l'émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu des articles 13.2 et 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

d) de l'émetteur qui est une filiale d'une entité, si les deux conditions suivantes sont réunies:

i. l'émetteur n'a pas de titres de participation, à l'exception de titres privilégiés non convertibles et non participatifs, qui sont négociés sur un marché;

ii. la personne ou société qui est propriétaire de l'émetteur est:

A) soit assujéti au présent règlement;

B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et qui se conforme aux règles de ce marché américain en matière d'information à fournir concernant la gouvernance.

PARTIE 2

INFORMATION À FOURNIR ET OBLIGATIONS DE DÉPÔT

2.1 Information à fournir

1) L'émetteur dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans sa circulaire de sollicitation de procurations. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.

2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans sa notice annuelle. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.

2.2 Émetteur émergent

1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel.

2.3 Dépôt du code

L'émetteur qui a adopté ou modifié un code écrit en dépose une copie ainsi que toute modification de celui-ci au moyen de SEDAR au plus tard à la date où il doit déposer ses prochains états financiers, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

PARTIE 3

DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense est subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

3.2 Date d'entrée en vigueur

1) Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

2) Malgré le paragraphe 1, les articles 2.1 et 2.2 s'appliquent uniquement aux circulaires de sollicitation de procurations, aux notices annuelles ou aux rapports de gestion annuels, selon le cas, qui sont déposés après la clôture de l'exercice de l'émetteur se terminant le 30 juin 2005 ou après cette date.

ANNEXE 58-101A1

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

1. Conseil d'administration

a) Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.

b) Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.

c) Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants ou non. Si la majorité des administrateurs ne sont pas indépendants, décrire ce que le conseil d'administration fait pour favoriser l'indépendance de leur jugement dans l'exécution de leur mandat.

d) Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.

e) Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice de l'émetteur. Dans la négative, décrire ce que fait le conseil d'administration pour favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants.

f) Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités. Si le conseil n'a ni président indépendant, ni administrateur principal indépendant, indiquer ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.

g) Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis la date d'ouverture du dernier exercice de l'émetteur.

2. Mandat du conseil d'administration

Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration. En l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

3. Descriptions de poste

a) Indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description de poste écrite pour les postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil. S'il ne l'a pas fait, indiquer brièvement comment il définit le rôle et les responsabilités correspondant à chacun de ces postes.

b) Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description de poste écrite pour le poste de chef de la direction. S'ils ne l'ont pas fait, indiquer brièvement comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction.

4. Orientation et formation continue

a) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs en ce qui concerne :

i. le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs ;

ii. la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.

b) Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs. Si le conseil n'assure pas de formation continue, indiquer comment il veille à ce que les administrateurs aient les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'administrateurs.

5. Éthique commerciale

a) Indiquer si le conseil d'administration a adopté ou non un code écrit à l'intention des dirigeants et des salariés. Dans l'affirmative :

i. indiquer comment une personne peut en obtenir le texte ;

ii. décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code ; s'il n'y veille pas, expliquer s'il s'assure du respect du code et de quelle façon ;

iii. faire un renvoi à toutes les déclarations de changement important déposées au cours du dernier exercice et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction qui constitue un manquement au code.

b) Indiquer les mesures prises par le conseil d'administration pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant par les administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.

c) Indiquer les autres mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

6. Sélection des candidats au conseil d'administration

a) Indiquer la procédure suivie pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration.

b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour encourager une procédure de sélection objective.

c) Si le conseil d'administration a un comité des candidatures, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.

7. Rémunération

a) Indiquer la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des dirigeants.

b) Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Dans la négative, indiquer les mesures prises par le conseil pour assurer une procédure objective de fixation de la rémunération.

c) Si le conseil d'administration a un comité de la rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.

d) Si, au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de dirigeants de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat. Si le consultant ou conseiller a été engagé afin d'effectuer d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, l'indiquer et décrire brièvement la nature du travail.

8. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.

9. Évaluation

Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, exposer la procédure d'évaluation. Dans la négative, indiquer comment le conseil d'administration s'assure que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

INSTRUCTIONS

1. La présente annexe s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en personne morale ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

Les fiduciaires de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

2. Si l'information exigée à la rubrique 1 est fournie dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux porteurs de l'émetteur aux fins de l'élection d'administrateurs au conseil de l'émetteur, fournir l'information pour les administrateurs actuels et les candidats.

3. L'information fournie à la rubrique 8 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé.

ANNEXE 58-101A2

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (ÉMETTEUR ÉMERGENT)

1. Conseil d'administration

Indiquer comment le conseil d'administration facilite l'exercice de son indépendance dans la surveillance de la direction, en précisant notamment :

- a) le nom des administrateurs qui sont indépendants ;
- b) le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants et le fondement de cette conclusion.

2. Mandats d'administrateur

Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.

3. Orientation et formation continue

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour orienter les nouveaux administrateurs et assurer la formation continue des administrateurs.

4. Éthique commerciale

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

5. Sélection des candidats au conseil d'administration

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil pour trouver de nouveaux candidats au conseil d'administration, en précisant notamment :

- i. les personnes qui sélectionnent les nouveaux candidats ;
- ii. la procédure de sélection des nouveaux candidats.

6. Rémunération

Indiquer, le cas échéant, les mesures prises par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et du chef de la direction, en précisant notamment :

- i. les personnes qui fixent la rémunération ;
- ii. la procédure de fixation de la rémunération.

7. Autres comités du conseil

Si le conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.

8. Évaluation

Indiquer, le cas échéant, quelles mesures le conseil prend pour s'assurer que le conseil lui-même, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions.

INSTRUCTIONS

1. La présente annexe s'applique à tous les émetteurs, qu'ils soient constitués en société par actions ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en société par actions.

Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

2. Si l'information exigée aux rubriques 1 et 2 est fournie dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux porteurs de l'émetteur aux fins de l'élection d'administrateurs au conseil de l'émetteur, fournir l'information à l'égard des administrateurs actuels et des candidats.

3. L'information fournie à la rubrique 7 peut mentionner l'existence de règles écrites et en donner un résumé.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 58-201 RELATIVE À LA GOUVERNANCE

PARTIE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

La présente instruction générale donne des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance formulées de manière à :

- réaliser un équilibre entre les objectifs d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser des marchés financiers équitables et efficaces et de soutenir la confiance dans les marchés financiers;
- être sensibles au contexte canadien de l'entreprise, caractérisé par un grand nombre de petites sociétés et de sociétés contrôlées;
- être ouvertes sur l'évolution de la gouvernance aux États-Unis et dans le monde;
- prendre en compte le caractère évolutif de la gouvernance.

Les lignes directrices exposées dans la présente instruction générale n'ont pas valeur prescriptive. Nous encourageons les émetteurs à les prendre en compte pour élaborer leurs propres pratiques de gouvernance.

Nous sommes conscients toutefois que certains ont des réserves quant à l'incidence que la présente instruction générale et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* auront sur les sociétés contrôlées. C'est pourquoi nous nous proposons de réaliser dans la prochaine année une étude sur la gouvernance de ces sociétés qui portera une attention particulière à ces réserves et au cours de laquelle nous consulterons le marché. Au terme de l'étude, nous évaluerons s'il y a lieu de modifier l'application de la présente instruction générale et de ce règlement aux sociétés contrôlées.

1.2 Champ d'application

La présente instruction générale s'applique à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, qu'ils soient constitués en sociétés par actions ou non. Dans les cas où elle mentionne un élément caractéristique d'une société par actions, comme le conseil d'administration, il faut interpréter la mention comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en sociétés par actions. Par exemple, dans le cas d'une société en commandite, nous recommandons que la majorité des administrateurs du commandité soient indépendants de la société en commandite (y compris du commandité).

Les fiducies de revenu devraient appliquer les lignes directrices en considérant que certaines fonctions d'une société par actions, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs et les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants et les salariés d'une société de gestion. À cette fin, le terme « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris la société en exploitation.

PARTIE 2 SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

2.1 Signification de l'indépendance

Pour l'application de la présente instruction générale, un administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

PARTIE 3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

3.1 Le conseil devrait être composé majoritairement d'administrateurs indépendants.

3.2 Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant. Lorsque cela n'est pas approprié, un administrateur indépendant devrait être nommé pour agir comme « administrateur principal ». Toutefois, un président du conseil indépendant ou un administrateur principal indépendant devrait jouer le rôle de véritable chef du conseil et veiller à ce que le programme de travail du conseil lui permette de s'acquitter correctement de ses fonctions.

Réunions des administrateurs indépendants

3.3 Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

Mandat du conseil d'administration

3.4 Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment sa responsabilité :

- a) de s'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation;
- b) d'adopter un processus de planification stratégique et d'approuver, au moins une fois par an, un plan stratégique qui prend en compte, notamment, les opportunités et les risques de l'entreprise;
- c) de définir les principaux risques de l'activité de l'émetteur et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- d) de planifier la relève (notamment nommer, former et surveiller les membres de la haute direction);
- e) d'adopter une politique de communication pour l'émetteur;
- f) à l'égard des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de l'émetteur;

- g) d'élaborer la vision de l'émetteur en matière de gouvernance, notamment d'élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur la gouvernance qui s'appliquent à l'émetteur en particulier¹.

Le mandat écrit du conseil devrait également définir :

- i) des mesures pour recueillir les réactions des parties intéressées (p. ex., le conseil pourrait établir un processus permettant aux parties intéressées de communiquer directement avec les administrateurs indépendants);
- ii) les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités, notamment leurs obligations et responsabilités de base en ce qui concerne la présence aux réunions du conseil et l'examen préalable des documents étudiés lors des réunions.

S'agissant de l'élaboration d'une politique de communication efficace pour l'émetteur, on se reportera aux indications données dans l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

Pour l'application de la présente instruction générale, le terme « membre de la haute direction » s'entend au sens défini dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Descriptions de poste

- 3.5** Le conseil d'administration devrait élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. En outre, le conseil, de concert avec le chef de la direction, devrait élaborer une description de poste claire pour le chef de la direction, délimitant les responsabilités de la direction. Le conseil devrait aussi élaborer ou approuver les objectifs de l'entreprise que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre.

Orientation et formation continue

- 3.6** Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète. Ils devraient bien comprendre le rôle du conseil et de ses comités, ainsi que la contribution attendue de chaque administrateur (notamment le temps et les ressources que les administrateurs doivent, selon les attentes de l'émetteur, consacrer à leurs fonctions). Tous les administrateurs devraient également comprendre la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.
- 3.7** Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue, de façon qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs compétences et leurs aptitudes comme administrateurs et que leur connaissance et leur compréhension de l'entreprise de l'émetteur restent à jour.

Code de conduite et d'éthique

- 3.8** Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux dirigeants et salariés de l'émetteur. Le code devrait définir des normes

¹ L'émetteur pourra envisager la création d'un comité de gouvernance pour examiner ces questions. Ce comité devrait se composer majoritairement d'administrateurs indépendants, les autres membres étant des administrateurs ne faisant pas partie de la direction.

visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. En particulier, il devrait traiter les sujets suivants :

- a) les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important;
- b) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société;
- c) la confidentialité de l'information sur la société;
- d) le traitement équitable des porteurs, des clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés de l'émetteur;
- e) le respect des lois et des règlements;
- f) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

3.9 Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code. Seul le conseil, ou un comité du conseil, devrait être autorisé à consentir des dérogations au code aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

Les émetteurs doivent exercer leur jugement pour déterminer ce qui est important, mais les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'une conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction constituant un manquement important au code constituera probablement un « changement important » au sens défini par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Ce règlement prévoit que la déclaration de changement important doit donner une description circonstanciée du changement important. Nous nous attendons à ce qu'elle indique notamment :

- la date du ou des manquements;
- la ou les personnes en cause;
- la raison pour laquelle le conseil a ou n'a pas sanctionné le ou les manquements;
- les mesures que le conseil a prises à l'égard du ou des manquements ou les solutions qu'il y a apportées.

Sélection des candidats au conseil d'administration

3.10 Le conseil d'administration devrait nommer un comité des candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants.

3.11 Le comité des candidatures devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, la qualification des membres, leur nomination et leur destitution, la structure et le fonctionnement du comité (y compris le pouvoir de délégation à des membres individuels ou à des sous-comités), et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité des candidatures le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions. Si l'émetteur a l'obligation, contractuelle ou autre, de donner à des tiers le droit de nommer des administrateurs, la sélection et la nomination de ces administrateurs peuvent se faire sans l'approbation d'un comité des candidatures indépendant.

3.12 Avant de proposer ou de nommer des candidats au poste d'administrateur, le conseil d'administration devrait adopter une procédure comportant les étapes suivantes :

- A) la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, eu égard au fait que les compétences et les aptitudes peuvent varier selon les émetteurs;
- B) l'appréciation des compétences et aptitudes que possède chacun des administrateurs actuels; il est peu probable qu'un des administrateurs possède toutes les compétences et aptitudes nécessaires au conseil. Il faut plutôt envisager le conseil comme un groupe au sein duquel chacun fait son apport. Il faut aussi porter attention à la personnalité et aux autres qualités de chaque administrateur, du fait que ce sont elles, en fin de compte, qui pourraient déterminer la dynamique au sein du conseil.

Le conseil devrait également considérer la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions.

Dans l'exercice de chacune de ces fonctions, le conseil devrait prendre en compte l'avis et l'apport du comité des candidatures.

3.13 Le comité des candidatures devrait être responsable de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

3.14 Dans l'élaboration de ses recommandations, le comité des candidatures devrait considérer :

- a) les compétences et les aptitudes que le conseil juge nécessaire de posséder dans son ensemble;
- b) les compétences et les aptitudes que le conseil juge que chaque administrateur actuel possède;
- c) les compétences et les aptitudes que chaque nouveau candidat apportera au conseil.

Le comité des candidatures devrait également évaluer si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur.

Rémunération

3.15 Le conseil d'administration devrait nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants.

3.16 Le comité de la rémunération devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, les qualifications des membres, leur nomination et leur destitution, la structure et le fonctionnement du comité (y compris le pouvoir de délégation à des membres individuels ou à des sous-comités), et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité de la rémunération le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.

3.17 Le comité de la rémunération devrait être responsable :

- a) d'examiner et d'approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, d'évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et de déterminer le niveau de rémunération

du chef de la direction sur la base de cette évaluation (ou de faire des recommandations au conseil à cet égard);

- b) de faire des recommandations au conseil au sujet de la rémunération des dirigeants autres que le chef de la direction, des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions;
- c) de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par l'émetteur.

Évaluations périodiques du conseil d'administration

3.18 Le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et à leur apport. L'évaluation devrait se faire en fonction :

- a) dans le cas du conseil ou d'un comité du conseil, de son mandat ou de sa charte;
- b) dans le cas des administrateurs, de la description de poste applicable, ainsi que des compétences et aptitudes qu'ils sont censés apporter au conseil.

M.O., 2005-11**Order number V-1.1-2005-11 of the Minister
of Finance dated 7 June 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004 ;

WHEREAS paragraphs 1, 2, 8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs ;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication ;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agence nationale d’encadrement du secteur financier, volume 1, No. 39 of October 29, 2004;

WHEREAS on June 3, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0155, the Authority made the Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices appended hereto.

June 7, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8) and (34);
2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1 Definitions

In this Regulation,

“AIF” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Minister’s Order No. 2005-03 dated May 19, 2005;

“CEO” means a chief executive officer;

“code” means a code of business conduct and ethics;

“executive officer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“marketplace” has the same meaning as in Regulation entitled National Instrument 21-101, Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“SEDAR” means the computer system for the transmission, receipt, acceptance, review and dissemination of documents filed in electronic format pursuant to Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

“significant security holder” means, in relation to an issuer, a security holder that

(a) owns or controls 10% or more of any class of the issuer’s voting securities, or

(b) is able to affect materially the control of the issuer, whether alone or by acting in concert with others;

“subsidiary entity” has the meaning set out in Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Minister’s Order No. 2005-10 dated June 7, 2005;

“U.S. marketplace” means an exchange registered as of the effective date of this Regulation as a ‘national securities exchange’ under section 6 of the 1934 Act, or the Nasdaq Stock Market; and

“venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year, does not have any of its securities listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America.

1.2 Meaning of Independence

(1) In a jurisdiction other than British Columbia, a director is independent if he or she would be independent within the meaning of section 1.4 of Regulation 52-110.

(2) In British Columbia, a director is independent if

(a) a reasonable person with knowledge of all the relevant circumstances would conclude that the director is independent of management of the issuer and of any significant security holder, or

(b) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction other than British Columbia, and the director is independent under subsection (1).

1.3 Application

This Regulation applies to a reporting issuer other than:

(a) an investment fund or issuer of asset-backed securities, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(b) a designated foreign issuer or SEC foreign issuer, as defined in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Minister’s Order No. 2005-07 dated May 19, 2005;

(c) a credit support issuer or exchangeable security issuer that is exempt under sections 13.2 and 13.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as applicable; and

(d) an issuer that is a subsidiary entity, if

i. the issuer does not have equity securities, other than non-convertible, non-participating preferred securities, trading on a marketplace, and

ii. the person or company that owns the issuer is

(A) subject to the requirements of this Regulation, or

(B) an issuer that has securities listed or quoted on a U.S. marketplace, and is in compliance with the corporate governance disclosure requirements of that U.S. marketplace.

PART 2 DISCLOSURE AND FILING REQUIREMENTS

2.1 Required Disclosure

(1) If management of an issuer, other than a venture issuer, solicits a proxy from a security holder of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer’s board of directors, the issuer must include in its management information circular the disclosure required by Form 58-101F1.

(2) An issuer, other than a venture issuer, that does not send a management information circular to its security holders must provide the disclosure required by Form 58-101F1 in its AIF.

2.2 Venture Issuers

(1) If management of a venture issuer solicits a proxy from a security holder of the venture issuer for the purpose of electing directors to the issuer’s board of directors, the venture issuer must include in its management information circular the disclosure required by Form 58-101F2.

(2) A venture issuer that does not send a management information circular to its security holders must provide the disclosure required by Form 58-101F2 in its AIF or annual MD&A.

2.3 Filing of Code

If an issuer has adopted or amended a written code, the issuer must file a copy of the code or amendment on SEDAR no later than the date on which the issuer’s next financial statements must be filed, unless a copy of the code or amendment has been previously filed.

PART 3

EXEMPTIONS AND EFFECTIVE DATE

3.1 Exemptions

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this rule, in whole or in part, subject to any conditions or restrictions imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

3.2 Effective Date

(1) This Regulation comes into force on June 30, 2005.

(2) Despite subsection (1), sections 2.1 and 2.2 only apply to management information circulars, AIFs and annual MD&A, as the case may be, which are filed following an issuer's financial year ending on or after June 30, 2005.

FORM 58-101F1

CORPORATE GOVERNANCE DISCLOSURE

1. Board of Directors

(a) Disclose the identity of directors who are independent.

(b) Disclose the identity of directors who are not independent, and describe the basis for that determination.

(c) Disclose whether or not a majority of directors are independent. If a majority of directors are not independent, describe what the board of directors (the board) does to facilitate its exercise of independent judgement in carrying out its responsibilities.

(d) If a director is presently a director of any other issuer that is a reporting issuer (or the equivalent) in a jurisdiction or a foreign jurisdiction, identify both the director and the other issuer.

(e) Disclose whether or not the independent directors hold regularly scheduled meetings at which non-independent directors and members of management are not in attendance. If the independent directors hold such meetings, disclose the number of meetings held since the beginning of the issuer's most recently completed financial year. If the independent directors do not hold

such meetings, describe what the board does to facilitate open and candid discussion among its independent directors.

(f) Disclose whether or not the chair of the board is an independent director. If the board has a chair or lead director who is an independent director, disclose the identity of the independent chair or lead director, and describe his or her role and responsibilities. If the board has neither a chair that is independent nor a lead director that is independent, describe what the board does to provide leadership for its independent directors.

(g) Disclose the attendance record of each director for all board meetings held since the beginning of the issuer's most recently completed financial year.

2. Board Mandate

Disclose the text of the board's written mandate. If the board does not have a written mandate, describe how the board delineates its role and responsibilities.

3. Position Descriptions

(a) Disclose whether or not the board has developed written position descriptions for the chair and the chair of each board committee. If the board has not developed written position descriptions for the chair and/or the chair of each board committee, briefly describe how the board delineates the role and responsibilities of each such position.

(b) Disclose whether or not the board and CEO have developed a written position description for the CEO. If the board and CEO have not developed such a position description, briefly describe how the board delineates the role and responsibilities of the CEO.

4. Orientation and Continuing Education

(a) Briefly describe what measures the board takes to orient new directors regarding

i. the role of the board, its committees and its directors, and

ii. the nature and operation of the issuer's business.

(b) Briefly describe what measures, if any, the board takes to provide continuing education for its directors. If the board does not provide continuing education, describe how the board ensures that its directors maintain the skill and knowledge necessary to meet their obligations as directors.

5. Ethical Business Conduct

(a) Disclose whether or not the board has adopted a written code for the directors, officers and employees. If the board has adopted a written code :

i. disclose how a person or company may obtain a copy of the code ;

ii. describe how the board monitors compliance with its code, or if the board does not monitor compliance, explain whether and how the board satisfies itself regarding compliance with its code ; and

iii. provide a cross-reference to any material change report filed since the beginning of the issuer's most recently completed financial year that pertains to any conduct of a director or executive officer that constitutes a departure from the code.

(b) Describe any steps the board takes to ensure directors exercise independent judgement in considering transactions and agreements in respect of which a director or executive officer has a material interest.

(c) Describe any other steps the board takes to encourage and promote a culture of ethical business conduct.

6. Nomination of Directors

(a) Describe the process by which the board identifies new candidates for board nomination.

(b) Disclose whether or not the board has a nominating committee composed entirely of independent directors. If the board does not have a nominating committee composed entirely of independent directors, describe what steps the board takes to encourage an objective nomination process.

(c) If the board has a nominating committee, describe the responsibilities, powers and operation of the nominating committee.

7. Compensation

(a) Describe the process by which the board determines the compensation for the issuer's directors and officers.

(b) Disclose whether or not the board has a compensation committee composed entirely of independent directors. If the board does not have a compensation committee composed entirely of independent directors, describe what steps the board takes to ensure an objective process for determining such compensation.

(c) If the board has a compensation committee, describe the responsibilities, powers and operation of the compensation committee.

(d) If a compensation consultant or advisor has, at any time since the beginning of the issuer's most recently completed financial year, been retained to assist in determining compensation for any of the issuer's directors and officers, disclose the identity of the consultant or advisor and briefly summarize the mandate for which they have been retained. If the consultant or advisor has been retained to perform any other work for the issuer, state that fact and briefly describe the nature of the work.

8. Other Board Committees

If the board has standing committees other than the audit, compensation and nominating committees, identify the committees and describe their function.

9. Assessments

Disclose whether or not the board, its committees and individual directors are regularly assessed with respect to their effectiveness and contribution. If assessments are regularly conducted, describe the process used for the assessments. If assessments are not regularly conducted, describe how the board satisfies itself that the board, its committees, and its individual directors are performing effectively.

INSTRUCTION:

(1) *This Form applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity.*

Income trust issuers must provide disclosure in a manner which recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. In the case of an income trust, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

(2) *If the disclosure required by Item 1 is included in a management information circular distributed to security holders of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, provide disclosure regarding the existing directors and any proposed directors.*

(3) Disclosure regarding board committees made under Item 8 of this Form may include the existence and summary content of any committee charter.

FORM 58-101F2
CORPORATE GOVERNANCE DISCLOSURE
(VENTURE ISSUERS)

1. Board of Directors

Disclose how the board of directors (the board) facilitates its exercise of independent supervision over management, including

- i. the identity of directors that are independent, and
- ii. the identity of directors who are not independent, and the basis for that determination.

2. Directorships

If a director is presently a director of any other issuer that is a reporting issuer (or the equivalent) in a jurisdiction or a foreign jurisdiction, identify both the director and the other issuer.

3. Orientation and Continuing Education

Describe what steps, if any, the board takes to orient new board members, and describe any measures the board takes to provide continuing education for directors.

4. Ethical Business Conduct

Describe what steps, if any, the board takes to encourage and promote a culture of ethical business conduct.

5. Nomination of Directors

Disclose what steps, if any, are taken to identify new candidates for board nomination, including :

- i. who identifies new candidates, and
- ii. the process of identifying new candidates.

6. Compensation

Disclose what steps, if any, are taken to determine compensation for the directors and CEO, including :

- i. who determines compensation, and
- ii. the process of determining compensation.

7. Other Board Committees

If the board has standing committees other than the audit, compensation and nominating committees, identify the committees and describe their function.

8. Assessments

Disclose what steps, if any, that the board takes to satisfy itself that the board, its committees, and its individual directors are performing effectively.

INSTRUCTION:

(1) This form applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board, includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity.

Income trust issuers must provide disclosure in a manner which recognizes that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. In the case of an income trust, references to "the issuer" refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

(2) If the disclosure required by Items 1 and 2 is included in a management information circular distributed to security holders of the issuer for the purpose of electing directors to the issuer's board of directors, provide disclosure regarding the existing directors and any proposed directors.

(3) Disclosure regarding board committees made under Item 7 of this Form may include the existence and summary content of any committee charter.

6887

***Policy Statement 58-201 to
Corporate Governance Guidelines***

Part 1 Purpose and Application

1.1 Purpose of this Policy

This Policy provides guidance on corporate governance practices which have been formulated to:

- achieve a balance between providing protection to investors and fostering fair and efficient capital markets and confidence in capital markets;
- be sensitive to the realities of the greater numbers of small companies and controlled companies in the Canadian corporate landscape;
- take into account the impact of corporate governance developments in the U.S. and around the world; and
- recognize that corporate governance is evolving.

The guidelines in this Policy are not intended to be prescriptive. We encourage issuers to consider the guidelines in developing their own corporate governance practices.

We do, however, understand that some parties have concerns about how this Policy and *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* affect controlled companies. Accordingly, we intend, over the next year, to carefully consider these concerns in the context of a study to examine the governance of controlled companies. We will consult market participants in conducting the study. After completing the study, we will consider whether to change how this Policy and Regulation 58-101 treat controlled companies.

1.2 Application

This Policy applies to all reporting issuers, other than investment funds. Consequently, it applies to both corporate and non-corporate entities. Reference to a particular corporate characteristic, such as a board of directors (the board), includes any equivalent characteristic of a non-corporate entity. For example, in the case of a limited partnership, we recommend that a majority of the directors of the general partner should be independent of the limited partnership (including the general partner).

Income trust issuers should, in applying these guidelines, recognize that certain functions of a corporate issuer, its board and its management may be performed by any or all of the trustees, the board or management of a subsidiary of the trust, or the board, management or employees of a management company. For this purpose, references to “the issuer” refer to both the trust and any underlying entities, including the operating entity.

Part 2 Meaning of Independence

2.1 Meaning of Independence

For the purposes of this Policy, a director is independent if he or she would be independent for the purposes of *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*.

Part 3 Corporate Governance Guidelines

Composition of the Board

3.1 The board should have a majority of independent directors.

3.2 The chair of the board should be an independent director. Where this is not appropriate, an independent director should be appointed to act as “lead director”. However, either an independent chair or an independent lead director should act as the effective leader of the board and ensure that the board’s agenda will enable it to successfully carry out its duties.

Meetings of Independent Directors

3.3 The independent directors should hold regularly scheduled meetings at which non-independent directors and members of management are not in attendance.

Board Mandate

3.4 The board should adopt a written mandate in which it explicitly acknowledges responsibility for the stewardship of the issuer, including responsibility for:

- (a) to the extent feasible, satisfying itself as to the integrity of the chief executive officer (the CEO) and other executive officers and that the CEO and other executive officers create a culture of integrity throughout the organization;
- (b) adopting a strategic planning process and approving, on at least an annual basis, a strategic plan which takes into account, among other things, the opportunities and risks of the business;
- (c) the identification of the principal risks of the issuer’s business, and ensuring the implementation of appropriate systems to manage these risks;
- (d) succession planning (including appointing, training and monitoring senior management);
- (e) adopting a communication policy for the issuer;
- (f) the issuer’s internal control and management information systems; and
- (g) developing the issuer’s approach to corporate governance, including developing a set of corporate governance principles and guidelines that are specifically applicable to the issuer.¹

¹ Issuers may consider appointing a corporate governance committee to consider these issues. A corporate governance committee should have a majority of independent directors, with the remaining members being “non-management” directors.

The written mandate of the board should also set out:

- (i) measures for receiving feedback from stakeholders (e.g., the board may wish to establish a process to permit stakeholders to directly contact the independent directors), and
- (ii) expectations and responsibilities of directors, including basic duties and responsibilities with respect to attendance at board meetings and advance review of meeting materials.

In developing an effective communication policy for the issuer, issuers should refer to the guidance set out in National Policy 51-201, *Disclosure Standards*.

For purposes of this Policy, “executive officer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Position Descriptions

- 3.5** The board should develop clear position descriptions for the chair of the board and the chair of each board committee. In addition, the board, together with the CEO, should develop a clear position description for the CEO, which includes delineating management’s responsibilities. The board should also develop or approve the corporate goals and objectives that the CEO is responsible for meeting.

Orientation and Continuing Education

- 3.6** The board should ensure that all new directors receive a comprehensive orientation. All new directors should fully understand the role of the board and its committees, as well as the contribution individual directors are expected to make (including, in particular, the commitment of time and resources that the issuer expects from its directors). All new directors should also understand the nature and operation of the issuer’s business.
- 3.7** The board should provide continuing education opportunities for all directors, so that individuals may maintain or enhance their skills and abilities as directors, as well as to ensure their knowledge and understanding of the issuer’s business remains current.

Code of Business Conduct and Ethics

- 3.8** The board should adopt a written code of business conduct and ethics (a code). The code should be applicable to directors, officers and employees of the issuer. The code should constitute written standards that are reasonably designed to promote integrity and to deter wrongdoing. In particular, it should address the following issues:
- (a) conflicts of interest, including transactions and agreements in respect of which a director or executive officer has a material interest;
 - (b) protection and proper use of corporate assets and opportunities;
 - (c) confidentiality of corporate information;
 - (d) fair dealing with the issuer’s security holders, customers, suppliers, competitors and employees;
 - (e) compliance with laws, rules and regulations; and
 - (f) reporting of any illegal or unethical behaviour.

- 3.9** The board should be responsible for monitoring compliance with the code. Any waivers from the code that are granted for the benefit of the issuer's directors or executive officers should be granted by the board (or a board committee) only.

Although issuers must exercise their own judgement in making materiality determinations, the Canadian securities regulatory authorities consider that conduct by a director or executive officer which constitutes a material departure from the code will likely constitute a "material change" within the meaning of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. This Regulation requires every material change report to include a full description of the material change. Where a material departure from the code constitutes a material change to the issuer, we expect that the material change report will disclose, among other things:

- the date of the departure(s),
- the party(ies) involved in the departure(s),
- the reason why the board has or has not sanctioned the departure(s), and
- any measures the board has taken to address or remedy the departure(s).

Nomination of Directors

- 3.10** The board should appoint a nominating committee composed entirely of independent directors.

- 3.11** The nominating committee should have a written charter that clearly establishes the committee's purpose, responsibilities, member qualifications, member appointment and removal, structure and operations (including any authority to delegate to individual members and subcommittees), and manner of reporting to the board. In addition, the nominating committee should be given authority to engage and compensate any outside advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties. If an issuer is legally required by contract or otherwise to provide third parties with the right to nominate directors, the selection and nomination of those directors need not involve the approval of an independent nominating committee.

- 3.12** Prior to nominating or appointing individuals as directors, the board should adopt a process involving the following steps:

- (A) Consider what competencies and skills the board, as a whole, should possess. In doing so, the board should recognize that the particular competencies and skills required for one issuer may not be the same as those required for another.
- (B) Assess what competencies and skills each existing director possesses. It is unlikely that any one director will have all the competencies and skills required by the board. Instead, the board should be considered as a group, with each individual making his or her own contribution. Attention should also be paid to the personality and other qualities of each director, as these may ultimately determine the boardroom dynamic.

The board should also consider the appropriate size of the board, with a view to facilitating effective decision-making.

In carrying out each of these functions, the board should consider the advice and input of the nominating committee.

3.13 The nominating committee should be responsible for identifying individuals qualified to become new board members and recommending to the board the new director nominees for the next annual meeting of shareholders.

3.14 In making its recommendations, the nominating committee should consider:

- (a) the competencies and skills that the board considers to be necessary for the board, as a whole, to possess;
- (b) the competencies and skills that the board considers each existing director to possess; and
- (c) the competencies and skills each new nominee will bring to the boardroom.

The nominating committee should also consider whether or not each new nominee can devote sufficient time and resources to his or her duties as a board member.

Compensation

3.15 The board should appoint a compensation committee composed entirely of independent directors.

3.16 The compensation committee should have a written charter that establishes the committee's purpose, responsibilities, member qualifications, member appointment and removal, structure and operations (including any authority to delegate to individual members or subcommittees), and the manner of reporting to the board. In addition, the compensation committee should be given authority to engage and compensate any outside advisor that it determines to be necessary to permit it to carry out its duties.

3.17 The compensation committee should be responsible for:

- (a) reviewing and approving corporate goals and objectives relevant to CEO compensation, evaluating the CEO's performance in light of those corporate goals and objectives, and determining (or making recommendations to the board with respect to) the CEO's compensation level based on this evaluation;
- (b) making recommendations to the board with respect to non-CEO officer and director compensation, incentive-compensation plans and equity-based plans; and
- (c) reviewing executive compensation disclosure before the issuer publicly discloses this information.

Regular Board Assessments

3.18 The board, its committees and each individual director should be regularly assessed regarding his, her or its effectiveness and contribution. An assessment should consider

- (a) in the case of the board or a board committee, its mandate or charter, and
- (b) in the case of an individual director, the applicable position description(s), as well as the competencies and skills each individual director is expected to bring to the board.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01 Vol. 2 n° 26

Règlement modifiant le *Règlement 54-101 sur la communication avec
les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

et

Modification de l'Instruction générale relative au
*Règlement 54-101 sur la communication avec
les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

A.M., 2005-12**Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 8° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n° 43 du 26 novembre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0156 du 3 juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement»;

b) par la suppression de la définition de «affaires courantes»;

c) par l'insertion, après la définition de «assemblée» de la suivante :

«*assemblée extraordinaire*» : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti ; »;

d) par le remplacement de la définition de «procuration réglementaire» par la suivante :

«*procuration réglementaire*» : procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti, à un propriétaire véritable ou à une personne ou société qu'il a désignée, sur demande écrite de celui-ci ; »;

e) par l'insertion, après la définition de «renseignements sur le propriétaire véritable» de la suivante :

«*résolution extraordinaire*» : dans le cas d'une assemblée :

a) l'expression «résolution extraordinaire» au sens du droit des sociétés ;

b) si l'expression n'est pas définie par le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées ; ».

2. Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*h)* s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. ».

3. L'article 2.20 de ce règlement est modifié :

a) par l'insertion, après le mot «prévu» de «au paragraphe *b* de l'article 2.1, » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «à la présente norme» par les mots «au présent règlement» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*, de «le cas échéant, ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement» ;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a* et après le mot «certains ;», du mot «and» ;

c) dans le paragraphe *b* :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots «le client est» par les mots «il est» ;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* par les suivants :

«*ii.* si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,

iii. si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement, » ;

iii. dans le sous-paragraphe *iv* :

* Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

A) par le remplacement des mots « ou si l'on a permis à l'intermédiaire de ne pas transmettre ces documents au client, le client » par le mot « il »;

B) par le remplacement de la disposition A par la suivante :

« A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées, »;

iv. par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du suivant :

« v. si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières, »;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, du mot « ou » par le mot « et »;

vi. par le remplacement de l'ordre numérique des sous-paragraphe *v* et *vi* pour qu'ils deviennent respectivement les sous-paragraphe *vi* et *vii*;

d) par la suppression du paragraphe *c*.

6. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4.7, du suivant :

« 4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés. ».

7. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la présent norme » par les mots « le présent règlement »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « à l'article 2.18 » par « aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 2.12 et aux articles 2.14 et 2.18 »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

8. L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujetti, établi conformément à l'article

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;

d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

7.2 Envoi indirect de documents

Outre l'émetteur assujéti, aucune personne ou société ne peut envoyer de documents indirectement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujéti en application de l'article 2.12 du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti ;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti ;
- c) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti. ».

9. L'annexe 54-101A1 de ce règlement est modifiée :

- a) dans la section « Explication » :
 - i. par le remplacement du troisième alinéa de la sous-section « Réception de documents pour les porteurs de titres » par le suivant :

« Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

 - a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
 - b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;
 - c) les documents que l'émetteur assujéti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits. » ;
 - ii. par le remplacement, dans la sous-section « Transmission électronique des documents », du mot « Insérer » par les mots « S'il y a lieu, insérer » ;

- b) par le remplacement de la partie 2 de la section « Formule de réponse du client » par la suivante :

« PARTIE 2 RÉCEPTION DE DOCUMENTS POUR LES PORTEURS DE TITRES

Veillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants : a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires ;

b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.

JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)

JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

(Note importante : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.) ».

10. L'annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

- a) par la suppression, dans le paragraphe a des rubriques 7.5 et 9.3 de la partie 1, des mots « et si l'ordre du jour ne portera que sur des affaires courantes »
- b) par le remplacement, à la fin de la rubrique 6 de la partie 2, des mots « à la norme » par les mots « au règlement ».

11. L'annexe 54-101A8 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « et que vous êtes donc habilité à exercer le droit de vote y afférent », par les mots « ou une personne ou société désignée par celui-ci pour exercer ce droit et que vous êtes donc habilité à cette fin ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par

respectivement «le présent règlement», «du présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti dans leur rédaction antérieure s'appliquent à l'émetteur assujéti qui a déposé un avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant le 30 juin 2005 même si cette assemblée a lieu après cette date.

44438

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR
ASSUJETTI**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

- 1.1**
- a) **Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (l'« instruction générale ») est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots « , par exemple des communications d'entreprise contenant de l'information sur les produits ».**
- b) **Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de l'instruction générale est modifié par l'addition, après la dernière phrase, de la phrase suivante :**
- « Conformément à ce paragraphe, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire. ».
- c) **Le paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction générale est remplacé par le suivant :**
- « 2) Pour l'application du règlement, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un "intermédiaire" à l'égard de ces titres. ».
- 1.2**
- Le paragraphe 3 de l'article 3.2 de l'instruction générale est remplacé par le suivant :**
- « 3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée. »
- 1.3**
- a) **L'article 4.1 de l'instruction générale est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de la phrase suivante :**
- « En vertu de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées. »

- b) La partie 4 de l'instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant :**

« 4.8 Instructions des clients existants

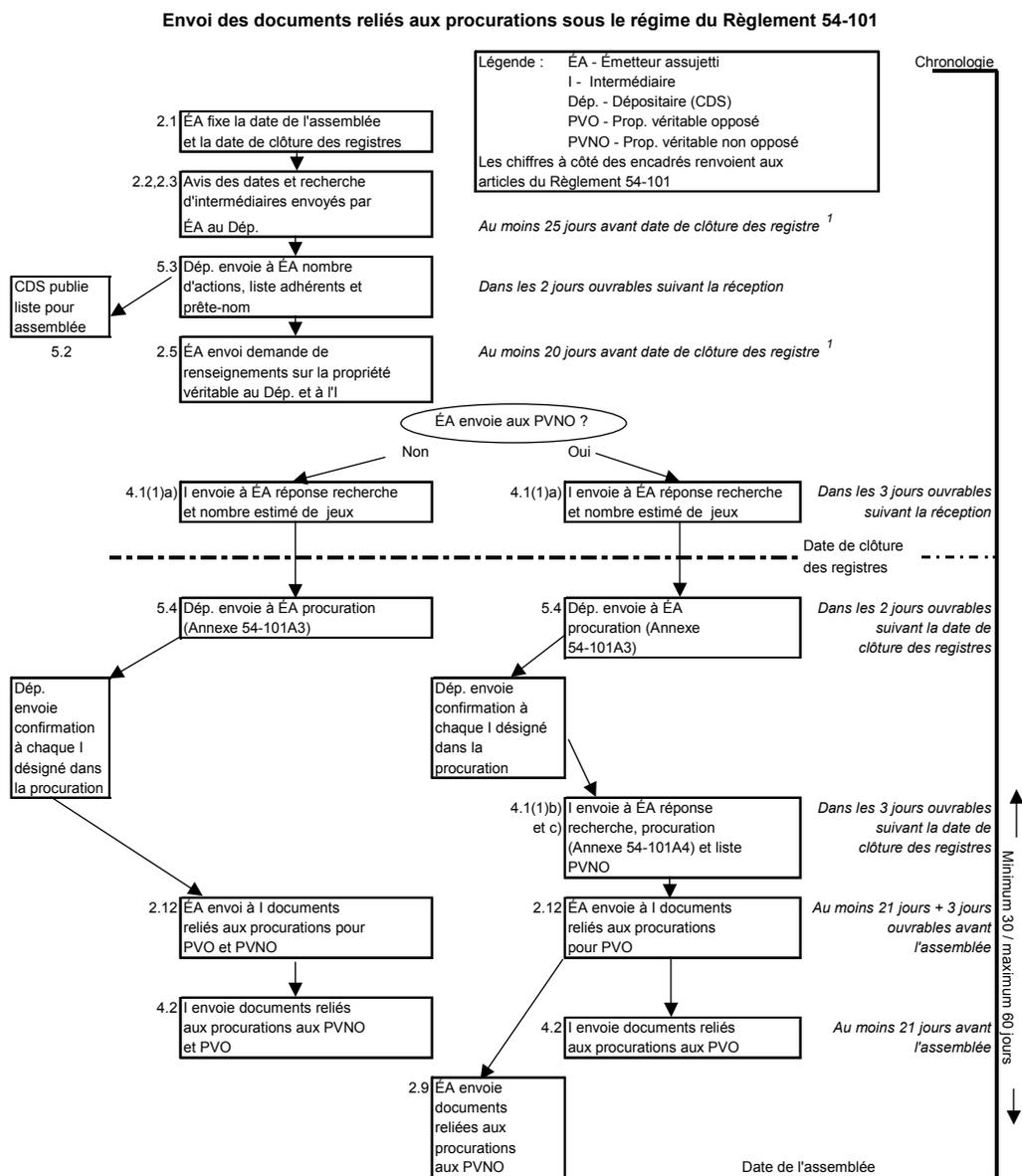
Conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 3.3 du règlement, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents. ».

- 1.4 Le paragraphe 4 de l'article 5.4 de l'instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :**

« L'article 3.2 du règlement exige de l'intermédiaire qui détient des titres dans un compte au nom d'un client qu'il obtienne l'adresse électronique de celui-ci, s'il en a une, et, le cas échéant, qu'il obtienne son consentement à l'envoi des documents par voie électronique. ».

1.5

L'annexe A de l'instruction générale est remplacée par la suivante :



¹ Sous réserve d'abrégement des délais selon l'article 2.20.

1.6

Dans l'instruction générale, le terme « norme » employé pour désigner le règlement est remplacé par le terme « règlement ».

PARTIE 2 DATE DE PRISE D'EFFET

2.1

Les modifications prendront effet le 30 juin 2005.

M.O., 2005-12

Order number V-1.1-2005-12 of the Minister of Finance dated 7 June 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS paragraphs 1, 8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer have been made by the Commission des valeurs mobilières du Québec on March 3, 2003 by the decision No. 2003-C-0082;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Agence nationale d’encadrement du secteur financier, volume 1, No. 43 of November 26, 2004;

WHEREAS on June 3, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0156, the Authority made the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer appended hereto.

June 7, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (34);
2004, c. 37)

1. Section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended:

* Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted on March 3, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0082 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19 dated May 16, 2003 has not been amended since its adoption.

(a) by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”;

(b) by repealing the definition of “routine business”;

(c) by inserting the following after the definition of “send”:

““special meeting” means a meeting at which a special resolution is being submitted to the securityholders of a reporting issuer;

“special resolution” for a meeting:

(a) has the same meaning given to the term “special resolution” under corporate law; or

(b) if no such term exists under corporate law, means a resolution that is required to be passed by at least two-thirds of the votes cast;”;

(d) by replacing the definition of “legal proxy” with the following:

““legal proxy” means a voting power of attorney, in the form of Form 54-101F8, granted to a beneficial owner or to a person designated by the beneficial owner, by either an intermediary or a reporting issuer under a written request of the beneficial owner;”.

2. Subparagraph 2.2(2)(h) of the Regulation is replaced with the following:

“(h) whether the meeting is a special meeting.”.

3. Section 2.20 of the Regulation is amended:

(a) by inserting “in paragraph 2.1(b), or” after the word “prescribed”;

(b) by replacing the words “this Instrument” in paragraph (a) with the words “this Regulation”;

(c) by replacing the words “this Instrument” in paragraph (b) with the words “this Regulation”.

4. Section 3.2 of the Regulation is amended by inserting “if applicable,” at the beginning of subparagraph (b)iii.

5. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(a) by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”;

(b) in paragraph (a) by adding the word “and” after the word “pertains;”;

(c) in paragraph (b):

i. by replacing subparagraph *ii* with the following:

“ii. If the client was deemed to have permitted the intermediary to disclose the client’s name and security holdings to the issuer of the security or other sender of material, the intermediary may choose to treat the client as a NOBO under this Regulation;”;

ii. in subparagraph *iv*:

A) by deleting the words “or if the intermediary was permitted not to provide that material to the client;”;

B) by replacing subparagraph A with the following:

“(A) proxy-related materials that are sent in connection with a securityholder meeting;”;

iii. by inserting the following after subparagraph *iv*:

“v. If the intermediary was permitted not to provide material relating to annual meetings of securityholders or audited financial statements, the client is considered to have declined under this Regulation to receive:

(A) proxy-related materials that are sent in connection with a securityholder meeting that is not a special meeting;

(B) financial statements and annual reports that are not part of proxy-related materials; and

(C) materials sent to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent to registered securityholders”;

iv. by replacing the numerical order of subparagraphs *v* and *vi* so they become subparagraphs *vi* and *vii* respectively;

(d) by repealing paragraph (c).

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 4.7:

“4.8 Fees from Persons or Companies other than Reporting Issuers

A proximate intermediary that receives securityholder materials from a person or company that is not a reporting issuer for sending to beneficial owners is not required to send the securityholder materials to any beneficial owners or intermediaries that are clients of the proximate

intermediary unless the proximate intermediary receives reasonable assurance of payment for the delivery of the securityholder materials.”.

7. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(a) by replacing subsection (1) with the following:

“(1) A person or company may take any action permitted under this Regulation to be taken by a reporting issuer and, in so doing, has all the rights, and is subject to all of the obligations, of a reporting issuer in connection with that action, unless this Regulation specifies a different right or obligation.”;

(b) by replacing the words “this Instrument” in subsection (2) with the words “this Regulation”;

(c) by replacing “section 2.18” in subsection (3) with “paragraphs 2.12(1)(a) and (b), sections 2.14 and 2.18”;

(d) by adding the following after subsection (5):

“(6) A person or company, other than a reporting issuer to which the request relates, that sends materials indirectly to beneficial owners shall pay to the proximate intermediary a fee for sending the securityholder materials to the beneficial owners.”.

8. The title of Part 7 and section 7.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 7
USE OF NOBO LIST AND INDIRECT SENDING
OF MATERIALS**

7.1 Use of NOBO List

No reporting issuer or other person or company shall use a NOBO list or a report prepared under section 5.3 relating to the reporting issuer and obtained under this Regulation, except in connection with:

(a) sending securityholder materials to NOBOs in accordance with this Regulation;

(b) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(c) an offer to acquire securities of the reporting issuer; or

(d) any other matter relating to the affairs of the reporting issuer.

7.2 Indirect Sending of Materials

No person or company other than the reporting issuer shall send any materials indirectly to beneficial owners of a reporting issuer under section 2.12 of this Regulation except in connection with:

(a) an effort to influence the voting of securityholders of the reporting issuer;

(b) an offer to acquire securities of the reporting issuer; or

(c) any other matter relating to the affairs of the reporting issuer.”.

9. Form 54-101F1 of the Regulation is amended:

(a) in the “Explanation to Clients” portion:

i. by replacing the second and third paragraphs under the heading “Disclosure of Beneficial Ownership Information” with the following:

“If you DO NOT OBJECT to the disclosure of your beneficial ownership information, please mark the first box in Part 1 of the form. In those circumstances, you will not be charged with any costs associated with sending securityholder materials to you.

If you OBJECT to the disclosure of your beneficial ownership information by us, please mark the second box in Part 1 of the form. If you do this, all materials to be delivered to you as a beneficial owner of securities will be delivered by us. [Instruction: Disclose particulars of any fees or charges that the intermediary may require an objecting beneficial owner to pay in connection with the sending of securityholder materials.]”

ii. by replacing the third paragraph under the heading “Receiving Securityholder Materials” with the following:

“Securities law permits you to decline to receive securityholder materials. The three types of materials that you may decline to receive are:

(a) proxy-related materials, including annual reports and financial statements, that are sent in connection with a securityholder meeting;

(b) annual reports and financial statements that are not part of proxy-related materials; and

(c) materials that a reporting issuer or other person or company sends to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent to registered holders.”;

iii. by replacing “Either state” under the heading “Electronic Delivery of Documents” with the words “If applicable, either state” and replacing the words “the enclosed” with “an enclosed”;

(b) by replacing Part 2 of the “Client Response Form” with the following:

“PART 2 – Receiving Securityholder Materials

Please mark the corresponding box to show what materials you want to receive. Securityholder materials sent to beneficial owners of securities consist of the following materials: (a) proxy-related materials for annual and special meetings; (b) annual reports and financial statements that are not part of proxy-related materials; and (c) materials sent to securityholders that are not required by corporate or securities law to be sent.

I WANT to receive ALL securityholder materials sent to beneficial owners of securities.

DECLINE to receive ALL securityholder materials sent to beneficial owners of securities. *(Even if I decline to receive these types of materials, I understand that a reporting issuer or other person or company is entitled to send these materials to me at its expense.)*

WANT to receive ONLY proxy-related materials that are sent in connection with a special meeting.

(Important note: These instructions do not apply to any specific request you give or may have given to a reporting issuer concerning the sending of interim financial statements of the reporting issuer. In addition, in some circumstances, the instructions you give in this client response form will not apply to annual reports or financial statements of an investment fund that are *not* part of proxy-related materials. An investment fund is also entitled to obtain specific instructions from you on whether you wish to receive its annual report or financial statements, and where you provide specific instructions, the instructions in this form with respect to financial statements will not apply.)”.

10. Form 54-101F2 of the Regulation is amended:

(a) by deleting the words “and whether only routine business is to be conducted at the meeting” in paragraph (a) of items 7.5 and 9.3 in Part 1;

(b) by replacing the words “the Instrument” at the end of item 6 in Part 2 with the words “the Regulation”.

11. Form 54-101F8 of the Regulation is amended by replacing the words “the beneficial owner of, and are entitled to vote, such securities” in the fourth paragraph with the words “the beneficial owner of those securities or a person designated by the beneficial owner to vote such securities, and that you are entitled to vote such securities”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with “this Regulation”, and making the necessary changes.

13. This Regulation comes into effect on June 30, 2005.

Notwithstanding the first paragraph, the provisions contained in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer before the coming into force of these amendments apply to a reporting issuer that has filed a notice of a meeting and record date with the securities regulatory authority before June 30, 2005 even if such meeting takes place after such date.

6888

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO
REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION
WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER**

PART 1 AMENDMENTS

- 1.1**
- (a) **Subsection 2.1(1) of the Policy Statement to *Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer* (the Policy Statement) is amended by deleting from the final sentence the words “; an example of these types of materials would be corporate communications containing product information.”**
- (b) **Subsection 2.2(1) of the Policy Statement is amended by adding the following sentence to the end of the subsection:**
- Subsection 2.12(3) does not require a reporting issuer to send proxy-related materials to all beneficial owners outside Canada. A reporting issuer need only send proxy-related materials to beneficial owners who hold through proximate intermediaries that are either participants in a recognized depository, or intermediaries on the depository’s intermediary master list.
- (c) **Subsection 2.4(2) of the Policy Statement is repealed and the following substituted:**
- (2) For the purposes of the Regulation, if an intermediary that holds securities has discretionary voting authority over the securities, it will be the beneficial owner of those securities for purposes of providing instructions in a client response form, and would not also be an “intermediary” with respect to those securities.
- 1.2**
- (a) **Subsection 3.2(3) of the Policy Statement is repealed and the following substituted:**
- (3) New intermediary searches may have to be conducted if the nature of the business to be transacted at the meeting is materially changed. If the nature of the business is changed to add business that results in the meeting becoming a special meeting, it may be necessary to conduct new intermediary searches in order to ensure that beneficial owners that had elected to receive only proxy-related materials that are sent in connection with a special meeting receive proxy-related materials for the meeting.
- 1.3**
- (a) **Section 4.1 of the Policy Statement is amended by adding the following sentence to the end of the section:**
- Section 4.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial holders of its securities that the holders may use to request a copy of the reporting issuer’s financial statements and MD&A. Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner’s standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements.

(b) Part 4 of the Policy Statement is amended by adding the following section 4.8:

4.8 Instructions from Existing Clients – A client deemed to be a NOBO under National Policy n° 41 can continue to be treated as a NOBO under paragraph 3.3(b)(ii) of this Regulation. However, intermediaries are responsible for ensuring that they comply with their obligations under privacy legislation with respect to their clients' personal information. Intermediaries may find that, notwithstanding paragraph 3.3(b)(ii), privacy legislation requires that they take measures to obtain their clients' consent before they disclose their clients' names and security holdings to a reporting issuer or other sender of material.

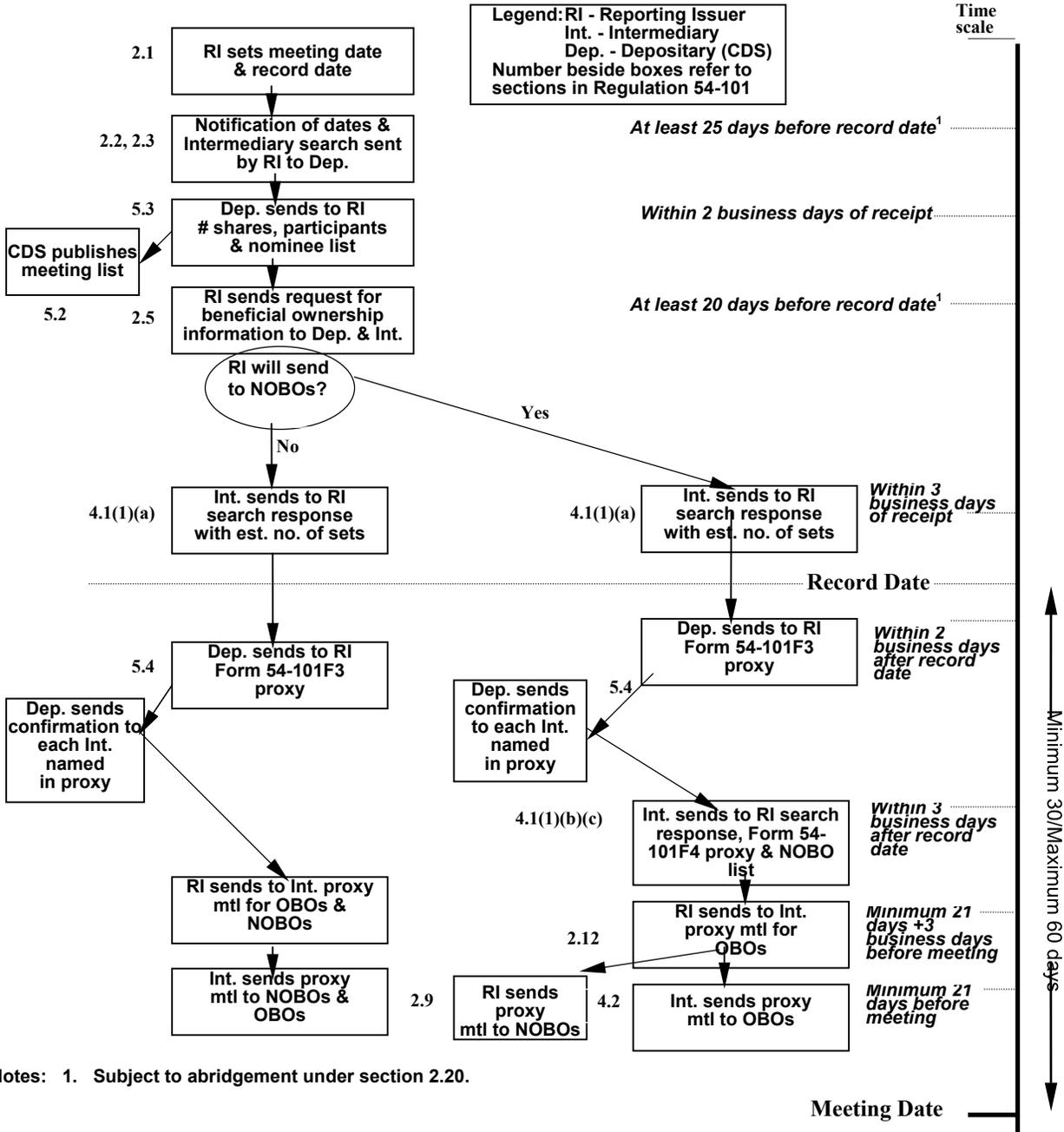
1.4 Subsection 5.4(4) of the Policy Statement is amended by deleting the first sentence of that subsection and substituting the following:

Section 3.2 of the Regulation requires intermediaries that hold securities on behalf of a client in an account to obtain the electronic mail address of the client, if available, and if applicable, to enquire whether the client wishes to consent to electronic delivery of documents by the intermediary to the client.

1.5

Appendix A of the Policy Statement is deleted in its entirety and the following substituted:

**Appendix A
Proxy Solicitation under Regulation 54-101**



PART 2 EFFECTIVE DATE

2.1 These amendments come into effect on June 30, 2005.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-07-01 Vol. 2 n° 26

*Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22,
Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et
pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes*

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE C-22,
USAGE D'INFORMATIONS ET D'OPINIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS
MINIÈRES ET PÉTROLIFÈRES PAR LES PERSONNES INSCRITES ET AUTRES
PERSONNES***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les modifications à l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0268 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0269 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

**REGULATION TO REPEAL NATIONAL POLICY No 22,
USE OF INFORMATION AND OPINION REMINING AND
OIL PROPERTIES BY REGISTRANTS AND OTHERS***

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. 8°; 2004, c. 37)

1. National Policy No 22, Use of Information and Opinion Remining and Oil Properties by Registrants and Others is repealed.
2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

* The amendments to National Policy No 22, Use of Information and Opinion Remining and Oil Properties by Registrants and Others adopted on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0268 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 26, dated June 29, 2001, were made by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0269 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 26, dated June 29, 2001.